

**Élaboration d'une méthode macroéconomique
pour le calcul de la charge fiscale indirecte
pesant en amont des exploitations agricoles
dans chacun des six pays de la Communauté**

COLLECTION ÉTUDES

**Série Concurrence — Rapprochement des législations n° 18
Bruxelles 1971**



Dans l'état actuel de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires au sein des Communautés européennes, les États membres qui appliquent en vertu des deux premières directives du Conseil le système commun de taxe à la valeur ajoutée (Journal officiel des Communautés européennes n° 71 du 14 avril 1967), ont encore la faculté, sous réserves des consultations prévues en la matière, d'appliquer aux exploitants agricoles dont l'assujettissement au régime normal de cette taxe se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales.

En vertu de la deuxième directive, la Commission est tenue de soumettre au Conseil des propositions de directives concernant les modalités communes d'application de la taxe à la valeur ajoutée aux opérations portant sur les produits agricoles (art. 15) et le Conseil adoptera le moment venu les directives appropriées en vue de compléter le système commun de la TVA et de restreindre progressivement ou de supprimer les mesures prises par les États membres en dérogation à ce système (art. 19). En outre, ces travaux s'insèrent dans le cadre de la détermination de l'assiette uniforme de la TVA, telle qu'elle est visée par la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (Journal officiel des C.E. n° L 94 du 28 avril 1970).

La Commission des Communautés européennes avait déjà présenté au Conseil, en février 1968, un projet de directive relative aux modalités communes d'application de la TVA aux opérations portant sur des produits agricoles (Journal officiel des CE n° C 48 du 16 mai 1968). Ce projet prévoyait, entre autres, l'application d'un régime forfaitaire réalisant une compensation forfaitaire de la TVA ayant grevé les achats des agriculteurs et les services qui leur sont rendus.

La présente étude qui a été rédigée par M. P. Coussy avec la collaboration de M. J. Abrahamse et M. G. Hagemann à la demande de la Commission, fournit une contribution appréciable en vue de la recherche d'une solution appropriée aussi bien dans le cadre d'un régime de taxation particulier national que dans celui d'un régime communautaire. De plus, elle s'étend à la recherche d'une méthode permanente de constatation régulière de la charge fiscale en amont et au recensement des éléments statistiques et comptables indispensables à son établissement.

C'est dans l'intention d'apporter une contribution à une reprise des discussions concernant l'application de la TVA au secteur agricole du Marché commun que la Commission publie cette étude dont néanmoins la responsabilité revient aux auteurs.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	9
INTRODUCTION	11
I – Objet de l'étude	11
II – Cadre général de l'étude	11
a) Notions de base	11
b) Le régime forfaitaire	12
1 – Le mécanisme	12
2 – Le champ d'application du régime forfaitaire	13
III – Points essentiels à traiter dans le cadre de l'étude	13
IV – Les grandes étapes de la recherche	14
A – Recensement des statistiques et données comptables actuellement disponibles en matière agricole dans chaque État membre	14
B – Définition et application d'une méthode de calcul macroéconomique de la charge fiscale indirecte amont de l'agriculture de chaque État membre	14
C – Fixation des exigences statistiques minimales à satisfaire par les États membres à moyen terme pour déterminer exactement la charge fiscale des forfaitaires, et éventuellement la charge fiscale amont afférente à un produit ou à une catégorie de produits (sous-branche de la production agricole)	15
V – Plan du rapport	15
 1 ^{re} PARTIE – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE MACROÉCONOMIQUE DE CALCUL DE LA CHARGE FISCALE INDIRECTE PESANT EN AMONT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES SIX ÉTATS MEMBRES	 16
I – Sources statistiques disponibles	16
A – Critères généraux de détermination des statistiques à retenir	16
1 – Statistiques relatives à des données macroéconomiques	16
2 – Statistiques contenant à la fois les inputs et les outputs correspondants	16
3 – Statistiques relativement homogènes pour les comparaisons internationales	17
B – En matière agricole et horticole	17
C – En matière sylvicole	17
a) Traitement actuel de la sylviculture selon les pays	17
b) Critère de délimitation exacte de la sylviculture à retenir pour le calcul de la charge fiscale amont	18
c) La reconstitution éventuelle d'un compte de la sous-branche sylviculture	18
D – En matière de pêche	18

II – Définition et application d'une méthode de calcul de la charge fiscale globale des exploitants agricoles basée sur les statistiques et les comptes actuellement disponibles	18
A – Définition de la méthode	18
a) Détermination des inputs	18
b) Détermination des outputs	20
c) Les grandes lignes de la méthode de calcul	21
B – Application de la méthode	22
a) Les données du calcul	22
b) Résultats et commentaires	23
c) Nouveau calcul basé sur l'application d'un taux commun réduit à certains achats de l'agriculture	26
Conclusion	26

IIe PARTIE – EXAMEN DES POSSIBILITÉS ACTUELLES DE SÉPARATION DES INPUTS ET DES OUTPUTS DES EXPLOITATIONS FORFAITAIRES ET DES EXPLOITATIONS ASSUJETTIES ET DE RÉPARTITION DES INPUTS DE LA BRANCHE ENTRE LES DIVERSES SOUS-BRANCHES DE LA PRODUCTION AGRICOLE 29

I – La séparation des inputs et des outputs des exploitations forfaitaires et des exploitations assujetties au régime normal de la TVA	29
A – Difficultés théoriques et pratiques de la distinction des inputs et des outputs des exploitations forfaitaires et assujetties	29
1 – Difficultés théoriques	29
2 – Difficultés pratiques	30
B – Possibilité, de déterminer un taux forfaitaire approché, à défaut d'un calcul rigoureux des inputs et des outputs des exploitations forfaitaires	32
1 – Le taux de charge fiscale amont calculé sur l'ensemble des exploitations agricoles d'un pays fixe une limite maximale pour le taux forfaitaire	32
2 – Le taux forfaitaire devrait être fixé en dessous du taux de charge fiscale amont de l'ensemble des exploitations	32
II – Répartition des inputs et outputs de l'agriculture selon les grandes sous-branches de la production	33
A – Difficultés théoriques et pratiques d'une telle répartition	33
1 – Difficultés théoriques	34
2 – Difficultés pratiques	34
B – Les possibilités actuelles de répartition des inputs entre les outputs d'après un échantillon de comptabilités d'exploitation commun aux six États membres	34

IIIe PARTIE – RECHERCHE D'UNE MÉTHODE DÉFINITIVE DE CONSTATATION RÉGULIÈRE DE LA CHARGE FISCALE (GLOBALE OU PAR PRODUITS) EN AMONT DES EXPLOITATIONS FORFAITAIRES ÉLÉMENTS STATISTIQUES ET COMPTABLES INDISPENSABLES À SON ÉTABLISSEMENT 37

I – Essai de détermination des charges fiscales amont propres à la sylviculture et à la pêche	37
A – La sylviculture	37
1 – Travaux de constitution d'une sous-branche sylviculture	37
2 – Enquêtes sur les exploitations sylvicoles	37
B – La pêche	38

II – Méthode de constatation régulière de la charge fiscale amont des exploitations agricoles forfaitaires	38
A – Utilité d'une constatation régulière de la charge amont des exploitations agricoles forfaitaires	38
B – Mise en place d'une statistique précise des inputs et des outputs des exploitations agricoles assujetties à la TVA	39
1 – La statistique des inputs et des outputs des assujettis	39
2 – Recensement éventuel des inputs et des outputs des forfaitaires	40
C – Méthode de constatation régulière de la charge fiscale amont des forfaitaires	40
III – Mode permanent de calcul approché de la charge fiscale amont par produit (ou par sous-branche de la production agricole)	40
A – Justifications d'une différenciation éventuelle à moyen terme des taux forfaitaires	40
B – Sources statistiques et comptables indispensables pour calculer la charge fiscale amont par produit ou par sous-branche de la production agricole	41
1 – Exploitation des statistiques fiscales sur les outputs et les inputs des agriculteurs assujettis	41
2 – Utilisation ou mise en place d'échantillons de comptabilités agricoles suffisamment représentatifs de l'ensemble des exploitations dans les six pays	42
CONCLUSIONS DU RAPPORT DÉFINITIF	45
ANNEXE I – Tableaux détaillés des charges fiscales amont grevant l'agriculture des six pays de la Communauté	47
ANNEXE II – Tableaux détaillés des charges fiscales amont de l'agriculture des six États membres dans l'hypothèse d'un taux réduit commun de la TVA applicable à certains achats	67

Le rapport définitif présenté ici résulte des travaux menés depuis janvier 1968 par les 3 experts «chargés d'élaborer une méthode macroéconomique pour le calcul de la charge fiscale indirecte pesant en amont des exploitations agricoles dans chacun des six pays de la Communauté».

Ceux-ci ont tenu quatre sessions de travail en commun à Bruxelles les 16 janvier, 5 et 6 février, 28 et 29 mars, 6 et 7 mai. Ils ont eu l'occasion d'y rencontrer divers responsables appartenant aux services de la Communauté intéressés par leurs travaux: direction générale de la concurrence, direction générale de l'agriculture, Office statistique des Communautés et d'y recenser les sources statistiques agricoles ou fiscales, ainsi que les renseignements comptables disponibles sur le plan communautaire. Ils ont demandé en outre à ces services, notamment à l'OSCE, de leur procurer, dans la mesure du possible certains compléments statistiques nécessaires à leur étude et qui ne sont isolés, pour l'instant, ni sur le plan national, ni au niveau communautaire.

Ils tiennent à remercier les divers responsables qui leur ont ainsi grandement facilité la tâche notamment MM. Nasini et Jansen de la direction générale de la concurrence, Louwers de l'OSCE, Mlle Haebler, MM. Le Chatelier, Baillet, Caravagi, Advenier, de la direction générale de l'agriculture. Ils expriment particulièrement leur reconnaissance à M. Guieu qui les a mis en rapport avec les services communautaires ou les experts intéressés, et qui a suivi leur recherche avec une très grande compétence et un dévouement de tous les instants.

Sur le plan national, les rédacteurs de ce rapport ont eu également la possibilité de prendre directement des contacts avec les divers services ou instituts susceptibles

d'apporter d'intéressants compléments aux sources d'origine communautaire. Ils ont pu notamment bénéficier de la collaboration très précieuse d'un certain nombre de personnalités belges, italiennes et luxembourgeoises qui leur ont permis d'obtenir des renseignements d'ordre statistique ou fiscal dont ils n'avaient pu disposer lors de la rédaction du rapport intérimaire. Ils désirent témoigner spécialement leur reconnaissance dans ce domaine à MM. Cappeleman du ministère des finances de Belgique et Jehin de l'institut belge de l'économie agricole, à M. Sandri et au docteur Pesce de l'institut national de l'économie agricole de Rome, à MM. Dernelden de l'agriculture et Folscheid du ministère des finances du Luxembourg.

Le rapport intérimaire, remis fin juillet aux services de la Commission, a pu être ainsi complété et étendu à l'ensemble des États membres. Il a été également précisé ou modifié en fonction des observations qui ont été faites aux experts par les divers responsables cités précédemment lors d'une dernière séance de travail tenue à Bruxelles les 28 et 29 octobre 1968.

Les experts ne se dissimulent pas que ce rapport définitif demeure encore incomplet et imprécis, étant donné l'ampleur de la recherche qui leur était confiée: incomplet car il n'a pu indiquer une méthode exacte et d'utilisation immédiate, pour la détermination de la charge de la fiscalité indirecte amont des agriculteurs forfaitaires; imprécis, dans la mesure où il a dû se borner à définir à quelles conditions statistiques une telle méthode pourrait être disponible d'ici quelques années. S'il devait permettre néanmoins d'éclairer dans ce domaine les tâches à venir des États membres et de la Commission, ce rapport aurait en définitive, assez largement atteint son difficile objectif.

I — Objet de l'étude

Les services de la Commission des Communautés européennes ont défini l'objet de la présente étude dans les termes suivants :

«Élaborer une méthode macroéconomique pour le calcul de la charge fiscale indirecte pesant en amont des exploitations agricoles, dans chacun des six pays de la Communauté».

Ils ont ensuite précisé la nature des travaux confiés aux experts en énumérant un certain nombre de «points essentiels à traiter dans le cadre de l'étude» qui apparaissent étroitement complémentaires de cet objet mais en élargissent assez sensiblement la portée. Ces divers «points essentiels» seront examinés dans le paragraphe III ci-dessous. Il est indispensable néanmoins, de définir auparavant le contexte économique et fiscal dans lequel vient s'inscrire la présente recherche.

II — Cadre général de l'étude

C'est dans le cadre général de la prochaine généralisation de la taxe à la valeur ajoutée à l'agriculture des six États membres que les services de la Commission ont été conduits à proposer l'étude de la charge fiscale indirecte amont des exploitations agricoles.

Les grandes lignes du régime de la TVA applicable au secteur agricole ont été prévues par la proposition de troisième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾. Ce texte définit quelques notions de base absolument fondamentales pour la présente étude et met en place un régime particulier applicable aux agriculteurs non assujettis à la TVA dans les conditions de droit commun, régime dont le mécanisme et le champ d'application méritent également un examen particulier.

a) Notions de base

— *Les produits agricoles*

Les produits bénéficiant du taux réduit de TVA ne sont pas définis d'une manière explicite par la IIIe directive.

Ils sont simplement énumérés dans son annexe A. Ils comprennent, d'une part, des produits achetés par les agriculteurs pour leur activité et, d'autre part, des produits vendus par les agriculteurs, ceux-ci seuls constituent véritablement les produits agricoles au sens de la présente étude. C'est en effet, sur ces produits agricoles que pourra être appliqué le régime forfaitaire défini plus loin. On notera dès maintenant qu'une exploitation agricole fournissant à côté de «biens de la liste A», des produits non inscrits dans cette liste ne sera pas susceptible de demander l'extension du régime forfaitaire à ces derniers.

— *Les producteurs agricoles*

L'article 3 de la IIIe directive s'efforce de définir le «producteur agricole» par le croisement de deux notions : celle d'activité, et celle d'exploitation : «Il est entendu par producteur agricole, un assujetti effectuant dans le cadre de son exploitation agricole, sylvicole ou de pêche, les activités de production définies à l'annexe B». L'activité agricole est déterminée par une simple liste énumérative figurant à l'annexe B de la IIIe directive, liste établie d'ailleurs à partir de la «classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique rédigée par le bureau statistique des Nations unies». Quant à l'exploitation agricole, elle n'est pas aussi nettement définie. On pourra supposer cependant, comme cela est généralement admis, notamment dans les études de la CEE ⁽¹⁾ que l'exploitation agricole est une unité juridico-économique dont la *production principale* est constituée de produits agricoles (c'est-à-dire, en l'occurrence, de produits de l'annexe A). On pourrait également admettre une autre définition de l'exploitation agricole : celle qui est donnée par le règlement 70/66/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, et qui sert de base au règlement n° 91/66, du 29 juillet 1966 : «Unité technico-économique localement délimitée soumise à une gestion unique et produisant des produits énumérés à l'annexe I». Mais cette définition a été mise au point dans une optique particulière, celle de l'enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur les structures des exploitations agricoles. Au surplus,

⁽¹⁾ Par souci de simplification purement formelle, la proposition de IIIe directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires sera désignée dans la suite de l'étude par l'expression «la IIIe directive».

⁽¹⁾ Voir méthodes utilisées dans les pays de la Communauté économique européenne pour l'établissement des comptes économiques de l'agriculture». J. Mayer — Informations statistiques OSCE 1963 n° 3.

elle ne correspond pas à la notion d'exploitation retenue pour l'établissement des comptes de l'agriculture des six États membres. Or, les comptes de l'agriculture seront, comme on va le voir, la base la plus sûre de calcul de la charge fiscale amont globale. Il vaut mieux, en conséquence conserver le concept de production principale pour définir l'exploitation agricole.

D'ores et déjà on constate un certain décalage entre les trois notions qui vont être utilisées tout au long de cette étude : produits agricoles, activités agricoles, exploitations agricoles. Les produits agricoles (relevant de la liste A) ne sont pas fournis exclusivement par l'ensemble des exploitations agricoles, car il existe des exploitations non agricoles, c'est-à-dire dont la production principale n'est pas formée de produits de la liste A, qui cependant livrent des produits agricoles. A l'inverse, la production totale des exploitations agricoles peut comprendre des produits non admis dans la liste A et ne doit donc pas être intégralement reprise pour déterminer les livraisons de ces exploitations susceptibles de bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin le champ des activités agricoles ne recouvre exactement ni les produits agricoles (exemple: travaux divers ou aménagements immobiliers effectués par un exploitant dans le cadre «de son activité agricole», mais ne conduisant pas directement à la «création» de produits agricoles) ni les exploitations agricoles.

b) Le régime forfaitaire

C'est la pièce essentielle de la IIIe directive qui donne sa physionomie propre à l'application de la TVA à l'agriculture. L'article 7 en définit le mécanisme. Les articles 6, 8 et 9 en fixent le champ d'application.

1) Le mécanisme

Le premier paragraphe de l'article 7 indique que les livraisons des «biens de la liste A», c'est-à-dire des produits agricoles énumérés à l'annexe A, effectuées par un agriculteur forfaitaire, sont soumises au taux réduit commun de la TVA de X %, mais que cette TVA est due pour partie par l'agriculteur et pour partie par son acheteur. Le partage de cette TVA entre les deux s'effectue de la manière suivante : une partie de Y pour cent, due par l'agriculteur forfaitaire, correspondant à ce qu'on appelle le taux forfaitaire; l'autre partie de X moins Y pour cent due par l'acheteur assujetti à la TVA. Le principe du calcul de ce taux forfaitaire de Y pour cent est indiqué dans le deuxième paragraphe de l'article 7 qu'il convient de citer intégralement :

«Le taux forfaitaire de Y pour cent est fixé pour chaque État membre au plus tard le 1er juillet 1969 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Il est déterminé sur la base des données macroéconomiques disponibles à un niveau tel que la taxe à la valeur ajoutée déductible ayant grevé les achats de

l'ensemble des agriculteurs forfaitaires et les services qui leur sont rendus puisse être compensé globalement. Le taux peut, le cas échéant, être différencié pour certains secteurs de production» Toutefois ce ou ces taux forfaitaires ne doivent pas dépasser le taux réduit commun visé à l'article 4».

Le paragraphe 2 prévoit donc essentiellement :

- le calcul de la charge fiscale de l'ensemble des agriculteurs forfaitaires;
- le principe d'une compensation globale de cette charge par le taux forfaitaire;
- l'éventualité d'une différenciation du taux forfaitaire selon certains secteurs de production.

1.1. — *Le calcul de la charge fiscale amont de l'ensemble des agriculteurs forfaitaires*

Ce calcul doit être fait pour l'ensemble des agriculteurs forfaitaires. Sans prendre en considération pour l'instant le problème de la détermination des agriculteurs admis au système forfaitaire, problème qui sera examiné ci-dessous, on soulignera ici que l'ensemble retenu «les agriculteurs forfaitaires» ne coïncide pas nécessairement avec les «exploitations forfaitaires». Les achats des agriculteurs peuvent en effet comprendre des éléments qui ne rentrent pas strictement dans les achats de l'exploitation (achats personnels, etc.). Peut-on néanmoins retenir les exploitations agricoles comme ensemble statistique à considérer? En faveur d'une telle interprétation, de nombreux arguments pourraient être invoqués, et notamment le fait que l'on ne dispose de statistiques macroéconomiques que sur les achats des exploitations agricoles. Mais il est indispensable que ce choix soit clairement explicité au départ.

1.2. *Le principe d'une compensation globale de la charge fiscale amont par le taux forfaitaire*

Le principe conduit évidemment à utiliser les données macroéconomiques disponibles sur les ventes des agriculteurs forfaitaires en matière de «produits de la liste» (annexe A). On aperçoit aussi à cet endroit les difficultés que présente le respect absolu du texte de l'article 7. Le taux forfaitaire de Y pour cent appliqué aux seuls produits de l'annexe A doit compenser la charge fiscale amont grevant tous les achats des agriculteurs forfaitaires. Même en substituant les exploitations aux agriculteurs, comme on le propose dans le paragraphe précédent, par souci de simplification et surtout de bonne appréhension statistique, le problème n'est pas entièrement résolu : les statistiques globales de chiffres d'affaires des exploitations agricoles vont inclure pour une faible partie des ventes de produits non inscrits dans l'annexe A. Il faudra extraire celles-ci pour ne conserver que les ventes de «produits de la liste».

1.3. L'éventualité d'une différenciation du taux forfaitaire selon certains «secteurs» de production

Cette disposition de l'article 7 est capitale. Elle n'envisage la différenciation des taux que comme une éventualité, mais, qui, si elle est admise, doit s'opérer par secteurs de production. Le terme secteur de production semble avoir été pris ici dans l'acceptation très générale de partie d'un tout (le tout étant la production agricole) et non au sens précis des comptes nationaux qui désignent par secteur agricole l'ensemble des entreprises produisant principalement des produits agricoles. Il s'agit, en fait, de prévoir éventuellement des compensations spécifiques, à un niveau différent de la moyenne globale calculée pour toutes les exploitations forfaitaires. La modulation du taux forfaitaire stipulé par l'article 7 selon les secteurs sera donc fonction des produits vendus par les exploitations.

2) Le champ d'application du régime forfaitaire

L'article 6, paragraphe 1, de la IIIe directive considère le régime forfaitaire comme le régime de droit commun des agriculteurs, sous les réserves spécifiées aux articles 8 et 9.

Ce dernier précise que tout agriculteur forfaitaire a le droit d'opter pour l'application du régime normal de la TVA.

Quant à l'article 8, il admet un certain nombre d'exclusions du régime forfaitaire :

- les associations de producteurs (coopératives, groupements, etc.)
- les producteurs agricoles assujettis à la TVA pour d'autres opérations que celles concernant les livraisons des biens de l'annexe A, si le chiffre d'affaires annuel de ces autres opérations dépasse un certain montant.
- enfin les catégories de producteurs agricoles que chaque État membre juge nécessaire d'exclure du régime forfaitaire.

On voit que le champ d'application du régime forfaitaire ne peut être précisé exactement a priori. Il dépendra pour chaque État :

- des décisions qui seront prises par la puissance publique, et qui pourront exclure du régime forfaitaire des catégories très variables de producteurs selon les pays.
- du choix des agriculteurs eux-mêmes puisque, à part ceux qui seront exclus réglementairement du régime forfaitaire, tous les autres auront la possibilité d'opter ou non pour la TVA.

La seule analyse de la IIIe directive fait ainsi ressortir certaines imprécisions quant aux notions fondamentales devant servir de base à l'établissement de la méthode (produits, exploitations, activité, agriculteurs), une sché-

matization sans doute excessive de l'ensemble à retenir pour le calcul (achats de l'ensemble des agriculteurs forfaitaires), et une incertitude inévitable quant au champ d'application du régime forfaitaire. Les services de la Commission ont donc jugé souhaitable de mieux cerner l'objet du travail des experts, tel que défini au début de cette introduction, en indiquant les «points essentiels à traiter dans le cadre de l'étude». Ces points vont être maintenant examinés et commentés.

III – Points essentiels à traiter dans le cadre de l'étude

Ces points sont au nombre de quatre.

1) «Recueillir les données macroéconomiques disponibles sur le plan national et communautaire au sujet de l'input et de l'output du secteur agricole, horticole et forestier dans chacun des États membres susceptibles d'être utilisées comme base de calcul pour la constatation de la charge fiscale indirecte en amont des secteurs mentionnés lors de l'application de la TVA. Le cas échéant, formuler des propositions pour obtenir de nouvelles séries statistiques afin d'acquiescer les données nécessaires.

2) Établir une méthode permettant de distinguer l'input et l'output, d'une part, des exploitations agricoles soumises au régime normal d'application de la TVA (conformément à l'article 8 du projet de directive) et, d'autre part, des exploitations forfaitaires.

3) Établir une méthode permettant de distinguer l'input et l'output, de certaines branches de la production agricole (production animale, production végétale autre que forestière, production forestière).

4) Établir une méthode permettant de constater régulièrement la charge fiscale indirecte en amont des exploitations agricoles forfaitaires.»

– Le point 1 reprend ainsi, en le développant, l'objet central de l'étude. Il précise notamment que la recherche devra porter sur le secteur agricole au sens très large: agricole, horticole, forestier. Il indique également la possibilité pour les experts de proposer l'établissement de statistiques nouvelles.

– Le point 2 fait nettement apparaître, en confirmant d'ailleurs l'énoncé de l'objet de l'étude, que ce sont bien les exploitations agricoles (et non les agriculteurs) qui devront être prises en compte dans la méthode de calcul de la charge fiscale des forfaitaires et des assujettis. Il lève donc définitivement une ambiguïté de la IIIe directive analysée ci-dessus.

– Le point 3 fait, lui aussi, disparaître une équivoque de ce texte. Il recourt, en effet, à l'appellation de branches de la production agricole pour déterminer dans quelles conditions pourraient être calculés des taux forfaitaires différenciés. Or la branche est *définie comme un ensemble de produits*. Il s'agit donc bien d'appliquer des taux forfaitaires différents selon les produits ou, au

moins, selon les grandes catégories de produits (produits animaux, végétaux, etc.) mais, on notera ici qu'à la notion d'exploitation, retenue précédemment soit dans l'objet de l'étude soit dans le point 2, se substitue le concept de produit. Ceci constituera d'ailleurs une difficulté majeure de la recherche, car le passage de l'une à l'autre se révélera extrêmement ardu, on le constatera par la suite.

— Enfin le point 4 complète le point 2 en suggérant l'établissement d'une méthode de constatation régulière de la charge fiscale amont des exploitations forfaitaires ce qui suppose la mise en œuvre de statistiques permanentes destinées à rendre usuel un calcul relativement complexe en l'état présent de la documentation comptable et statistique.

IV – Les grandes étapes de la recherche

Les objectifs multiples auxquels devraient répondre leur étude étant ainsi mieux délimités, les experts se sont efforcés de conduire leur recherche de la manière suivante :

A – Recensement des statistiques et données comptables actuellement disponibles en matière agricole dans chaque État membre

Cette phase initiale de leurs travaux les a amenés à rechercher ces statistiques et données comptables au double niveau communautaire et national.

— au niveau communautaire

Les données statistiques sur l'ensemble de l'agriculture au sens large (production végétale et production horticole, production animale) ont été recueillies auprès de l'Office statistique des Communautés européennes. En revanche les données statistiques sur la sylviculture ou la pêche, utiles à leur étude n'ont pas paru disponibles pour les raisons qui seront exposées en détail dans le rapport lui-même.

Les données comptables, permettant de distinguer, à l'intérieur des outputs ou inputs globaux de l'agriculture, ceux concernant les exploitations forfaitaires et ceux relatifs aux exploitations assujetties, ou de rattacher telle catégorie d'input à telle catégorie d'output, sont également apparues impossibles à rassembler à l'heure actuelle. Toutefois, un échantillon de comptabilités relatives à des exploitations de type familial dans les six États membres aurait pu être étudié dans l'optique d'une répartition des inputs entre les divers outputs, mais le seul échantillon existant actuellement et groupant des exploitations des six États n'a pu être mis à la disposition des experts pour leurs travaux.

— au niveau national

Les statistiques susceptibles de compléter les comptes globaux de l'agriculture déjà mises au point sur le plan communautaire ont été demandées aux divers services administratifs et statistiques des États membres.

De même un recensement des données et échantillons comptables étudiés dans chaque pays a été tenté, celui-ci n'a malheureusement pas abouti à une amélioration considérable des sources d'origine communautaire.

B – Définition et application d'une méthode de calcul macroéconomique de la charge fiscale indirecte amont de l'agriculture de chaque État membre

En l'absence de résultats satisfaisants à un niveau moins agrégé que celui de l'ensemble de l'agriculture, et compte tenu de l'objet fixé à leur étude, les experts ont estimé prioritaire de procéder à la définition d'une méthode de calcul de la charge fiscale globale amont de l'agriculture.

En effet, le calcul de ce poids de la fiscalité indirecte pesant sur les achats de biens et services de l'agriculture présentait à leurs yeux les avantages suivants :

— cette charge était la seule grandeur qui pouvait être déterminée avec une assez grande exactitude.

— elle permettait d'obtenir immédiatement et avec une précision acceptable le rapport entre la charge fiscale amont et les ventes de l'ensemble de l'agriculture.

— elle fixait ainsi une limite maximale au taux de charge fiscale amont grevant les exploitations forfaitaires (impôts sur achats/valeur des ventes), car celui-ci était nécessairement inférieur au taux correspondant des agriculteurs assujettis, pour les raisons qui seront explicitées très complètement dans le rapport.

Ensuite, pour contrôler la validité pratique de la méthode, il a paru indispensable d'en effectuer une première application sur les comptes de l'agriculture de chaque État membre.

Les chiffres ainsi obtenus grâce à cette méthode macroéconomique auraient dû alors faire l'objet de divers recoupements avec des résultats tirés de méthodes microéconomiques, basées sur l'exploitation d'échantillons de comptabilités agricoles ou d'enquêtes sur des entreprises agricoles de divers types. C'est dans cet esprit que les experts ont recherché les instruments d'analyse microéconomique qui auraient permis de tels rapprochements.

Ils étaient également poussés par la nécessité de calculer la charge fiscale des seuls forfaitaires ou celle de tel ou tel secteur de production déterminé, en application des directives qui avaient été fixées pour leurs travaux: au cas où il n'aurait pas été possible de disposer de données statistiques globales et macroéconomiques valables pour apprécier ces charges fiscales, il convenait en effet de recourir à des calculs microéconomiques qui permettent d'évaluer, même de façon approximative, les charges fiscales amont d'entreprises forfaitaires ou celles grevant les exploitations de telle ou telle sous-branche de la production agricole.

C – Fixation des exigences statistiques minimales à satisfaire par les États membres à moyen terme pour déterminer exactement la charge fiscale des forfaitaires et, éventuellement, la charge fiscale amont afférente à un produit ou à une catégorie de produits (sous-branche de la production agricole)

Les *possibilités immédiates* de détermination de la charge fiscale amont des seuls forfaitaires et de la charge fiscale amont afférente à une sous-branche de la production agricole ont donc été explorées mais sans grand succès, tant dans le domaine statistique macro-économique qu'au niveau des échantillons micro-économiques.

Le travail des experts s'est par la suite principalement concentré sur les perspectives à moyen terme, ainsi que le recommandait le point 4 examiné ci-dessus.

Les statistiques indispensables pour calculer régulièrement la charge fiscale des seules exploitations forfaitaires, ont donc été définies, en tenant compte de la nécessité d'imposer le minimum de sujétions aux services statistiques ou fiscaux de chaque État membre.

Enfin, le rassemblement des données comptables susceptibles de fournir une bonne répartition de la charge fiscale amont selon les divers produits (ou selon les grandes sous-branches) de l'agriculture a fait l'objet d'une étude attentive, conduite, elle aussi, dans le souci de ne proposer aux services nationaux et à ceux de la Communauté que les obligations strictement nécessaires.

V – Plan du rapport

Le rapport qui suit retrace certes, dans ses développements, le cheminement de la recherche indiqué ci-dessus. Mais il a semblé préférable de la présenter selon un plan général qui permette de distinguer nettement les résultats déjà obtenus des recherches qui n'ont pu aboutir en l'état actuel des sources statistiques et comptables et, des possibilités à moyen terme d'établissement d'une méthode permanente et régulière de calcul de la charge fiscale.

L'articulation schématique du rapport sera donc la suivante :

Ire partie : Détermination de la méthode macro-économique de calcul de la charge fiscale indirecte pesant en amont des exploitations agricoles des six États membres.

Ile partie : Examen des possibilités *actuelles* de séparation des outputs et des inputs des exploitations forfaitaires et des exploitations assujetties, et de répartition des inputs de la branche entre les diverses sous-branches de la production agricole (végétale, animale, forestière).

IIIe partie : Recherche d'une méthode définitive de constatation régulière de la charge fiscale (globale ou par produits) en amont des exploitations forfaitaires. Recensement des éléments statistiques et comptables indispensables à son établissement.

Détermination de la méthode macroéconomique de calcul de la charge fiscale indirecte pesant en amont des exploitations agricoles des six États membres

La détermination d'une méthode macroéconomique de calcul de la charge fiscale indirecte amont des exploitations agricoles des six États membres constitue bien l'objet de la recherche confiée aux experts. Mais le premier «point essentiel à traiter dans le cadre de l'étude» précise le sens du terme «agricole» qui doit être en définitive retenu. Cette acceptation est fort large: les exploitations agricoles doivent englober l'ensemble du secteur agricole et des secteurs horticoles et forestiers.

Les experts ont même estimé, en dépit des difficultés qui pourraient en résulter, que le champ d'application de la méthode à déterminer devrait s'efforcer de comprendre au départ toutes les «activités agricoles» qu'indique la IIIe directive. Dans son annexe B, ce texte définit trois catégories principales «d'activités de production agricole visées à l'article 3» :

- la culture,
- l'élevage,
- la pêche.

On voit donc s'étendre assez sensiblement le domaine de la recherche, puisqu'elle englobe désormais la pêche.

Il est juste de noter que l'activité pêche prise en compte ne représente qu'une faible partie du secteur ou de la branche pêche retenue communément. Toute la pêche maritime proprement dite en est exclue, du fait du régime spécial de la TVA qui lui est ou sera consenti dans les divers pays et qui l'assimile pour ses achats à une exportation.

En définitive le calcul de la charge fiscale indirecte amont des «exploitations agricoles» va intéresser des catégories très variées d'exploitation que l'on peut regrouper, pour les besoins de la documentation statistique sous trois rubriques principales :

- a) *l'agriculture comprenant la culture, l'horticulture et l'élevage,*
- b) *la sylviculture,*
- c) *la pêche.*

Le champ d'application des travaux clairement délimité, le problème du recensement des statistiques disponibles constitue alors le préalable obligatoire à toute recherche méthodologique.

I – Sources statistiques disponibles

Les experts ont effectué une enquête sur les sources statistiques disponibles dans chacun des six pays. Mais ils ont déterminé auparavant les critères généraux auxquels doivent correspondre les statistiques disponibles dans chacun des États pour permettre le calcul de la charge fiscale amont de l'ensemble des exploitations concernées.

A – Critères généraux de détermination des statistiques à retenir

Les statistiques doivent :

- être relatives à des données macroéconomiques;
- contenir à la fois les inputs et les outputs correspondants;
- présenter un degré d'homogénéité suffisant pour permettre des comparaisons entre les États, ou tout au moins fournir un ordre de grandeur valable des charges fiscales grevant l'agriculture des divers pays.

1 – Statistiques relatives à des données macroéconomiques

Cette exigence découle tout d'abord du mécanisme prévu par l'article 7, paragraphe 2, de la IIIe directive, qui envisage une compensation globale de la TVA amont de l'ensemble des agriculteurs forfaitaires, «sur la base des données macroéconomiques disponibles». Mais elle résulte encore plus clairement de l'objet principal fixé à la présente étude, qui vise à mesurer la charge fiscale de toutes les exploitations agricoles, forfaitaires ou non.

Quel que soit l'intérêt des statistiques partielles ou des enquêtes comptables effectuées sur telle ou telle catégorie d'exploitations agricoles, il s'agit donc ici de n'utiliser que les données les plus macroéconomiques dont chaque État membre dispose en matière agricole: compte du secteur agriculture ou compte de la branche agriculture; et de même si possible en matière de sylviculture, ou de pêche.

2 – Statistiques contenant à la fois les inputs ou les outputs correspondants

La compensation devant s'exercer au niveau des outputs, mais pour effacer une charge fiscale grevant les inputs,

il convient, pour effacer une charge fiscale grevant les inputs, que les statistiques ou comptes macro-économiques à prendre en considération fassent correspondre aux outputs les inputs correspondants.

Cette condition permettra d'opérer un tri entre les très nombreuses statistiques de production dont disposent les divers États membres, car la plupart de celles-ci se cantonnent aux produits sans leur rattacher des inputs déterminés. On voit clairement que seules les statistiques ou des comptes extrêmement globaux seront susceptibles de relier valablement outputs et inputs, en reprenant tous les inputs et tous les outputs d'une branche et d'un secteur et en négligeant le problème très difficile de l'imputation de tel input à un output déterminé, que l'on retrouvera d'ailleurs plus loin à un stade plus avancé de la recherche.

3 – Statistiques relativement homogènes pour les comparaisons internationales

Ce critère de sélection s'impose peut-être avec une nécessité moins contraignante que les deux précédentes. Les difficultés des comparaisons statistiques internationales sont connues. Dans le domaine agricole, où l'établissement des statistiques présente des difficultés particulières pour chaque pays, une homogénéité parfaite apparaît même quasiment inaccessible.

Il n'en demeure pas moins que la généralisation de la TVA et du régime forfaitaire aux agriculteurs des six États membres requiert la possibilité de comparer, de manière relativement homogène, les charges fiscales amont des agriculteurs de chaque pays. Des compensations mal ajustées risqueraient, en effet, d'introduire des facteurs de distorsion de concurrence non négligeables.

Dans toute la mesure du possible, il convient donc de retenir les statistiques ou comptes ayant fait l'objet de nombreuses études comparatives, et parfois d'une certaine harmonisation préalable de l'Office statistique des Communautés européennes.

Au regard de ces trois principaux critères de choix des données statistiques ou des comptes macroéconomiques, la situation de chacun des trois grands secteurs (agriculture et horticulture, sylviculture, pêche), va apparaître très diverse.

B – En matière agricole et horticole

Dès l'abord, il convient d'indiquer que l'horticulture n'a pu être isolée de l'agriculture. Sur cet ensemble agriculture - horticulture, deux sources seulement de données macroéconomiques correspondaient aux critères déterminés ci-dessus :

– les tableaux d'input-output pour l'année 1959 (seconde version) établis pour chaque pays par l'OSCE en décembre 1965;

– les données de comptabilité économique agricole publiées chaque année par l'OSCE (dernière année publiée : 1965) ⁽¹⁾.

Les tableaux d'input-output ont été éliminés d'emblée, car, outre le fait qu'ils reposaient sur une année relativement ancienne (1959), ils ne distinguaient pas les divers inputs de l'agriculture selon une optique propre à satisfaire une étude spécifiquement agricole comme celle-ci.

Ce sont donc les données de la comptabilité économique agricole qui ont été retenues.

Sans doute présentent-elles quelques lacunes au regard de l'objectif à atteindre. Elles ne recouvrent pas toujours exactement l'ensemble qui doit être pris en considération, à savoir les exploitations agricoles. Dans le cas de l'Allemagne, de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie, du Luxembourg la correspondance est assez bonne. Mais pour la France, les comptes sont conçus dans une perspective de branche, englobant toutes les unités économiques qui fournissent des produits agricoles, même si ces unités ne sont pas toutes des exploitations agricoles proprement dites ⁽²⁾.

Ces comptes de l'agriculture offrent néanmoins deux avantages essentiels :

- ils donnent des résultats complets en matière d'input et d'output;
- les divergences qui existent dans l'établissement de ces comptes selon les pays ont fait l'objet d'études précises permettant de les repérer avec rigueur ⁽³⁾; au surplus elles sont appelées à s'atténuer progressivement, car une harmonisation graduelle doit s'opérer sur les comptes au cours des prochaines années.

C – En matière sylvicole

Tout autrement se présente le problème des statistiques ou comptes qui pourraient être utilisés dans le domaine de la sylviculture. Le traitement actuel de cette activité est très différent selon les États. Dès lors, il conviendrait de définir les critères qui devraient être retenus pour isoler une sous-branche sylviculture équivalente ou très proche dans chaque pays. Ces critères arrêtés, il faudrait procéder à la reconstitution d'un compte de la sous-branche en cause. Ces trois points vont être examinés successivement.

a) Traitement actuel de la sylviculture selon les pays

Quatre pays séparent très nettement la sylviculture de l'agriculture, dont les comptes n'englobent pratiquement aucun produit de celle-là. Ce sont l'Allemagne, la Belgique, la Hollande et le Luxembourg.

⁽¹⁾ OSCE – Statistique agricole 1967 n° 4.

⁽²⁾ J. Mayer op. cit. OSCE n° 3 – 1963 p. 21.

⁽³⁾ J. Mayer op. cit. OSCE n° 3 – 1963 p. 22 à 38.

En revanche la France et l'Italie incluent pour partie les produits de la sylviculture dans les comptes de l'agriculture. L'Italie retient le bois dans la mesure où il est produit par une exploitation agricole. La France limite aux ventes de bois sur pied le bois qui figure dans les comptes de la branche agriculture et fait figurer sous une autre rubrique les bois bruts et sciés (comme cela apparaît clairement dans les tableaux input-output mis au point par l'OSCE, où la branche «Bois et ouvrages en bois» reprend pour la France tout le bois brut et scié).

Mais la sylviculture, dans les quatre pays précédemment cités, ne constitue pas pour autant un secteur à part. Elle est englobée dans l'ensemble «Bois et ouvrage en bois» qui intéresse non seulement la sylviculture mais toute l'industrie du bois. La sylviculture ne pourra donc être véritablement isolée dans un compte spécifique dans aucun de ces pays. Pour l'Italie elle-même, un examen plus attentif devrait être conduit pour connaître dans quelles conditions est pris en compte le traitement brut du bois (abattage et sciage brut).

b) Critères de délimitation exacte de la sylviculture à retenir pour le calcul de la charge fiscale amont

On aperçoit immédiatement les obstacles qu'une telle délimitation va devoir surmonter. Si le critère de délimitation à utiliser doit reposer nécessairement sur la distinction entre agriculteurs et industriels dans la pratique il faudra trancher entre des situations très voisines: une scierie adjointe à une exploitation sylvicole ne doit pas conduire au classement de celle-ci dans le domaine industriel; mais une scierie puissante ayant, en pleine propriété ou en location, la disposition de coupes importantes de bois doit être considérée comme relevant de l'industrie.

En fait le critère du produit semble le plus simple à manier. On pourra considérer que la sylviculture comprend le bois sur pied, le bois abattu et le bois brut scié. Ce qui correspondrait d'ailleurs aux produits de la liste A retenue par la IIIe directive.

Au-delà commencerait la phase industrielle.

c) La reconstitution éventuelle d'un compte de la sous-branche sylviculture

En fait, d'une enquête auprès des services statistiques nationaux, il est ressorti que la reconstitution d'une telle sous-branche n'avait pas été opérée et ne paraissait pas devoir l'être à terme rapproché. L'Office Statistique des Communautés a bien voulu accepter de rechercher si quelques grandes catégories d'input ou d'output de cette sous-branche sylviculture ainsi définie pourraient être isolées. Les résultats de cette recherche ne sauraient vraisemblablement être obtenus avant plusieurs mois.

En conclusion de cet examen schématique des statistiques ou comptes concernant la sylviculture, il s'avère

impossible d'isoler pour l'instant la charge fiscale amont de cette activité. Elle ne sera donc pas isolée de l'agriculture proprement dite dans les calculs concernant l'Italie et la France, puisque ces pays englobent une part du bois dans leurs outputs de l'agriculture. Ceci n'est d'ailleurs pas de nature à modifier sensiblement la charge fiscale globale des agriculteurs de ces pays. A moyen terme, on pourrait envisager néanmoins un effort statistique et comptable des divers pays et de l'OSCE pour distinguer à part de véritables comptes de la sylviculture.

Une autre solution peut être proposée pour éviter les inconvénients d'un travail peut-être très lourd: confier à des enquêtes comptables le soin de déterminer approximativement la charge fiscale des exploitations sylvicoles les plus dignes d'être encouragées. L'OSCE a considéré notamment comme très souhaitable le démarrage d'une enquête très large sur un grand nombre de ces exploitations. On se reportera ici à la IIIe Partie du présent rapport qui décrit avec plus de précision le type d'enquête souhaitable et les catégories d'exploitations sylvicoles à retenir.

D – En matière de pêche

Les lacunes statistiques et comptables se révèlent encore plus étendues dans le domaine de la pêche. Sans doute celle-ci est-elle bien isolée dans une branche spécifique dans la plupart des pays. Mais c'est l'extension très limitée de la IIIe directive à cet égard qui rend pratiquement impossible le recensement des inputs et des outputs correspondant aux seules activités de pêche indiquées dans l'annexe B : pêche en eau douce, pisciculture, mytiliculture, ostréiculture, élevage des autres mollusques et crustacés, élevage des grenouilles.

Les services spécialisés allemands, belges, français ne se sont pas estimés en mesure d'isoler les diverses sous-branches de la branche pêche (ou les divers sous-secteurs du secteur pêche) correspondant à cette énumération.

II – Définition et application d'une méthode de calcul de la charge fiscale globale des exploitants agricoles basée sur les statistiques et les comptes actuellement disponibles

C'est sur l'utilisation des données de la comptabilité économique agricole que repose la méthode de calcul adoptée par les experts. Les raisons du choix de ces comptes, de préférence à d'autres statistiques ou agrégats économiques, ont été exposées ci-dessus. On s'efforcera ici de définir avec précision la méthode retenue, et de décrire l'application concrète qui en a été faite sur les comptes des États membres.

A – Définition de la méthode

La méthode suppose en premier lieu une détermination sans ambiguïté des inputs et des outputs à retenir dans

les comptes de l'agriculture de chaque État. Elle est basée ensuite sur un calcul assez long des charges fiscales amont, dont on indiquera seulement les grandes lignes.

a) Détermination des inputs

Les inputs de l'agriculture comprennent à la fois des achats en consommation intermédiaire et des biens d'investissements. On définira pour ces deux catégories, les biens à retenir dans le calcul, et la valeur à laquelle ils doivent être comptabilisés.

1) Les biens de consommation intermédiaire

Ces biens, au sens de la comptabilité économique, ne soulèvent pas de difficultés: il est clair qu'ils doivent être tous inclus dans le calcul de la charge fiscale amont. Trois questions se posent néanmoins; l'utilisation par un agriculteur de ses propres produits en vue d'une autre production, dite intra-consommation (exemple: utilisation des céréales produites par un agriculteur pour nourrir ses animaux), la livraison de produits entre agriculteurs dite intra-livraison (exemple: un fermier agriculteur vend à un deuxième agriculteur des semences) enfin la revente à des agriculteurs de produits agricoles ayant transité par le commerce ou ayant subi une première transformation industrielle.

1.1. – L'intraconsommation

Les comptes économiques de l'agriculture ne retracent pas l'intraconsommation. L'application de la IIIe directive ne conduit d'ailleurs à aucune imposition de cette matière. Il n'y a donc aucune divergence à craindre entre l'évaluation globale des biens de consommations intermédiaires dans les comptes économiques de l'agriculture et l'évaluation des inputs créant une charge fiscale amont pour les agriculteurs. A ce titre aucune rectification ne doit donc être opérée sur les comptes.

1.2. – Les intralivraisons

L'interprétation est ici plus délicate. Dans la comptabilité économique de l'agriculture de chaque pays membre, ces intralivraisons ne figurent pas: l'agrégation au sein d'un même secteur (ou d'une même branche) de l'exploitation qui vend et de l'exploitation qui achète (ou de la vente d'un produit et de son achat) fait disparaître les opérations de ce genre par consolidation.

Au niveau global de la détermination de la charge fiscale amont de l'ensemble de l'agriculture, il est évident que de telles intralivraisons n'augmentent ni ne diminuent en rien le poids de la fiscalité indirecte supportée par cet ensemble. Par conséquent, l'évaluation de cette charge fiscale globale grâce aux comptes économiques de l'agriculture sera exacte et aucune modification ne devra être apportée.

Mais il est bon de signaler qu'à l'intérieur de l'agriculture, un transfert de charge fiscale pourra être effectué au profit de certains agriculteurs et au détriment d'autres, en application de la IIIe directive, transfert dépendant de la situation fiscale des agriculteurs en présence.

Quatre cas sont à distinguer:

– un agriculteur assujéti à la TVA vend à un agriculteur lui-même assujéti. La TVA au taux réduit frappe l'opération. Le jeu des déductions TVA opérées par les intéressés, empêche tout transfert de la charge fiscale de l'un au détriment de l'autre.

– un agriculteur forfaitaire vend à un agriculteur forfaitaire. Théoriquement la vente s'effectue au prix hors taxe sans prélèvement de TVA. Le vendeur n'est pas indemnisé de la charge fiscale amont, comme il l'aurait été s'il avait vendu à un commerçant (au prix hors taxe + Y pour cent). A l'inverse, l'agriculteur forfaitaire acheteur n'a pas de charge fiscale amont sur cet achat particulier. *Il y a transfert à son profit: le vendeur est pénalisé.* En réalité, il se peut que le prix du marché s'impose dans les transactions entre deux agriculteurs forfaitaires (c'est-à-dire le prix hors taxe + Y pour cent). Dans ce cas, il n'y a pas transfert de charge fiscale. L'article 7 de la IIIe directive prévoit d'ailleurs la possibilité pour les États d'imposer un prix de ce type dans les transactions entre agriculteurs forfaitaires.

– un agriculteur assujéti vend à un forfaitaire. L'opération s'effectue au prix hors taxe + X pour cent⁽¹⁾. L'agriculteur forfaitaire compensera en définitive à peu près cette charge amont de X au moment où il vendra son propre produit au prix hors taxe + Y pour cent, cet Y ayant été calculé précisément pour éponger la charge fiscale moyenne pesant sur les achats taxés de l'agriculture. Ni l'assujéti, ni le forfaitaire ne perdent véritablement à l'opération.

– un agriculteur forfaitaire vend à un agriculteur assujéti. Le second paie le prix hors taxe + Y pour cent. Le vendeur a ainsi compensé normalement sa charge fiscale amont sur ses achats. Mais l'acheteur assujéti pourra déduire lui-même de la TVA sur ses propres ventes, la taxe payée sur ses achats, et encore au taux de X pour cent et non pas simplement au taux de Y.

En conséquence seul le deuxième cas risque d'introduire un véritable transfert de charge fiscale au détriment du vendeur, bien que la charge fiscale de l'ensemble de l'agriculture reste, comme on l'a vu, sans changement.

Les experts n'ont donc pas cru devoir tenir compte de ces transferts de charge éventuels purement internes à l'agriculture, et dont l'article 7, alinéa 5, ainsi que les lois du marché, diminue la probabilité.

⁽¹⁾ X pour cent: taux réduit commun pour les produits de la liste A.

1.3. – Revente à des agriculteurs de produits issus de l'agriculture ayant transité par le commerce ou subi quelques transformations industrielles

Les comptes économiques de l'agriculture traitent ces opérations de manière relativement hétérogène selon les pays (1). Mais tous les États membres s'efforcent de «dégager correctement la valeur ajoutée par l'agriculture», soit en comptant à la fois en achats et en ventes de l'agriculture ces échanges, soit en ne retenant que le solde net des opérations dans les comptes de l'agriculture.

Le régime applicable à la TVA admet, lui, un paiement de taxe par les agriculteurs acheteurs à leurs vendeurs (commerçants et industriels) dans tous les cas, car ces derniers sont obligatoirement des assujettis. Des différences pourront donc surgir entre les inputs des comptes et les achats réels des agriculteurs dans l'hypothèse où les comptes ne traitent que le solde net des échanges de ce type (agriculture Z commerce ou industrie Z agriculture). La charge fiscale amont pourra donc apparaître légèrement moindre dans les calculs tirés des comptes que dans la réalité. Il n'a pas, néanmoins été possible de prendre en considération cet élément pour modifier légèrement les résultats obtenus à partir des comptes, faute d'éléments statistiques disponibles absolument sûrs. Au demeurant, les cas de ce genre apparaissent quantitativement limités et donc d'une assez faible influence sur le résultat global.

2) Le traitement des investissements bruts

La déduction intégrale et immédiate de la TVA sur investissements a été retenue par les Ire et Iie directives du Conseil en matière d'harmonisation des taxes sur les chiffres d'affaires. Ces dispositions s'appliquent à l'agriculture. Dans ces conditions, la méthode de calcul de la charge fiscale amont est simple : investissements bruts de l'agriculture doivent être comptés pour leur valeur intégrale, et non pour le montant de leur amortissement annuel. Les comptes économiques de l'agriculture apparaissent donc particulièrement adaptés à la présente recherche. A l'inverse, on constatera plus loin, que les statistiques ou recensements comptables agricoles ne retenant que les valeurs d'amortissements des investissements ne sont pas directement utilisables en la matière.

3) Valeur des inputs à prendre en compte

Trois possibilités s'offrent pour mesurer la valeur des inputs figurant dans les comptes de l'agriculture.

– prendre la valeur figurant dans les comptes, c'est-à-dire la valeur au prix du marché, toutes taxes comprises. Si ce procédé présente le mérite de la simplicité, il donne des résultats très approximatifs. Car l'évaluation de la charge de la TVA sur les achats se fera sur des prix

comprenant des taxes que la TVA est précisément appelée à remplacer;

– retenir la valeur des inputs hors taxes. On obtient celle-ci en retranchant de chaque input retenu dans les comptes de l'agriculture les taxes indirectes qui le frappent actuellement, et qui seront supprimées lors de l'introduction (ou de l'extension) de la TVA. Ce calcul, plus valable que le précédent, ne tient compte néanmoins que des taxes frappant immédiatement les inputs, et laisse de côté toute l'incidence des taxes indirectes ayant frappé les composantes de ces inputs au stade antérieur du processus de production (et même les composantes de ces composantes à un stade encore antérieur). Or, toutes ces taxes seront supprimées et remplacées par la TVA. L'évaluation des inputs de l'agriculture est donc encore trop forte par cette voie;

– déterminer une valeur des inputs «hors toutes taxes», c'est-à-dire diminuer non seulement du montant des taxes frappant ces inputs eux-mêmes (qu'on peut qualifier de taxes apparentes car elles apparaissent clairement dans le prix de ces inputs); mais également du montant des taxes perçues aux stades antérieurs de production et répercutées de manière non apparente dans le prix de revient de ces inputs (taxes que l'on nomme «taxes rémanentes» ou encore, plus simplement, «rémanences»).

En appliquant cette méthode, le montant de la TVA applicable aux inputs après disparition des anciennes taxes indirectes et institution (ou généralisation) de la TVA, sera connu aussi exactement qu'il est possible. Sans doute le calcul des rémanences nécessite-t-il des évaluations difficiles qui laissent subsister quelques risques d'erreur. Mais la précision obtenue sur la valeur des inputs est très supérieure aux deux autres. C'est cette démarche qui a été finalement suivie par les experts. La charge fiscale cumulative totale, somme des taxes apparentes et des taxes rémanentes, figure ainsi dans les tableaux 1 à 9 colonnes (5) et (6) (1).

b) Détermination des outputs

Les outputs figurant dans les comptes économiques de l'agriculture correspondent à peu près à ceux qui doivent être ici pris en considération. Deux points méritent cependant une attention particulière : l'autoconsommation familiale et la détermination de la valeur retenue pour les outputs dans le calcul.

1) L'autoconsommation familiale

L'autoconsommation familiale représente les produits agricoles qui sont directement consommés par les producteurs agricoles pour leurs besoins propres et ceux de leur famille. Elle est reprise dans les outputs des comptes

(1) Mayer Op. Cit. p. 36 paragraphe 4.

(1) Voir tableaux 1 à 9 dans l'annexe I du présent rapport.

agricoles des six Etats membres au prix de vente normal du produit par l'agriculteur. Doit-elle être également incluse dans le montant des outputs à retenir dans le cadre de la présente recherche ?

Théoriquement, la réponse ne fait point de doute : l'agriculteur en tant que consommateur ne saurait être traité différemment de n'importe quel autre consommateur national, et l'autoconsommation familiale devrait être extraite du total des outputs de l'agriculture à prendre en compte. Mais sur le plan théorique toujours, les achats effectués par l'agriculteur et qui ont servi à la production des biens autoconsommés devraient pouvoir être également déduits du montant total de ses achats. Sinon, le taux forfaitaire calculé pour l'ensemble des agriculteurs serait trop favorable; au numérateur (charges fiscales sur inputs) figureraient les taxes grevant tous les achats, y compris ceux qui ont abouti à la production des biens autoconsommés; au dénominateur les outputs destinés à l'autoconsommation auraient, au contraire, disparu.

Dans la pratique, il est impossible de décomposer, de manière même approchée, la part des inputs des agriculteurs destinée à la production de biens autoconsommés. Il est donc plus raisonnable de ne défalquer ni les inputs de ce type ni les outputs représentant l'autoconsommation. Le taux forfaitaire sera donc calculé en retenant, d'une part, les charges fiscales affectant tous les inputs (destinés à la production en vue de la commercialisation et à la production en vue de l'autoconsommation) et, d'autre part, tous les outputs (outputs commercialisés et outputs autoconsommés).

Un exemple algébrique simple permettra de mieux comprendre le raisonnement ci-dessus.

soit :

C_1 : la charge fiscale afférente aux inputs destinés à la part de la production qui sera commercialisée,

C_2 : la charge fiscale afférente aux inputs destinés à la production qui sera autoconsommée,

V_1 : le montant des ventes de produits par les agriculteurs,

V_2 : leur autoconsommation calculée au prix de vente normal des agriculteurs

Le taux forfaitaire théorique devrait être :

$$T_0 = \frac{C_1}{V_1}$$

En fait on ne connaît statistiquement que le total $C_1 + C_2$ car C_2 est indissociable pratiquement de C_1 . Par contre on a déterminé dans les comptes de l'agriculture, avec une précision acceptable V_1 , d'une part, V_2 , de l'autre.

Retenir le taux :

$T_1 = \frac{C_1 + C_2}{V_1}$ en extrayant V_2 du total des outputs abou-

tirait à diminuer arbitrairement le dénominateur et à donner aux agriculteurs un taux forfaitaire trop élevé, qui aboutirait à éponger la charge fiscale amont correspondant à leur autoconsommation.

Il est donc plus logique de prendre, en définitive, le taux

$$T_2 = \frac{C_1 + C_2}{V_1 + V_2}, \text{ plus faible que } T_1 \text{ et très voisin de } T_0,$$

(car C_2 et V_2 sont faibles par rapport à C_1 et V_1).

Les experts ont donc décidé de maintenir l'autoconsommation dans le total des outputs retracés par les comptes économiques de l'agriculture, étant entendu que les inputs destinés à la production de biens autoconsommés figurent également dans les inputs comptabilisés par ceux-ci.

2) L'évaluation des outputs

L'évaluation des outputs pouvait être faite selon deux voies : au prix toutes taxes comprises et au prix hors taxes.

C'est le prix hors taxes qui a été retenu pour les raisons suivantes :

- le calcul des charges fiscales amont effectuées sur les inputs permettait justement de déterminer quel serait le prix net hors taxe des outputs, après introduction de la TVA.
- c'est effectivement sur ce prix net hors taxes que s'appliquera le mécanisme de facturation prévu par l'article 7 paragraphe 3 de la IIIe directive.

c) Les grandes lignes de la méthode de calcul

Pendant les années pour lesquelles on possède déjà des données statistiques, un seul pays de la Communauté, à savoir la France, appliquait dans le secteur industriel, un système de TVA. En outre, il existait dans tous les pays au dernier stade en amont de l'agriculture un grand nombre de réductions et d'exonérations. On ne peut donc faire une comparaison valable entre les pays et entre les situations existant avant et après l'introduction de la TVA (pour la France, avant et après l'extension et la réforme du système) qu'en comparant la charge cumulative d'une année déterminée et la charge de la TVA, telle qu'elle aurait existé par hypothèse pour cette année.

Il est malheureusement très difficile de faire un calcul exact des anciennes charges cumulatives, en raison de l'absence fréquente de documents statistiques ou de tableaux d'input-output appropriés.

La connaissance de la structure des coûts de l'économie générale est cependant une condition indispensable du calcul précis des charges cumulatives.

Une des méthodes de calcul consiste à suivre la production d'un produit déterminé et à établir la charge fiscale à tous les stades considérés. A cet effet, il est nécessaire

de faire un calcul global des coûts, et l'on admettra, pour simplifier, l'existence d'une répercussion intégrale de la charge.

La deuxième méthode consiste à mener le calcul input-output de telle façon qu'il soit possible dans chaque secteur de déterminer la taxe à payer et de calculer ainsi la charge cumulée moyenne pour le secteur considéré, en partant d'une même hypothèse de répercussion de la charge. Malheureusement le dernier tableau input-output pour la Communauté se rapporte à l'année 1959, de sorte qu'il a fallu en général recourir à la première méthode; néanmoins, il a parfois été possible au niveau national d'appliquer la deuxième méthode au moyen de tableaux d'input-output récents et ainsi d'effectuer un contrôle de la première méthode (ceci a été le cas notamment pour la RFA et la France). Les charges cumulatives perçues dans le cadre du système antérieur de taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que les estimations des charges perçues dans le cadre du système de la TVA sont donc pour la plupart des estimations effectuées par les experts en utilisant la première méthode et en recoupant, dans les pays où cela était possible, les résultats obtenus avec ceux déjà obtenus par la deuxième.

On rappellera ici ce qui a été déjà exposé aux pages 30 et 31 sur la valeur des inputs à prendre en compte. Pour calculer la TVA, on a d'abord déduit des chiffres bruts indiqués pour l'agriculture dans la comptabilité globale nationale ⁽¹⁾, la taxe cumulative estimée, afin d'appliquer à ces chiffres corrigés les dispositions et les taux de la TVA.

On a donc également admis au départ une répercussion intégrale de la charge et supposé que les fournisseurs, ainsi que les exploitants agricoles, diminueront leurs prix du montant de la charge perçue selon l'ancien système de TCA, et utiliseront ceux-ci comme leurs prix nets dans le système de TVA. Il est évident qu'il s'agit là d'une hypothèse de travail. Bien que cette méthode soit couramment employée, l'expérience montre, en Allemagne, en France que ce sont surtout la situation sur le marché de chaque entreprise et l'état de la conjoncture qui déterminent les comportements effectivement suivis. En cas de conjoncture très favorable aux vendeurs il est même concevable que les prix bruts anciens soient pratiquement accrus du montant de la TVA nouvelle sans aucune déclaration des anciens impôts supprimés. Mais ces problèmes particuliers ne se posent toutefois qu'au moment du passage d'un système à l'autre.

B — Application de la méthode

La méthode ainsi déterminée, il convenait de l'appliquer à un certain nombre de comptes nationaux de l'agriculture pour en apprécier la validité. On exposera rapide-

ment les données principales utilisées pour cette application avant d'indiquer les résultats obtenus et de les commenter.

a) Les données du calcul

1) Les années prises en compte

Les années 1963, 1964, 1965 ont été retenues dans chaque pays (campagne 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966 pour l'Allemagne, années calendaires 1963, 1964 et 1965 pour la France, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg).

Cette extension du calcul à trois années successives avait pour objet :

- d'éliminer les aléas de la production agricole;
- de faire, si possible, apparaître des évolutions dans la structure des achats et des ventes.

2) Taux de la TVA retenus pour le calcul

Pour l'Allemagne, la France et la Hollande, on a retenu les taux réels applicables après l'introduction (ou la généralisation) de la TVA, à savoir :

- Pour l'Allemagne 5,5 et 11 % selon les produits;
- pour la France, les taux applicables depuis le 1er juin 1968, hors taxe: 25 %, 20 %, 14,9 %, 6,36 %; taxe comprise: 20 %, 16,66 %, 13 % et 6 % ⁽¹⁾;
- pour la Hollande, les taux qui devront être appliqués à partir du 1er janvier 1969: 4 % et 12 %;
- pour la Belgique, les multiples taux actuellement envisagés comme les plus probables dans les études poursuivies par les diverses administrations nationales compétentes: 6 %, 15 % et 20 % selon les produits;
- pour l'Italie et le Luxembourg, on a pensé que dans l'ignorance totale où l'on se trouvait sur les taux qui seront applicables effectivement dans ces pays, des taux assez conventionnels pourraient être retenus, qui permettraient simplement d'effectuer un premier calcul et d'obtenir des ordres de grandeur. Des taux analogues aux taux allemands ont été retenus à cette fin, mais sans que ceci implique aucun choix définitif.

Une remarque concerne la France. Dans la mesure où les taux actuels y sont relativement nombreux (quatre taux), les rubriques d'outputs retenus par les comptes de l'agriculture étaient souvent trop agrégées pour être justiciables d'un taux unique. Une décomposition plus fine de certaines d'entre elles s'est révélée indispensable; après réagrégation, la rubrique figurant dans les tableaux concernant la France apparaît donc comme

⁽¹⁾ Il n'a pu être tenu compte des récentes modifications de taux de la TVA en France, intervenues fin novembre 1968 quelques jours seulement avant la remise du rapport définitif.

⁽¹⁾ OSCE, Statistiques agricoles 1967, cahier 4.

grevée d'un taux sans rapport avec les taux légaux (exemple: combustibles minéraux, eau, électricité, taux moyen applicable 11,3 % hors taxe, au lieu de 14,9 % et 20 % pour les taux officiels hors taxe).

b) Résultats et commentaires

1) Résultats

Les tableaux 3 à 20 placés en annexe du présent rapport (voir annexe) retracent le calcul qui a été suivi pour chacun des six pays, année par année.

La colonne 2 indique le montant des achats de l'agriculture classés par grandes rubriques, la colonne 3 le pourcentage de chacun de ses achats dans le total, la colonne 4 le pourcentage de chacun des achats dans le total des ventes de l'agriculture. Il a semblé, en effet, intéressant de dégager ces pourcentages, pour faciliter les comparaisons entre pays, notamment pour mesurer le degré d'évolution technique des agricultures étudiées.

Les colonnes 5 et 6 donnent, en pourcentage des achats et en valeur absolue, la charge fiscale cumulative amont existant lors de l'année considérée. On en déduit, dans la colonne 7, le prix hors taxe des achats, par différence entre les colonnes 2 et 6. La colonne 8 rappelle le taux de la TVA qui aurait été applicable à ce prix hors taxe (si la TVA avait été alors mise en place). On en déduit (colonne 9) le montant de la charge fiscale TVA amont (colonne 7 x 8).

En définitive, le total obtenu en bas de la colonne 9 (montant de la TVA payé sur tous les achats de l'agriculture), rapporté au total des ventes hors taxes figurant au bas de la colonne 7, donne la charge fiscale TVA/ventes : par exemple, dans le tableau 3 (Allemagne 1963-1964), le montant total de la TVA sur achats 1 148,8 millions de DM (colonne 9), est rapporté au montant total des ventes 27 759 millions de DM (colonne 7) pour fournir le pourcentage cherché, lequel figure au bas de la colonne 8, dans le petit carré : 4,1 %.

Le tableau 1, que l'on a placé ci-contre pour faciliter la lecture de ce rapport, récapitule les résultats obtenus pour chaque pays et chaque année; c'est la dernière ligne de ce tableau qui fournit le pourcentage de la charge TVA amont par rapport au total des ventes des agricultures nationales. Ces pourcentages sont successivement de 1963 à 1965 :

- pour l'Allemagne : 4,1 % ; 4,4 % ; 4,6 %,
- pour la France : 3,2 % ; 3,6 % ; 3,5 %,
- pour la Hollande : 3,3 % ; 3,5 % ; 3,5 %,
- pour la Belgique : 4 % ; 4,4 % ; 4,5 %.
- pour l'Italie : 2,8 % ; 2,6 % ; 2,6 %,
- pour le Luxembourg : 4,3 % ; 4,5 % ; 4,4 %.

Ces pourcentages, est-il utile de le rappeler après les développements ci-dessus qui éclairent les inévitables simplifications que supposent de tels calculs, représentent simplement des ordres de grandeur. Les experts

tiennent à attirer l'attention du lecteur sur le danger qu'il y aurait à leur donner une signification absolue, alors que les comptes de l'agriculture dont ils sont directement issus sont eux-mêmes susceptibles d'être très substantiellement améliorés.

2) Commentaires

Tels qu'ils se présentent néanmoins, ces résultats permettent de formuler les observations suivantes :

— la charge fiscale amont apparaît relativement stable, évaluée en pourcentage des ventes, sur une période de trois années. Une seule exception notable et d'ailleurs très significative : l'Allemagne, qui enregistre un écart de 0,5 % de ce pourcentage entre 1963 et 1965, du fait d'une progression assez marquée des achats d'aliments du bétail, indice d'une évolution certaine de son agriculture;

— la partie A du tableau 1 permet de faire ressortir des structures de production fondamentalement différentes selon les pays, avant toute intervention de la fiscalité. Trois pays, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg enregistrent des taux achats/ventes élevés : plus de 50 %. Les trois autres restent aux alentours ou au-dessous de 40 %, Belgique, France, Italie dans l'ordre. Ces chiffres reflètent le degré d'évolution technique des agricultures considérées. Les Pays-Bas notamment ont un taux d'achats en consommation intermédiaire très important (44 % environ), alors que leurs achats de biens d'investissements apparaissent relativement très faibles (8 % environ). C'est même dans le domaine des achats d'aliments du bétail que l'écart se creuse le plus entre eux et les cinq autres pays : 28 % contre 9 % en Italie. Il y a là une indication intéressante et convergente avec celle faite précédemment en Allemagne sur l'influence de ces achats dans l'évolution structurelle probable des agriculteurs dans le temps. Cette impression est confirmée par les modifications lentes mais continues de cette rubrique dans les achats des quatre autres pays.

— La partie B du tableau 1 indique au contraire les pourcentages de charge fiscale amont par rapport aux ventes. On le constate aisément, les résultats ne se calquent pas sur les structures achats/ventes : avec plus de 4 % de charge fiscale amont se regroupent l'Allemagne, le Luxembourg, ce qui semble assez normal, mais aussi la Belgique. Ce qui peut surprendre à première vue au contraire, trois pays, dont les Pays-Bas, ont moins de 4 % de charge amont. Ce phénomène s'explique par les taux de la TVA qui ont été appliqués dans les divers pays: relativement forts en Belgique, faibles aux Pays-Bas notamment sur les aliments du bétail; en France, très forts pour de nombreuses rubriques, mais relativement bas sur les rubriques essentielles des aliments du bétail et des engrais. On voit jouer ici un élément fondamental dans les charges fiscales relatives des diverses agricul-

TABLEAU 1

Tableau résumé de comparaison des charges (grevant l'agriculture) pour l'Allemagne (RF), la France et les Pays-Bas

	Unité	Allemagne (RF)				France			Pays-Bas			
		1963/1964	1964/1965	1965/1966	1963	1964	1965	1963	1964	1965		
		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)		
A — Valeur relative des divers input par rapport aux output												
Total des consommations intermédiaires	en % des ventes	36,0	38,8	42,8	24,5	26,4	26,7	43,7	43,4	44,4		
dont: aliments pour bétail, etc.		14,1	16,5	19,5	5,6	5,8	6,2	27,6	27,1	28,8		
engrais et produits antiparasitaires		6,7	6,7	7,0	6,6	7,6	7,4	5,7	5,5	5,2		
Achats de biens d'investissement		12,4	13,2	13,1	9,7	10,9	10,5	7,0	8,9	8,6		
Total des achats		48,5	52,0	55,9	34,2	37,3	37,2	50,7	52,3	53,1		
B — Charge fiscale TVA amont pesant sur:												
Les consommations intermédiaires		8,1	7,9	7,8	7,4	7,4	7,5	5,8	5,8	5,8		
dont: aliments pour bétail		5,5	5,5	5,5	6,4	6,4	6,4	4,0	4,0	4,0		
engrais, etc.		11,0	11,0	11,0	6,4	6,4	6,4	5,1	5,1	5,2		
Les achats de biens d'investissement		11,0	11,0	11,0	19,0	19,0	18,9	12,0	12,0	12,0		
Le total des achats		8,8	8,7	8,5	10,4	10,4	10,4	6,6	6,9	6,7		
Le total des ventes		4,1	4,4	4,7	3,2	3,6	3,5	3,3	3,5	3,5		

TABLEAU 1 (suite)

Tableau résumé de comparaison des charges (gravant l'agriculture) pour la Belgique, l'Italie et le Luxembourg

	Unité	Belgique			Italie			Luxembourg		
		1963	1964	1965	1963	1964	1965	1963	1964	1965
		(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)
A — Valeur relative des divers input par rapport aux output										
Total des consommations intermédiaires	en % des ventes	33,9	36,1	37,8	18,2	19,6	21,1	38,5	42,0	41,2
dont: aliments pour bétail, etc.		19,9	19,7	22,4	8,3	9,7	11,4	15,7	20,5	20,7
engrais et produits antiparasitaires		6,5	7,4	7,0	3,6	3,6	3,6	6,1	6,4	5,7
Achats de biens d'investissement		5,5	6,1	6,3	14,6	12,3	11,9	12,8	14,0	13,7
Total des achats		39,5	42,3	44,1	32,8	31,8	33,0	51,3	56,0	54,9
B — Charge fiscale TVA amont pesant sur:										
Les consommations intermédiaires	en %	9,2	9,6	9,3	7,1	7,0	6,9	7,6	7,5	7,3
dont: aliments pour bétail		6,0	6,0	6,0	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
engrais, etc.		15,4	15,6	15,5	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0
Les achats de biens d'investissement		20,0	20,0	20,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0
Le total des achats		10,7	11,1	10,8	8,8	8,5	8,4	8,5	8,3	8,2
Le total des ventes		4,0	4,4	4,5	2,8	2,6	2,6	4,3	4,5	4,4

tures; les différences de taux de TVA applicables aux achats nécessaires à la production agricole.

c) Nouveau calcul basé sur l'application d'un taux commun réduit à certains achats de l'agriculture

Devant l'extrême divergence des taux de charge fiscale amont en fonction des taux de la TVA appliqués dans les six pays, les experts se sont interrogés sur le montant des charges qui résulteraient de la mise en œuvre d'un taux réduit commun sur les achats de l'agriculture pour lesquels la IIIe directive envisage cette possibilité : aliments du bétail, engrais, insecticides et autres produits repris à l'annexe A de cette directive.

Les services de la Commission leur ont indiqué qu'un taux de 6,5 % pourrait être une base acceptable pour le nouveau calcul qu'ils se proposaient d'entreprendre. Ce taux a donc été retenu, sans qu'il implique rien d'autre qu'une modalité de chiffrage visant à comparer les charges nouvelles résultant de conditions fiscales relativement harmonisées entre les États.

Les résultats figurent dans le tableau 2, placé à la page suivante du rapport. Ce tableau ne reprend que la partie B du tableau 1, puisque les structures achats/ventes mentionnées dans la partie A de ce tableau sont, par hypothèse, inchangées.

Les conclusions suivantes peuvent en être tirées :

- le pourcentage de charge fiscale amont pour la France est absolument inchangé, comme cela était prévisible, étant donné la stabilité pratique des taux portant sur les aliments de bétail et les engrais (6,5 % contre 6,4 % dans le premier calcul);
- de même sont très faiblement modifiés les pourcentages allemands, italiens et luxembourgeois (+ 0,1 % d'écart

entre les deux calculs) du fait de la hausse assez faible des taux de la TVA remis en cause;

– en revanche les taux de charge fiscale amont de la Belgique et surtout des Pays-Bas sont substantiellement transformés : – 0,5 % pour la Belgique qui descend de 4,4 % à 4 % en voyant diminuer sensiblement la charge de la TVA des produits de l'annexe A de la IIIe directive; + 0,8 % pour les Pays-Bas dont la TVA sur les achats du bétail enregistre une progression très forte (taux passant de 4 % à 6,5 %). L'apparent paradoxe constaté ci-dessus pour les Pays-Bas, dont la structure achats/ventes est la plus évoluée des six pays, mais dont la charge fiscale amont reste assez basse, disparaît alors, les Pays-Bas retrouvant maintenant la charge fiscale amont la plus élevée avec l'Allemagne.

Conclusion :

Les deux séries de calculs présentés ci-dessus soulignent les divergences qui peuvent exister dans la charge fiscale amont des agriculteurs des six États membres de la Communauté soit du fait de leurs structures, soit sous l'influence de leurs taux de TVA. Une évolution des unes, une modification des autres pourraient donc conduire à des modifications relatives considérables. Il n'est pas exclu, par exemple, qu'une progression technique des agriculteurs français ou italiens les rapproche sensiblement, au terme de quelques années d'une structure achats/ventes du type hollandais ou allemand. De même, l'harmonisation souhaitable des taux de la TVA devrait tendre à des aménagements de taux dans tous les pays en cause. La nécessité d'une constatation régulière de la charge fiscale amont des divers agriculteurs s'impose donc ici déjà. Elle réapparaîtra avec force dans les développements de la IIIe partie de ce rapport.

TABLEAU 2

Tableau résumé de comparaison des charges fiscales amont grevant l'agriculture pour les six pays de la Communauté dans l'hypothèse de l'application d'un taux réduit commun de TVA pour certains achats

Charge fiscale TVA amont pesant sur	Unité	Allemagne (RF)			France			Pays-Bas		
		1963	1964	1965	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Consommation intermédiaire dont: aliments pour bétail engrais, etc.		7,7 6,5 6,5	7,6 6,5 6,5	7,6 6,5 6,5	7,5 6,5 6,5	7,4 6,5 6,5	7,5 6,5 6,5	7,5 6,5 6,5	7,6 6,5 6,5	7,5 6,5 6,5
Achats de biens d'investissement	en %	11,0	11,0	11,0	19,0	19,0	18,9	12,0	12,0	12,0
Total des achats		8,5	8,5	8,4	10,4	10,5	10,4	8,1	8,3	8,3
Total des ventes		4,0	4,3	4,6	3,2	3,6	3,5	4,1	4,3	4,3

TABLEAU 2 (suite)

Tableau résumé de comparaison des charges fiscales amont grevant l'agriculture pour les six pays de la Communauté dans l'hypothèse de l'application d'un taux réduit commun de TVA pour certains achats

Charge fiscale TVA amont pesant sur	Unité	Belgique			Italie			Luxembourg		
		1963	1964	1965	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Consommation intermédiaire dont: aliments pour bétail engrais, etc.		7,9 6,5 6,5	8,1 6,5 6,5	8,0 6,5 6,5	6,7 6,5 6,5	6,7 6,5 6,5	6,7 6,5 6,5	7,4 6,5 6,5	7,3 6,5 6,5	7,2 6,5 6,5
Achats de biens d'investissement	en %	20,0	20,0	20,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0
Total des achats		9,5	9,8	9,6	8,6	8,3	8,2	8,2	8,2	8,1
Total des ventes		3,6	3,9	4,0	2,7	2,5	2,6	4,2	4,5	4,4

**Examen des possibilités actuelles de séparation des inputs et des outputs
des exploitations forfaitaires et des exploitations assujetties et de répartition des inputs de la branche
entre les diverses sous-branches de la production agricole**

Les objectifs de l'étude confiée aux experts ne se limitent pas aux résultats obtenus au terme de la recherche qui vient d'être retracée dans la Ire Partie. Comme on l'a indiqué précédemment à plusieurs reprises, les services de la Commission ont souhaité également que sur la base de statistiques et comptes aujourd'hui disponibles une distinction puisse être établie entre les inputs et les outputs des exploitations agricoles soumises au régime normal de la TVA, d'une part, des exploitations forfaitaires, de l'autre. De même, pour mesurer la charge fiscale indirecte amont sur chacune des grandes sous-branches de la branche-agriculture, ils ont voulu que les inputs et les outputs de chacune de ces sous-branches soient isolées dans toute la mesure où les données statistiques ou comptables actuelles le permettent. Ces deux objectifs supplémentaires ont donc été étudiés successivement. La présente partie fait le point des difficultés rencontrées, et des conclusions auxquelles sont parvenus les experts sur l'un et l'autre point.

I – La séparation des inputs et des outputs des exploitations forfaitaires et des exploitations assujetties au régime normal de la TVA

Cette séparation suppose que soient surmontées une série de difficultés dont les unes apparaissent comme liées aux problèmes techniques de la définition du régime forfaitaire lui-même et dont les autres relèvent des lacunes pratiques de l'appareil statistique et comptable utilisable.

A – Difficultés théoriques et pratiques de la distinction des inputs et des outputs des exploitations forfaitaires et assujetties

1) Difficultés théoriques

Elles ont déjà été évoquées rapidement dans l'introduction. Quelques observations plus détaillées s'avèrent ici nécessaires.

1.1. – Le champ d'application du régime forfaitaire ne peut être actuellement connu avec exactitude

Les articles 8 et 9 de la IIIe directive disposent en effet que :

- tout État exclut du régime forfaitaire les producteurs agricoles déjà assujettis à la TVA pour d'autres opérations de type non agricole, si ces dernières

dépassent un montant de chiffre d'affaires qu'il fixe discrétionnairement;

- tout État peut exclure du même régime forfaitaire certaines catégories de producteurs ou les producteurs pour lesquels l'application normale de la TVA ne présente pas de difficultés administratives particulières;
- chaque agriculteur forfaitaire demeure libre d'opter pour le régime normal de la TVA.

Par conséquent les exploitations forfaitaires ne pourront être déterminées tant que la réglementation nationale en matière d'exclusion n'aura pas été fixée et tant que les conditions concrètes de l'option offerte aux agriculteurs n'auront pas été entièrement définies.

Ce contenu précis du choix dépendra pour une très large part du taux forfaitaire proposé, comme on va le voir plus loin, mais aussi, dans une mesure non négligeable, des formalités administratives qui seront imposées aux agriculteurs assujettis à la TVA. Des procédures simplifiées en faveur des agriculteurs même dans le cadre d'un régime normal de TVA, pourront en effet entraîner des «options TVA» très nombreuses. A l'inverse, l'application stricte du régime normal, selon les normes prévues pour les autres activités économiques du pays, et au surplus sans recours possible aux facilités accordées aux petites entreprises artisanales, commerciales ou industrielles (puisque un tel recours est écarté d'emblée par l'article 6 de la IIIe directive), devra conduire de très nombreux agriculteurs à demeurer dans le régime forfaitaire.

1.2. – Le choix du régime fiscal par les exploitants sera lui-même fonction du taux forfaitaire

Il n'est pas douteux que, pour les plus petits exploitants dont le niveau de formation technique et de connaissances comptables est très bas, aucun problème ne se posera au moment de l'option : quelles que puissent être les facilités administratives accordées aux agriculteurs qui opteront pour la TVA, ils choisiront néanmoins de demeurer au régime forfaitaire.

Mais au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des exploitations petites et moyennes, l'on atteint des couches d'agriculteurs dont le choix peut être modifié par le niveau auquel les pouvoirs publics fixeront le taux

forfaitaire. Si ce taux est élevé, faute d'une détermination statistique rigoureuse, ou à la suite d'une erreur d'appréciation par excès sur le nombre des agriculteurs qui devraient choisir le régime forfaitaire, et par conséquent d'un gonflement des inputs des exploitations forfaitaires, ces couches d'agriculteurs seront conduites à accepter le régime forfaitaire : pratiquement un tel régime leur semblera assurer des avantages financiers à peu près équivalents à l'assujettissement à la TVA. Dans le cas contraire, où le taux forfaitaire sera calculé au plus bas, ces mêmes agriculteurs préféreront endosser les inconvénients comptables et administratifs de l'assujettissement qui leur apportera en contre-partie un avantage financier substantiel.

Le taux forfaitaire n'est donc pas une fonction simple du nombre des exploitations qui doivent choisir le régime forfaitaire, ou plus exactement des inputs et des outputs de ces exploitations. Le nombre des exploitations forfaitaires, le montant des inputs et des outputs correspondants dépendent au contraire en partie de ce taux. Il y a là une influence réciproque du choix des agriculteurs sur le taux, et du taux sur le choix des agriculteurs, qui rend le problème insoluble a priori sur le plan théorique. Il en est d'ailleurs fréquemment ainsi, lorsque, à une proposition de la puissance publique doit répondre un choix de centres multiples de décisions, dont les déterminations individuelles dépendent du contenu même de cette proposition initiale. Seule une série d'ajustements intertemporels conduisent ex post à une position d'équilibre stable. Dans l'immédiat, aucune solution ne saurait être, à l'avance, définie avec exactitude.

2 – Difficultés pratiques

Les difficultés pratiques sont probablement plus importantes encore que les précédentes. Elles se situent à la fois sur le plan des statistiques ou comptes globaux, et sur celui des échantillons comptables dont on peut disposer dans chacun des États membres.

2.1 – Lacunes des statistiques et comptes globaux

Une annexe du rapport définitif énumérera les statistiques globales et les comptes macroéconomiques que les experts ont recensé dans les six pays. On se bornera ici à donner les résultats de cette recherche.

– Dans tous les États, il existe de bonnes statistiques globales sur les outputs de l'agriculture. Ce sont les statistiques de production, qui sont tenues annuellement, et ont été mises au point depuis de nombreuses années. Elles peuvent fournir le degré de détail nécessaire pour tout calcul se limitant à tel ou tel produit particulier.

– En matière d'inputs, comme on l'a déjà souligné dans la Ire Partie, le choix est plus restreint : tableaux d'inputs – outputs de l'OSCE (année 1959) et pour certains

pays, tableaux d'inputs – outputs annuels, ou comptes économiques de l'agriculture. On notera cependant que les modes d'obtention de ces inputs (statistique de production ou d'importation des branches «amont», enquêtes et sondages sur les achats des agriculteurs) interdit un niveau de désagrégation très fin en la matière.

– Des statistiques sont fréquemment tenues sur les exploitations classées par tailles, surfaces, voire catégories de production qui indiquent les productions correspondantes. Mais les inputs ne sont pas indiqués (achats et investissements des exploitations de telle surface, de telle taille par exemple).

– En définitive, si l'on dispose de bonnes statistiques, globales ou détaillées, de production, seules des statistiques globales d'inputs peuvent être établies; *et il n'existe de liens entre inputs et outputs qu'au niveau national le plus global* (comptes économiques de l'agriculture entière).

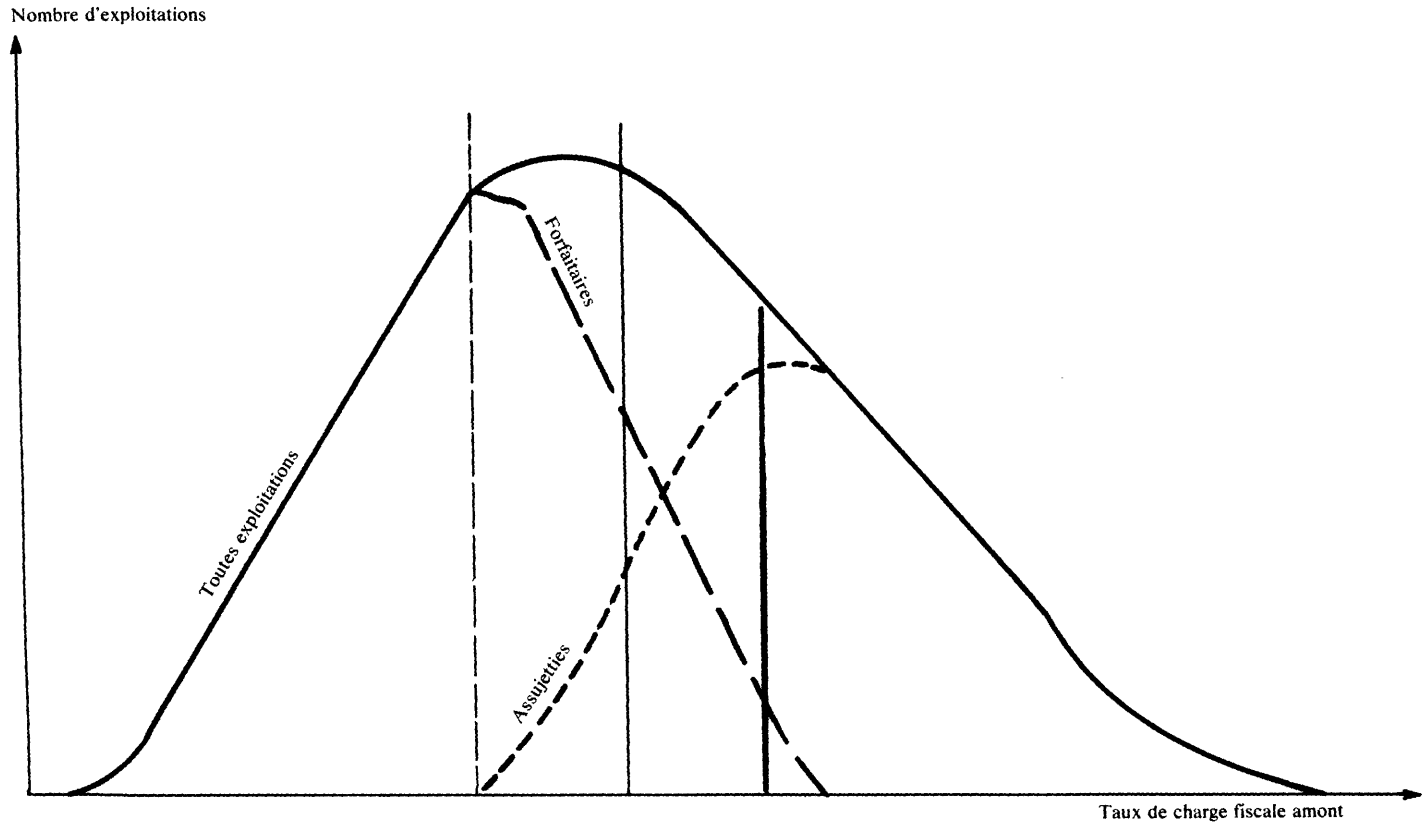
2.2. – Impossibilité de recourir à des échantillons comptables déjà disponibles

La possibilité de disposer, dans chaque État membre, de bons échantillons de comptabilité d'exploitations, permettrait de pallier ces lacunes des statistiques ou comptes globaux. La charge fiscale amont de telle ou telle exploitation, en fonction de son chiffre d'affaires et de sa catégorie socio-économique serait déterminée avec précision. Il serait donc possible de déterminer quelles seraient les exploitations appartenant à l'échantillon qui, pour tel ou tel taux forfaitaire, représenteraient les exploitations limites vis-à-vis de l'option, c'est-à-dire celles qui hésiteraient à choisir l'assujettissement TVA de préférence au régime forfaitaire. On connaîtrait ainsi les exploitations qui seraient soumises à coup sûr au régime forfaitaire et, à l'inverse, celles qui seraient assujetties à la TVA sans hésitation, avec une catégorie intermédiaire entre ces deux classes. On en déduirait approximativement, compte tenu du degré de représentativité de l'échantillon, quels pourraient être les chiffres d'affaires (ou plus exactement la valeur des produits vendus entrant dans les «biens de la liste») et les charges fiscales de toutes les exploitations faibles ou moyennes susceptibles de relever du régime forfaitaire.

Un tel procédé de calcul dont le principe apparaît simple mais qui demanderait à être mis au point avec soin, suppose évidemment des échantillons de comptabilités d'exploitations parfaitement représentatifs de la population des exploitations agricoles des divers pays. Or, les échantillons jusqu'à présent étudiés sur le plan national ou communautaire ne sont pas véritablement représentatifs aux yeux des statisticiens :

– ils reposent sur une coopération active des agriculteurs eux-mêmes, qui fournissent leur comptabilité, ou acceptent que celle-ci soit tenue par les soins d'un office comptable. Le choix des exploitants n'est donc pas

**SCHÉMA DES COURBES DE DISTRIBUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES D'UN PAYS DÉTERMINÉ
SELON LE TAUX DE CHARGE FISCALE AMONT ⁽¹⁾**



Moyenne nationale charge fiscale amont exploitations forfaitaires (égale, en principe, au taux forfaitaires)

Moyenne nationale charge fiscale toutes exploitations

Moyenne nationale charge fiscale exploitations assujetties.

⁽¹⁾ Ce schéma a la valeur d'un modèle illustratif de la répartition des exploitations agricoles au sein d'un pays déterminé. Il ne saurait constituer une quelconque constatation statistique, puisque les données de base manquent précisément en la matière.

purement aléatoire, mais suppose certaines qualités psychologique et technique des intéressés.

— ils sous-représentent les très petites exploitations familiales, à la fois pour les raisons que l'on vient d'indiquer, et pour des motifs tenant à la moindre utilité d'une comptabilité dans les très petites exploitations, quelque puisse être la formation technique du chef d'exploitation.

— ils n'ont pas été conçus en fonction d'une étude de la charge fiscale mais dans un but d'études économiques ou de gestion comptable d'exploitation : par exemple, les investissements n'y figurent pas mais seulement les amortissements. Le problème sera réexaminé de plus près dans la IIIe Partie.

B — Possibilité de déterminer un taux forfaitaire approché, à défaut d'un calcul rigoureux des inputs et des outputs des exploitations forfaitaires

L'examen des obstacles théoriques et pratiques qui empêchent une détermination exacte des outputs et des inputs des entreprises forfaitaires, et par conséquent du taux forfaitaire qui leur serait applicable, ne doit pas néanmoins conduire à une conclusion entièrement négative en matière de fixation de ce taux. Mais le raisonnement qui doit être ici suivi se situe à l'opposé de la démarche intellectuelle que l'on avait précédemment adoptée : il ne s'agit plus de chercher quels sont les inputs des exploitations qui seront soumis au régime forfaitaire, et par là, déterminer le taux forfaitaire; il faut désormais trouver directement une valeur approchée du taux forfaitaire et discuter de sa plausibilité. Comme on l'a déjà indiqué brièvement dans l'introduction, le taux de la charge fiscale amont pour l'ensemble des exploitations agricoles, qui a été calculé à partir des comptes économiques de l'agriculture de chaque État, va fournir une première limite maximale de ce que doit être le taux forfaitaire. Ce dernier sera ensuite fixé, de manière approximative, à un niveau inférieur au taux de charge fiscale de l'ensemble des exploitations, forfaitaires et assujetties, niveau que diverses considérations, développées ci-dessous, amènent à souhaiter relativement bas.

1) Le taux de charge fiscale amont calculé sur l'ensemble des exploitations agricoles d'un pays fixe une limite maximale pour le taux forfaitaire

Ce taux de charge fiscale amont des exploitations agricoles d'un pays est, comme on l'a vu, le rapport de la charge fiscale amont sur la valeur des outputs de ces exploitations.

Il peut être considéré comme la moyenne nationale (pondérée) du taux de charge fiscale de chacune des exploitations, assujetties ou forfaitaires. Il peut être aussi pris comme la moyenne pondérée des deux moyennes nationales se rapportant aux deux sous-ensembles : le

sous-ensemble des exploitations assujetties, le sous-ensemble des exploitations forfaitaires.

Or, il est clair que la moyenne nationale des taux de charge fiscale des exploitations assujetties est supérieure à celle des exploitations forfaitaires pour les raisons suivantes :

— les exploitations assujetties sont en général plus évoluées techniquement que les exploitations forfaitaires. Leur rapport achats/ventes est plus élevé, compte tenu du volume des investissements et des achats en consommation intermédiaire (engrais, produits chimiques, aliments du bétail, etc.) que suppose un processus moderne de production.

— dans l'hypothèse improbable où une exploitation évoluée aurait un taux de charge fiscale amont inférieur au taux forfaitaire (pour des raisons tenant, par exemple, à la spécificité de sa production), elle serait à même d'apprécier d'une manière comptable l'avantage financier que représenterait pour elle le maintien dans le régime forfaitaire, et choisirait ainsi ce dernier régime.

En conséquence, à peu près toutes les exploitations assujetties se trouvent effectivement au-dessus du taux forfaitaire, lequel est la moyenne nationale pondérée des taux de charge fiscale amont des exploitations forfaitaires. Autrement dit, dans la courbe de distribution des taux de charge fiscale, les assujettis se trouvent répartis pour une part non négligeable au-dessous de la moyenne nationale, mais sont situés tous en principe au-dessus du taux forfaitaire.

On a essayé d'illustrer visuellement le développement qui précède grâce au graphique ci-après, représentant les trois courbes de distribution des exploitations agricoles assujetties, des exploitations forfaitaires et de toutes les exploitations réunies dans un pays déterminé. Ce graphique, est-il besoin de le préciser, n'a que la valeur d'un modèle et non d'une constatation statistique. La courbe de distribution de la charge fiscale des assujettis commence juste au-dessus du taux forfaitaire, dont la valeur est indiquée par le trait vertical en tirets.

2) Le taux forfaitaire devrait être fixé en dessous du taux de charge fiscale amont de l'ensemble des exploitations

Cette fixation du taux forfaitaire à un niveau plus bas que le taux moyen de charge fiscale de l'ensemble des entreprises découle logiquement des considérations précédentes.

Mais il apparaît très souhaitable de faire en sorte qu'un écart non négligeable existe entre ces deux taux, pour des raisons qui tiennent aux principes mêmes ayant présidé à l'introduction de la TVA dans l'agriculture.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs de la IIIe directive : «le secteur agricole doit être inclus dans le système commun de la taxe à la valeur ajoutée afin de le placer

dans les mêmes conditions de concurrence que les autres secteurs économiques et d'éviter toute discrimination entre les producteurs de la Communauté. Cependant, à cause du fait que toutes les entreprises agricoles ne sont pas, à l'heure actuelle, en mesure de pratiquer le système nouveau de la taxe à la valeur ajoutée, il est proposé de leur appliquer un régime forfaitaire. Ce régime n'est qu'un moyen technique... il ne doit donc pas comporter des avantages ou désavantages financiers pour les agriculteurs soumis à ce régime».

Or, les conditions de la concurrence entre l'agriculture et les autres secteurs ne seraient pas égales si le taux forfaitaire était fixé trop près du taux moyen de charge fiscale de l'ensemble des exploitations. Les exploitations forfaitaires bénéficieraient, en effet, globalement d'une compensation trop forte de leur charge fiscale amont, c'est-à-dire d'une véritable surcompensation alors que les autres secteurs de l'économie soumis au régime de droit commun de la TVA auraient en général droit au remboursement exact de leur TVA sur achats.

Au sein même de l'agriculture, les injustices seraient encore plus flagrantes : les exploitations forfaitaires ayant la structure achats/ventes la moins évoluée verraient s'accuser les avantages que tout système de taux forfaitaire, même équitable, entraîne pour les exploitations situées au-dessous de la moyenne. Les distorsions de concurrence s'accroîtraient entre elles et les exploitations assujetties.

Du même coup, le caractère attractif de l'assujettissement à la TVA, qui doit être maintenu pour conduire les exploitants forfaitaires les plus qualifiés, sur le plan technique et comptable, à s'assujettir progressivement à la TVA disparaîtrait presque complètement. Ce point sera plus largement évoqué dans la IIIe Partie – point II.A.

Par ailleurs, la perte de recettes consentie par l'État pour assurer la compensation globale de la charge fiscale amont des exploitants forfaitaires serait considérablement augmentée : par exemple, une différence de 1 point sur le niveau du taux forfaitaire calculé en France (en supposant que les forfaitaires représentent au départ les 2/3 des ventes de l'agriculture), aboutirait à une perte de recettes de l'ordre de 300 millions de francs (c'est-à-dire en fait à une subvention injustifiée au profit de l'agriculture d'un montant équivalent); de même, pour l'Allemagne, sur la base d'une hypothèse analogue, ce chiffre s'élèverait à 200 millions de DM.

Un dernier argument, également repris de manière détaillée ci-dessous dans la IIIe Partie, II, A, mérite l'attention : si, dès l'abord, le taux forfaitaire est fixé, faute d'éléments statistiques disponibles, à un niveau trop haut, l'amélioration certaine de méthodes de calcul de ce taux au cours des prochaines années risque de faire apparaître la nécessité d'une révision. Or, une telle révision serait évidemment beaucoup plus difficile

à faire accepter en baisse qu'en hausse pour les agriculteurs forfaitaires.

Au terme de cette recherche directe d'un taux forfaitaire acceptable puisque le calcul exact des charges fiscales amont des exploitations susceptibles de bénéficier du régime forfaitaire s'avère actuellement impossible, un double principe semble donc pouvoir être posé avec fermeté par les experts :

– *Le taux forfaitaire devrait être pour chaque pays nécessairement inférieur au taux de charge fiscale de toute l'agriculture, tel que calculé à la fin de la Ire Partie.*

– *Ce taux forfaitaire devrait être fixé provisoirement à un niveau assez faible, afin d'empêcher des distorsions de concurrence, tant vis-à-vis des autres secteurs économiques qu'au sein même de l'agriculture, et d'éviter d'ici quelques années une révision en baisse trop forte, nécessairement difficile à mettre en œuvre.*

II – Répartition des inputs et outputs de l'agriculture selon les grandes sous-branches de la production

Évoquée par l'alinéa 2 de l'article 7 de la IIIe directive, l'éventualité d'un «taux forfaitaire différencié pour certains secteurs» de la production agricole nécessite, à l'évidence, une répartition des inputs et des outputs de l'agriculture selon les grandes sous-branches de la production. Le terme «secteur» utilisé dans la directive signifie, en réalité de manière plus précise, «sous-branche» au sens technique de la comptabilité nationale.

Cette répartition ne laisse pas de soulever des difficultés théoriques et pratiques dont le paragraphe suivant s'efforcera de rendre un compte exact. Devant l'impossibilité de surmonter certaines de ces difficultés au niveau des statistiques globales, les experts auraient désiré utiliser de manière très complète le nouvel échantillon de comptabilités d'exploitations agricoles dont on dispose actuellement sur le plan communautaire, pour déceler si des différences sensibles de charges fiscales étaient néanmoins perceptibles au niveau de cet échantillon selon les diverses orientations technico-économiques des exploitations étudiées. S'ils n'ont pu pousser leur recherche aussi loin qu'il eût semblé souhaitable sur le plan technique, les résultats partiels obtenus ont permis néanmoins de tirer quelques conclusions sur l'utilisation éventuelle d'échantillons pleinement représentatifs à mettre en place ultérieurement. Ces conclusions figurent au paragraphe B ci-dessous.

A – Difficultés théoriques et pratiques d'une telle répartition

1. Difficultés théoriques

Tous les obstacles rencontrés pour parvenir à la distinction entre les inputs et les outputs des agriculteurs forfaitaires et ceux des agriculteurs assujettis se retrou-

vent ici. Mais ils sont encore aggravés par le problème du rattachement des inputs aux outputs correspondants.

Ce rattachement s'avère extrêmement délicat à opérer tant sur le plan microéconomique d'une exploitation qu'au niveau macroéconomique regroupant la totalité des exploitations en cause.

1.1. — Au niveau microéconomique de l'exploitation

— Il n'y a nullement coïncidence entre un produit ou même un groupe de produits agricoles relevant de la même sous-branche (par exemple: produits de l'élevage) et une exploitation. Celle-ci, en effet, surtout s'il s'agit d'une exploitation petite ou moyenne, se consacre rarement à une production spécialisée mais, le plus souvent au contraire, fournit des produits très divers relevant de plusieurs sous-branches (céréales, cultures diverses, produits de l'élevage);

— les combinaisons entre input et output sont donc très variables au niveau de l'exploitation et aucun coefficient technique de production, liant automatiquement à un output une quantité déterminée d'inputs, n'est applicable;

— seule une comptabilité analytique d'exploitation très précise permettrait d'attribuer théoriquement des quantités d'inputs à des quantités d'outputs. En l'absence d'un tel instrument comptable, la répartition n'est pas possible avec rigueur;

— néanmoins, faute d'une telle comptabilité, il conviendrait de procéder à un recensement assez précis des achats qui permette de distinguer ceux imputables à telle production déterminée (exemple : achats d'aliments pour l'élevage; engrais pour les cultures) et ceux entrant dans les frais communs de l'exploitation, puis d'imputer approximativement ces derniers à chaque production.

On aperçoit immédiatement l'impossibilité absolue de mettre sur pied un pareil calcul pour une exploitation qui sera précisément forfaitaire parce qu'elle ne disposera au départ d'aucune comptabilité.

1.2. — Au niveau macroéconomique

— Les innombrables combinaisons individuelles entre input et output imposent un regroupement général des exploitations selon leurs orientations technico-économiques (ou, pour adopter une autre terminologie, selon des systèmes technico-économiques). C'est ainsi par exemple, que l'on pourra regrouper dans le système culture les exploitations affectant par exemple 60 % de leur chiffre d'affaires en produits de la culture, dans le système élevage celles dont les ventes de produits de l'élevage sont égales ou supérieures à 70 %, etc. Des systèmes mixtes apparaîtront évidemment qui ajouteront aux difficultés de cette classification.

— Mais le relevé des achats et investissements des exploitations appartenant à un système technico-économique ne procurera pas encore une répartition

satisfaisante des inputs entre les divers outputs. En effet, les exploitations en cause fournissent à peu près toutes à côté des produits principaux qui ont permis de les classer dans ce système, des produits accessoires qui n'entrent pas dans ce dernier, et ce, en proportion très variable. Une part des inputs des exploitations regroupées doit donc être affectée à ces produits accessoires;

— en définitive un échantillon hautement représentatif de l'ensemble de la population agricole pourra fournir une assez bonne estimation des inputs d'un grand système technico-économique, mais cette estimation devra être elle-même modifiée sensiblement, et selon une méthode assez peu rigoureuse, pour aboutir à une valeur approchée des inputs correspondant à tel output déterminé;

— disposera-t-on de cette valeur approchée des achats et investissements imputables à une sous-branche déterminée, il faudra encore déterminer comment ceux-ci vont se répartir entre les exploitations assujetties et les exploitations forfaitaires. Et l'on sait déjà qu'une part des exploitations moyennes risque de préférer l'assujettissement si le taux forfaitaire différencié applicable à la sous-branche est trop bas. On retrouve ainsi le problème non résolu de la liaison réciproque entre le niveau du taux forfaitaire et le choix du régime fiscal par les agriculteurs.

2 — Difficultés pratiques

Les difficultés sont les mêmes que celles énumérées au I.2 de la présente partie :

— absences de statistiques liant les outputs et les inputs des exploitations sinon au niveau d'agrégation maximale des comptes économiques de l'agriculture;

— inexistence des comptes regroupant les exploitations selon diverses catégories de taille, de chiffre d'affaires, et de productions principales;

— caractère non fiable des échantillons de comptabilités d'exploitations agricoles actuellement disponibles.

B — Les possibilités actuelles de répartition des inputs entre les outputs d'après un échantillon de comptabilités d'exploitation commun aux six États membres

Toutefois, il aurait été possible de disposer pour une première recherche d'un échantillon de comptabilités d'exploitations agricoles susceptibles de donner des indications intéressantes sur les différences de charges fiscales selon les sous-branches de l'agriculture. Il s'agissait de l'échantillon mis au point par «l'Institut für ländliche Strukturforchung de l'université Wolfgang Goethe de Francfort/Main. Cet institut a effectué, en effet, pour le compte de la Commission, une enquête

sur les «conditions de productivité et la situation des revenus d'exploitations agricoles familiales dans les États membres de la CEE» dont les résultats et la méthodologie ont été exposés dans les n° 12 et 13 d'août 1966 des «Informations internes sur l'agriculture».

Des contacts avaient même été pris avec les professeurs Priebe et Von Urf, responsables de l'enquête, à l'obligeance desquels les experts tiennent à rendre hommage. Malheureusement, il n'a pas paru possible aux services de la Commission, de mettre les données chiffrées de base de l'enquête à leur disposition, pour des raisons d'ordre administratif général, liées aux conditions dans lesquelles ont pu être rassemblées les diverses comptabilités des exploitations agricoles en cause.

Quoi qu'il en soit, l'étude générale des avantages qu'aurait pu offrir cet échantillon a semblé souhaitable aux experts pour aider à définir quels besoins devrait reprendre dans l'avenir un échantillon européen de comptabilités agricoles destiné à l'évaluation de la charge fiscale amont des diverses sous-branches de l'agriculture.

L'échantillon en cause présentait déjà, en effet, les avantages suivants :

- il était commun aux six États membres, ce qui devait permettre les comparaisons de charges fiscales entre les diverses productions de pays à pays;

- il avait fait l'objet d'une certaine harmonisation des données de base, et d'un repérage exact des divergences de traitement subsistant entre les pays (voir notamment le n° 12 des Informations internes sur l'agriculture relatif à la méthodologie utilisée);

- il disposait de presque toutes les données de base nécessaires à la mesure de la charge fiscale amont, (à l'exception toutefois, des achats d'investissements annuels, puisque seuls étaient recensés la valeur totale des investissements existants et les amortissements annuels correspondants);

- il concernait les exploitations familiales dont les effectifs de main-d'œuvre se situaient entre 1 et 3 UTH, c'est-à-dire des exploitations qui devraient être, selon une très forte probabilité, des exploitations forfaitaires;

- enfin et surtout, il avait fait l'objet d'un premier regroupement des exploitations selon quelques grandes orientations de production nommées «systèmes de production» ⁽¹⁾.

Il offrait, par contre, les inconvénients suivants qu'un échantillon meilleur devrait totalement ou partiellement éliminer :

- les systèmes de production étaient répartis selon un classement assez sommaire (ainsi étaient rangées dans la catégorie «cultures» toutes les exploitations qui faisaient au moins 40 % de leur chiffre d'affaires en produits de la culture);

- la représentativité de l'échantillon demeurait malgré tout limitée, comme le fait ressortir avec une très grande objectivité l'analyse approfondie faite à ce sujet par le rapport méthodologique de l'institut précité.

Cette étude préliminaire de l'échantillon en cause bien que nécessairement sommaire a conduit néanmoins les experts à des conclusions non négligeables sur les difficultés de la mise en œuvre d'une méthode véritablement scientifique de différenciation des taux forfaitaires selon les sous-branches agricoles.

Une telle méthode suppose une élaboration d'échantillons de comptabilités agricoles largement représentatifs de l'ensemble des exploitations. Elle requiert également l'établissement d'un programme considérable de dépouillement et d'exploitation sur ordinateur des données de base recueillies, pour parvenir à une diversification très grande des groupes d'exploitation selon les grandes productions. Ce problème sera évoqué beaucoup plus complètement dans la IIIe Partie.

Indépendamment, néanmoins, d'une détermination parfaitement rationnelle de la charge fiscale amont grevant chaque produit ou groupe de produit, on peut imaginer dès maintenant un procédé empirique relativement simplifié qui tendrait à répartir les charges amont de l'agriculture entière entre les grandes sous-branches de production. Partant du taux forfaitaire unique, tel que déterminé par la méthode indiquée ci-dessus, on pourrait envisager, en effet, de partager la charge globale amont qui correspondrait à ce taux, entre les divers produits. Une telle opération pourrait s'appuyer, par exemple, sur les résultats d'enquêtes rapides et limitées constatant une certaine inégalité de fait entre ces produits, même si cette inégalité n'était pas chiffrable avec exactitude. L'essentiel serait alors que *l'application des taux différenciés aux divers produits n'aboutisse pas à une compensation globale plus forte pour l'ensemble des producteurs que celle résultant de l'existence d'un taux forfaitaire unique* calculé pour tous les agriculteurs forfaitaires.

C'est à cette condition seulement que serait évitée une surcompensation exagérée en faveur de certains produits, et des distorsions dans les conditions de concurrence contraires à l'esprit même de la réforme fiscale en cours.

⁽¹⁾ Voir p. 67 à 72 du n° 13 des «Informations internes» (version française).

III^e PARTIE

Recherche d'une méthode définitive de constatation régulière de la charge fiscale (globale ou par produits) en amont des exploitations forfaitaires — recensement des éléments statistiques et comptables indispensables à son établissement

Remarque liminaire : La recherche d'une méthode de constatation régulière de la charge fiscale amont, globale ou par produits, des exploitations forfaitaires n'a été entamée par les experts qu'à une date relativement récente. Ceux-ci se sont attachés d'abord à définir une méthode de calcul de la charge globale de la branche agriculture, puis à recenser les possibilités actuelles de répartition de cette charge globale entre les exploitations forfaitaires et assujetties, ou entre les diverses sous-branches de l'agriculture. Le rapport intérimaire indiquera surtout les orientations générales de la recherche, laissant au rapport définitif le soin de présenter complètement les résultats obtenus en la matière.

Ces orientations générales sont les suivantes :

- essai de détermination des charges fiscales amont propres à la sylviculture et à la pêche;
- mise au point d'une méthode de constatation régulière de la charge fiscale amont des exploitations agricoles forfaitaires;
- définition d'un mode permanent de calcul approché de la charge fiscale amont par produits ou sous-branches de la production agricole.

I — Essai de détermination des charges fiscales amont propres à la sylviculture et à la pêche

A — La sylviculture

Comme on a pu le constater dans la Ire Partie du rapport, en dépit des efforts actuels de l'OSCE, une séparation de la sous-branche sylviculture n'est probablement pas réalisable sans d'assez long travaux statistiques.

Mais ceux-ci ne sauraient être exclus a priori à moyen terme.

1 — Travaux de constitution d'une sous-branche sylviculture

Ces travaux supposeraient :

1.1. — Une délimitation exacte du champ de la sylviculture dans les divers États membres.

Elle devait être distinguée de l'industrie du bois qui la suit dans le processus de production. La séparation pourrait être conçue :

- soit au stade du bois sur pied,
- soit au stade du bois brut,
- soit au stade du bois scié (dans ce dernier cas, la coupure entre la petite scierie, annexe de la sylviculture, et la scierie de type industriel devrait être précisée).

La solution la plus proche du traitement généralement appliqué par les États membres consisterait à descendre au moins jusqu'au stade du bois brut.

1.2. — Une détermination des inputs et des outputs de la sous-branche ainsi délimitée.

Sur le plan statistique, une telle détermination posera sans doute des problèmes très difficiles que les services statistiques nationaux seront seuls en mesure de résoudre.

1.3. — Un rassemblement des inputs et des outputs dans une même sous-branche.

Ceci entraînera, pour la France et l'Italie, un double découpage vis-à-vis de la branche agriculture et la branche bois et produits du bois, pour les autres États membres, une séparation de la sylviculture de la seule branche bois et produits du bois.

Il n'est pas certain que devant l'ampleur des travaux à entreprendre pour déterminer simplement d'une façon globale la charge amont de la sylviculture, les services statistiques nationaux considèrent cet isolement de la sous-branche sylviculture comme réellement indispensable. L'objectif final qui est de mesurer la charge fiscale amont sur les seules entreprises forfaitaires ne serait en effet même pas atteint à ce stade. On peut dès lors se demander si le procédé des enquêtes propres aux entreprises sylvicoles forfaitaires, et aux entreprises agricoles ayant une activité accessoire de sylviculture, n'aboutirait pas le plus rapidement à des résultats satisfaisants.

2 — Enquêtes sur les exploitations sylvicoles

Il a déjà été fait allusion à de telles enquêtes dans la Ire Partie du rapport. On a expliqué notamment les raisons pour lesquelles elles fourniraient une meilleure base d'évaluation de la charge fiscale des exploitations sylvicoles ou agricoles qui considèrent la sylviculture comme une véritable production nécessitant achats et

investissements : la vente, occasionnelle ou même régulière, de bois sur pied ne faisant pas l'objet de plantations entretenues, ne requiert, en effet, pratiquement, pour certaines exploitations agricoles, aucun frais d'entretien ni d'investissements, dès lors, seules les exploitations produisant certaines variétés d'arbres de plantation (résineux, peupliers, par exemple), sont susceptibles d'avoir une charge fiscale amont; et parmi celles-ci un petit nombre seulement entre dans la catégorie «forfaitaires».

Dès lors les enquêtes devront se limiter aux exploitations sylvicoles de faible dimension possédant des boisements artificiels ou des boisements naturels «entretenus». La détermination des frais de plantation, d'entretien, d'abattage, et de traitement brut à l'hectare ou à la fraction d'hectare (et de la charge TVA correspondante) devrait être relativement aisée. L'Allemagne et la Hollande ont déjà conduit des enquêtes de ce genre sur les comptabilités des entreprises sylvicoles. Ce type d'enquêtes devrait être :

– étendu aux exploitations non exclusivement sylvicoles, ayant une production accessoire de bois, issu de boisements artificiels ou de boisements naturels «entretenus»;

– mais limité aux seules essences de bois, bénéficiant généralement d'un entretien.

En ce qui concerne les autres États membres, pour lesquels aucune enquête systématique ne semble d'ores et déjà disponible, des renseignements existent néanmoins déjà sur les frais d'exploitation. A partir de ces premiers éléments, les services de l'agriculture et des forêts devraient s'efforcer de mettre sur pied un échantillon de comptabilité qui au bout de quelques années, définirait plus précisément les charges amont.

On notera que le taux forfaitaire éponge pour la sylviculture qui résulterait de ces divers calculs ne serait logiquement applicable qu'aux essences de bois faisant l'objet de plantations véritables ou de boisements entretenus. C'est pourquoi l'intervention des services agricoles et forestiers est indispensable pour la détermination des essences retenues.

B – La pêche

L'amélioration qui pourrait être attendue d'ici à quelques années dans le domaine de la pêche ne semble pas très considérable.

A l'inverse de la sylviculture où peut être conçu l'établissement d'une sous-branche spécifique, la pêche limitée aux activités mentionnées à l'annexe B de la IIIe directive n'est pas susceptible d'être isolée dans un compte global.

Elle réunit des activités trop disparates dont certaines (ostréiculture, mytiliculture) sont parfois l'objet de sta-

tistiques valables, mais dont les autres (pêche en eau douce, pisciculture, grenouilles) n'ont jamais été véritablement suivies d'une manière exhaustive.

Devant l'impossibilité de dresser un compte de la pêche limité aux activités maintenues dans le champ de la TVA, un seul recours est ouvert aux recherches à moyen terme: celui des enquêtes comptables auprès des petites entreprises de pêche qui pourraient choisir le régime forfaitaire.

La décision de conduire des enquêtes de ce type devra être prise rapidement, si l'on veut obtenir des indications valables d'ici deux ou trois ans. Elle dépend de l'intérêt que la Commission et les États membres apporteront à un problème limité de l'application de la TVA, puisque, d'une part, la pêche maritime et côtière seront très vraisemblablement placées dans tous les États membres, à l'instar de la République fédérale et de la France, hors du champ de la TVA, et que, d'autre part, certaines entreprises intéressées par les activités retenues à l'annexe B, seront probablement assujetties à la TVA.

On indiquera néanmoins pour finir, que dans l'hypothèse où le principe d'un taux forfaitaire particulier serait retenu pour la pêche à la suite des enquêtes suggérées ci-dessus, il conviendrait d'éviter une trop grande disparité des taux forfaitaires applicables dans chaque État pour éviter des distorsions de concurrence. Ces distorsions seraient sans doute très limitées, puisque les entreprises de pêche assujetties à la TVA n'en seraient pas affectées dans leur concurrence actuelle, mais elles pourraient constituer un handicap pour certaines petites exploitations de pêche notamment celles situées à proximité des frontières.

II – Méthode de constatation régulière de la charge fiscale amont des exploitations agricoles forfaitaires

Les difficultés rencontrées dans le calcul de la charge fiscale amont des agriculteurs forfaitaires résultent de l'absence, durant les premières années de l'application de la TVA, de statistiques et de comptes relatifs aux seules exploitations forfaitaires. Ce point a été particulièrement mis en valeur dans la Ire Partie du présent rapport. La nécessité de définir une méthode qui s'appuie à moyen terme sur les statistiques établies sur les premiers résultats de la mise en œuvre de la TVA, découle, en conséquence, d'un souci de plus grande rigueur dans les calculs. Mais une telle méthode apparaît également indispensable pour permettre une constatation régulière de la charge fiscale amont des entreprises forfaitaires.

A – Utilité d'une constatation régulière de la charge amont des exploitations agricoles forfaitaires.

Une évaluation périodique de la charge fiscale amont des agriculteurs forfaitaires découle implicitement des

principes mêmes du système forfaitaire mis en place par la IIIe directive.

L'exposé des motifs et les considérants de ce texte font reposer le régime forfaitaire sur l'impossibilité «à l'heure actuelle», pour de nombreuses exploitations agricoles, «de pratiquer le système normal de la TVA».

Le régime est donc considéré comme évolutif, puisque les exploitations pourront progressivement s'assujettir à la TVA dans les conditions du droit commun.

– Le désir également affirmé d'inclure le secteur agricole «dans le système commun de la TVA, afin de le placer dans les mêmes conditions de concurrence que les autres secteurs économiques et d'éviter toute discrimination entre les producteurs de la Communauté», va encore plus loin. Il suppose une certaine incitation permanente à l'assujettissement normal, puisqu'il considère comme souhaitable que le maximum d'agriculteurs viennent, graduellement, du régime forfaitaire au régime normal pour bénéficier des mêmes conditions de concurrence. Or une telle incitation doit reposer sur le maintien d'un certain écart entre les remboursements intégraux de la TVA dus aux déductions du régime normal, d'une part, et la compensation financière accordée aux plus évolués des forfaitaires, d'autre part. Seule une révision périodique du taux forfaitaire permet le maintien de ce mécanisme mutatif.

– En effet, l'évolution technique de l'agriculture transformera constamment la structure de production des exploitations, leurs charges fiscales amont seront appelées vraisemblablement à croître, et particulièrement les charges des exploitations qui, partant d'un bas niveau technique, avanceront sur la voie d'une certaine modernisation. Les exploitations forfaitaires qui seront dans ce cas, sans pour autant atteindre un degré d'organisation comptable suffisant pour opter en faveur de la TVA risqueront alors de subir une charge fiscale non compensée de plus en plus lourde, sauf pour l'administration, à ajuster le taux forfaitaire selon l'évolution réelle des charges des exploitations dans le temps.

– A l'inverse, si l'on suppose le passage graduel de très nombreux agriculteurs forfaitaires dans les rangs des assujettis, une faveur indue pourra en résulter pour les exploitations demeurées forfaitaires. Le taux forfaitaire initial ayant été plus ou moins calculé sur le quotient global charges fiscales/produits concernant toutes les exploitations entrant alors dans la catégorie forfaitaire, il risque de ne plus correspondre après quelques années au taux de charge réel de l'ensemble des exploitations restées forfaitaires. Celles-ci bénéficieront alors d'une surcompensation de charges fiscales. Là encore, une révision périodique du taux de charge réel des forfaitaires évitera un remboursement sans rapport avec les charges effectives. On notera qu'une rectification de quelques dixièmes de points peut avoir des incidences financières considérables sur le plan du budget des États.

L'équité fiscale et le souci de limiter, pour des raisons budgétaires évidentes, les compensations de charges fiscales à leur niveau exact, se rejoignent ici pour rendre nécessaire la mise en place d'un système permanent de réévaluation des charges fiscales des forfaitaires, basée sur un calcul précis des inputs et des outputs de ces derniers.

B – Mise en place d'une statistique précise des inputs et des outputs des exploitations agricoles assujetties à la TVA (et éventuellement d'un recensement approximatif de ceux des exploitations forfaitaires)

1 – La statistique des inputs et des outputs des assujettis

Cette statistique prendrait essentiellement sa source dans une déclaration annuelle qui serait demandée aux agriculteurs assujettis pour récapituler l'ensemble de leur compte TVA de l'année écoulée. Une telle déclaration ne présenterait pas un caractère très contraignant puisqu'elle reprendrait simplement le total des déclarations périodiques exigées durant l'année écoulée.

Les États membres devraient donc :

- faire de cette déclaration une obligation annuelle pour tous les agriculteurs assujettis;
- en définir clairement le contenu;
- prendre l'engagement d'en assurer l'exploitation statistique.

Ces deux derniers points exigent quelques développements.

1.1. – Contenu de la déclaration

Elle devrait obligatoirement retracer :

- les outputs annuels de l'exploitation détaillée par produits de la liste A (valeurs hors TVA et TVA sur ventes);
- les inputs ayant donné droit à déduction TVA (prix hors taxes + TVA sur achats), inputs regroupés en très grandes catégories : engrais, produits chimiques, aliments du bétail, investissements bruts, classés en bâtiments neufs, matériel neuf.

Elle devrait également coïncider avec la période annuelle retenue dans chaque État membre pour l'établissement des comptes nationaux de l'agriculture : campagne agricole pour l'Allemagne, année calendaire pour les autres États.

1.2. – Exploitation statistique des déclarations

Elle devrait se faire, sur le plan national, en trois stades successifs :

- totalisation très rapide des outputs et des inputs globaux;

- totalisation plus différenciée des inputs et des outputs par très grandes rubriques;
- enfin, exploitation d'un programme complexe de dépouillement regroupant les exploitations par grands systèmes technico-économiques et reliant les inputs et les outputs concernant ces grands systèmes.

2 – Recensement éventuel des inputs et des outputs des forfaitaires

Un recensement beaucoup plus sommaire des inputs et des outputs des forfaitaires pourrait également être organisé. Il ne manquerait pas cependant de poser certains problèmes délicats d'ordre administratif et psychosociologique, que les autorités politiques et administratives des États membres sont seules à même d'apprécier.

Sous cette réserve liminaire, on pourrait envisager :

- une déclaration annuelle simplifiée des agriculteurs forfaitaires retraçant brièvement leurs outputs par très grandes catégories. Cette déclaration ne présenterait pas de très grosses difficultés de réalisation, du fait que le régime forfaitaire proposé par la III^e directive prévoit en son article 7 un système de facturation, mettant à même l'agriculteur forfaitaire de récapituler aisément le total de ses ventes annuelles. Pour les États appliquant déjà la TVA, les modalités spécifiques concernant l'agriculture pourraient permettre également parfois une récapitulation facile : en France, par exemple, où le système actuel de remboursement forfaitaire prévoit déjà la présentation aux services fiscaux de l'ensemble des factures de ventes d'une année; en République fédérale par contre, le régime actuel devrait être aménagé pour permettre un tel résultat.

- Une déclaration très simple concernant les inputs d'une année. A vrai dire cette deuxième déclaration pourrait soulever des difficultés beaucoup plus grandes, car elle imposerait à l'agriculteur forfaitaire un travail actif de comptabilisation, même si les inputs n'étaient repris qu'en deux catégories seulement (achats courants, investissements).

La totalisation statistique pourrait ensuite s'effectuer :

- soit sur les seuls outputs globaux et par produits;
- soit sur les outputs et les inputs globaux et par grandes catégories,

selon les renseignements qui auraient pu être demandés aux agriculteurs.

En tout état de cause, il n'est pas inutile de remarquer que toutes ces déclarations (pour les assujettis ou les forfaitaires) devraient être faites sous un numéro d'identification statistique propre à chaque entreprise agricole, pour éviter les doubles comptages statistiques. Du même coup, on accroîtrait peut-être les travaux de base

nécessaires à l'établissement des statistiques proposées mais on disposerait en contre-partie d'un instrument de statistiques agricoles de très grande valeur dans chaque État membre, dont les utilisations dépasseraient très largement le domaine de la TVA, et serviraient l'économie agricole dans son ensemble.

C – Méthode de constatation régulière de la charge fiscale amont des forfaitaires

Le calcul régulier de la charge fiscale amont des forfaitaires serait alors très simple.

- Dans un premier temps, seraient obtenus les inputs, la charge fiscale amont et les outputs de toutes les exploitations agricoles, par application de la méthode définie dans la Ire Partie du rapport.

- Ensuite par l'exploitation rapide de la statistique des déclarations des assujettis, seraient déterminés les éléments analogues relatifs aux seuls assujettis.

La différence entre les deux valeurs correspondantes ainsi obtenues indiquerait évidemment, le montant des inputs, des charges fiscales, et des outputs des forfaitaires.

Le taux forfaitaire pourrait être ainsi déterminé avec une très grande rigueur, pour autant que le principe d'un taux unique serait retenu. Si tel n'était pas le cas, il faudrait recourir à un mode de calcul approché de la charge fiscale amont par produits ou par grandes sous-branches de la production agricole, qui va être étudié maintenant.

III – Mode permanent de calcul approché de la charge fiscale amont par produit (ou par sous-branche de la production agricole)

En dépit de l'impossibilité actuelle de connaître avec certitude s'il existe une inégalité des charges fiscales amont entre les diverses sous-branches de la production agricole, cet objectif de la recherche ne doit point être abandonné à moyen terme. La III^e directive, dans son article 7, deuxième paragraphe, évoque d'une manière très explicite l'éventualité de taux forfaitaires différenciés. La mise en place de ces taux, même si elle n'intervient que quelques années après l'introduction de la TVA dans les régimes fiscaux des six États membres, peut en effet présenter un intérêt certain pour les raisons que l'on rappellera brièvement ci-dessous.

A – Justifications d'une différenciation éventuelle à moyen terme des taux forfaitaires

- S'il était démontré qu'au sein des petites et moyennes exploitations, certaines productions supportaient une charge fiscale amont beaucoup plus importante que les autres, des raisons de simple équité fiscale impose-

raient une telle différenciation des taux. Il n'est pas indifférent de souligner d'ailleurs que le principe même du régime forfaitaire est fondé sur la nécessité d'assurer une certaine égalité fiscale entre forfaitaires et assujettis. Son application ne saurait donc aboutir à ce paradoxe de créer de nouvelles inégalités entre les producteurs forfaitaires eux-mêmes selon la nature de leurs produits.

— Mais c'est dans le domaine économique que l'inégalité éventuelle des compensations de charge fiscale assurées aux différents producteurs risque de produire les effets les plus néfastes. Tous les efforts de politique agricole poursuivis par les États membres et par la Communauté peuvent être contrecarrés à terme.

Les productions animales nécessitent, au moins dans les exploitations évoluées, les plus forts pourcentages d'inputs par rapport aux outputs, du fait de l'importance de leurs achats d'aliment du bétail et de la masse de leurs investissements. Si les petites exploitations forfaitaires, s'adonnant à ces productions n'apparaissent pas encore, d'une manière absolument avérée, en l'état actuel des statistiques ou des réseaux comptables, les grosses acheteuses que sont leurs homologues se livrant à d'autres activités, cette situation évoluera rapidement. Dans ces conditions, le maintien d'un taux forfaitaire unique aboutirait à pénaliser fiscalement les exploitations forfaitaires tournées vers l'élevage. Dans le milieu rural, où les mutations souhaitables ne s'opèrent que lentement, un désavantage aussi patent aurait les effets financiers, et plus encore psychologiques, les plus défavorables.

— Une inégalité plus diffuse et moins perceptible peut également se marquer progressivement entre les agriculteurs des différents États membres. En effet, selon l'importance des sous-branches au sein des agricultures nationales, les exploitations se tournant vers l'élevage peuvent être plus ou moins désavantagées. Un État dont la production agricole est principalement tournée vers les activités de culture, en déterminant son taux forfaitaire unique par référence au niveau moyen atteint par les charges fiscales dans l'ensemble des exploitations forfaitaires, fixera ce taux beaucoup trop bas pour les exploitations forfaitaires les plus évoluées se livrant à l'élevage. À l'inverse, un État essentiellement orienté vers l'élevage, placera son taux forfaitaire moyen à un étiage correspondant davantage à la situation des éleveurs forfaitaires. Dans la mesure où les «éleveurs forfaitaires» du premier État augmenteront leurs achats, sans que les «cultivateurs forfaitaires» du même territoire enregistrent une progression parallèle, la compensation de la charge fiscale amont par l'application d'un taux forfaitaire unique sera de plus en plus faible par rapport à leur charge réelle. Ils subiront ainsi un préjudice grandissant vis-à-vis de leurs concurrents du deuxième État, si des taux forfaitaires différenciés n'interviennent pas dans leur propre pays.

B — Sources statistiques et comptables indispensables pour calculer la charge fiscale amont par produit ou par sous-branche de la production agricole

Seul un appareil statistique et comptable considérable pourrait apporter une réponse parfaite au problème de l'imputation des outputs à chacun des grands produits ou même des sous-branches de la production agricole. Il faudrait en effet dresser une récapitulation statistique exhaustive des principaux éléments comptables de toutes les exploitations agricoles, après avoir d'ailleurs établi ces éléments comptables eux-mêmes soit par une comptabilité analytique d'exploitation, soit, à la rigueur, par une imputation approximative des outputs aux inputs menée pour chaque exploitation. Un travail de cette envergure n'est ni concevable ni possible.

Une approche moins rigoureuse semble en revanche, à la portée des administrations nationales et des services de la Commission. Elle se fonde sur l'utilisation conjointe de statistiques fiscales déjà étudiées ci-dessus, et d'échantillons de comptabilités d'exploitations qui doivent correspondre à un certain nombre d'exigences à préciser.

1) *Exploitation des statistiques fiscales sur les outputs et les inputs des agriculteurs assujettis*

Il s'agit des statistiques dont l'établissement a été jugé souhaitable dans chaque État membre en II, C de la présente partie. Basées sur les déclarations annuelles des agriculteurs assujettis, fournissant leurs outputs détaillés et leurs inputs par grandes catégories, elles feraient l'objet d'un programme de dépouillement exhaustif par pays.

— Les exploitations seraient regroupées par grandes orientations technico-économiques, c'est-à-dire à la fois selon les divers produits agricoles qu'elles vendent ou autoconsument et selon la valeur de chacun dans le produit brut. Le nombre de ces orientations technico-économiques serait au minimum de quatre, mais un nombre de 8 ou 9, serait probablement souhaitable.

— Les résultats ainsi obtenus indiqueraient les charges fiscales amont des assujettis, sinon par produits, ou par sous-branches, au moins par grandes orientations technico-économiques.

— Le passage de ces résultats à la charge fiscale amont afférente aux produits ou aux sous-branches ne serait évidemment pas automatique. Mais on disposerait néanmoins de premières indications très utiles pour évaluer approximativement les charges fiscales amont par produits ou grandes sous-branches.

De telles indications seraient ensuite comparées et recoupées avec les résultats qui pourraient être tirés des échantillons de comptabilité agricole qui vont être maintenant examinés.

2 — *Utilisation ou mise en place d'échantillons de comptabilités agricoles suffisamment représentatifs de l'ensemble des exploitations dans les six pays*

En l'absence de déclarations annuelles faites par les agriculteurs forfaitaires en matière de TVA, dont on a souligné précédemment les difficultés administratives et politiques de mise en place, aucun programme d'exploitation statistique ne pourra donner exactement la charge fiscale amont supportée par les agriculteurs forfaitaires et afférente à un produit isolé ou une catégorie déterminée de produits.

Seuls des échantillons de comptabilités agricoles représentatifs de l'ensemble des exploitations peuvent dès lors fournir des renseignements assez précis en la matière. L'absence de résultats parfaitement significatifs tirés de l'échantillon examiné dans la IIe Partie, conduit à préconiser l'utilisation «sondages comptables» encore plus exhaustifs et qui devraient satisfaire à un certain nombre de besoins.

2.1. — *Besoins auxquels devrait répondre un échantillon de comptabilités agricoles*

2.1.1. — Cet échantillon devrait présenter une représentativité acceptable. A cet égard, il devrait pouvoir comprendre des comptabilités agricoles, suffisamment nombreuses et relatives à toutes les dimensions d'exploitation.

2.1.2. — Son extension aux six États membres apparaîtrait également indispensable; sans doute, chaque État membre, soit par des services administratifs officiels, soit par l'intermédiaire d'organismes privés d'études comptables, serait-il vraisemblablement responsable de l'établissement et du contrôle de la fraction de cet échantillon correspondant à son territoire. Mais l'essentiel demeurerait que l'ensemble de l'échantillon puisse être fondé sur des données comparables de pays à pays, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une harmonisation d'ensemble.

2.1.3. — Les constatations comptables effectuées pour nourrir cet échantillon devraient revêtir un caractère de grande régularité. Les variations de charge fiscale découlant de l'évolution technique seraient suivies selon une périodicité assez rapprochée, annuelle ou biennale par exemple.

2.1.4. — Enfin et surtout, les comptabilités étudiées devraient faire apparaître des données relativement détaillées en ce qui concerne les outputs et les inputs.

— *Pour les outputs*

Les outputs seraient comptabilisés en distinguant tous les principaux produits de l'exploitation agricole contenus dans l'annexe a de la IIIe directive.

Les intralivraisons seront distinguées à part. Les outputs devront comprendre l'autoconsommation familiale, aux prix à la production.

Ils seraient pris en compte si possible au prix hors TVA, la TVA étant mentionnée à part.

— *Pour les inputs*

Les inputs retraceraient les principales rubriques d'achats courants, en les rattachant, lorsque cela serait possible, à telle ou telle sous-branche de produits (élevage, culture, etc.). Les achats courants non imputables à une sous-branche seraient regroupés dans une rubrique commune. On distinguerait principalement par conséquent: aliments du bétail, engrais et produits antiparasitaires, carburants, lubrifiants, entretien du matériel, entretien des bâtiments, prestations de services rendues à l'entreprise agricole.

Les investissements bruts de l'année en cause devraient être également mentionnés dans les comptabilités. La seule prise en compte des amortissements d'une année ne saurait, en effet, suffire à mesurer la charge TVA sur achats d'investissements. Deux rubriques principales seraient en outre nécessaires: bâtiments neufs, matériels neufs.

Enfin pour les inputs également, il apparaîtrait souhaitable de comptabiliser en prix hors TVA, et de reprendre la TVA à part, soit sur chaque rubrique d'input, soit globalement pour l'ensemble de celles-ci.

2.2. — *Possibilités de disposer à terme d'un tel échantillon*

L'institution d'un tel échantillon de comptabilités, et sa mise au point progressive requièrent à l'évidence un délai de 2 ou 3 ans. Mais aussi bien ne s'agit-il ici que de prévoir à moyen terme une méthode de constatation régulière de la charge fiscale amont par produit ou sous-branche de la production agricole.

On peut se demander néanmoins quelles possibilités existent de disposer de cet instrument dans un tel délai.

— Une éventualité se présente immédiatement à l'esprit: l'utilisation du réseau d'information comptable agricole, dont l'exploitation commence cette année et dont le rodage sera achevé au moment de la généralisation de la TVA dans les six États membres. Ce réseau offrirait à peu près tous les renseignements nécessaires, et pourrait assez aisément être complété pour certaines rubriques (investissements, isolément de la TVA). Il présenterait cependant l'inconvénient de ne pas inclure les exploitations, de très petite surface⁽¹⁾ (mises à part les cultures spéciales) dont le poids spécifique au sein des exploitations forfaitaires est important.

Contre ce recours au réseau d'information agricole, des objections pourraient être élevées, tenant à la nature de la recherche ici envisagée. Mais elles ne devraient pas prévaloir, semble-t-il, en face des objectifs que se

⁽¹⁾ En France, par exemple, il ne comprendra pas, pour les cultures spéciales, les exploitations de surface inférieure à 5 hectares.

propose l'opération et qui ont été rappelés précédemment : égalisation des charges financières des diverses productions, maintien des encouragements prévus pour la politique agricole commune en faveur de certaines orientations économiques, harmonisation permanente des conditions de concurrence entre les diverses productions des États membres.

— Si, toutefois, le réseau d'information comptable agricole ne semblait pas convenir, pour des raisons techniques ou générales, la réalisation d'un autre échantillon de comptabilités agricoles devrait être tentée.

Cet échantillon serait plus limité, sinon dans le nombre d'exploitations couvertes, au moins dans les rubriques comptables qu'il distinguerait. Son objectif demeurerait,

en effet, beaucoup plus restreint que celui du réseau examiné dans le paragraphe précédent, qui vise à une connaissance complète des données comptables des exploitations.

Il pourrait se cantonner aux exploitations petites et moyennes. A ce titre il serait plus complet en matière d'exploitations forfaitaires que le réseau d'information agricole, car il engloberait également les petites exploitations de très faible surface.

La définition générale de cet échantillon et des renseignements comptables simplifiés qu'il devrait fournir sur les exploitations forfaitaires pourraient être effectués par les États membres sous la coordination des instances communautaires compétentes.

D'un problème en apparence simple, qui consistait à déterminer la charge fiscale grevant les achats des exploitations agricoles d'un pays, l'étude précédente a souligné progressivement toutes les difficultés. Une démarche aussi analytique s'imposait pour tenir compte des ambiguïtés de la terminologie utilisée, du caractère encore imprécis du régime définitif de la TVA, enfin des lacunes actuelles de l'appareil statistique et comptable. Il convient maintenant au contraire de rassembler en quelques pages les conclusions tirées des travaux exposés ci-dessus, pour donner au lecteur un aperçu schématique des réponses qui ont pu être apportées aux questions posées même si certaines de ces réponses s'avèrent pour l'instant négatives et pour lui indiquer les possibilités de solution qui existent à terme, au prix toutefois d'un effort statistique et comptable appréciable des États de la Communauté.

I — La détermination de la charge fiscale amont de toutes les exploitations est actuellement possible.

— La méthode passe nécessairement par l'exploitation des comptes économiques de l'agriculture, car ce sont les seules statistiques qui lient d'une façon cohérente les inputs et les outputs de toute l'agriculture. Elle suppose quelques rectifications assez faibles, de ces comptes. Applicable sans difficultés aux six États membres, elle gagnerait cependant à une harmonisation encore plus grande de ces comptes entre les divers pays, de manière à permettre des comparaisons meilleures entre les agricultures nationales.

— Cette détermination de la charge fiscale peut sans doute s'effectuer à partir des comptes économiques de l'année la plus récente. Il est cependant de loin préférable de la faire reposer sur plusieurs années successives, ainsi qu'il a été procédé dans le présent rapport pour trois ans consécutifs. Une telle démarche permet, en éliminant les aléas toujours possibles de la production agricole, de calculer une charge fiscale moyenne des dernières années connues et par là de fixer un taux forfaitaire peut être plus proche de la réalité qui compense plus exactement les impositions indirectes amont des agriculteurs de chaque État membre.

— Le rapport indique également pour quelles raisons le taux forfaitaire à mettre en place pourrait être fixé à un niveau inférieur au taux assurant théoriquement une parfaite compensation de la charge fiscale amont:

on maintiendrait ainsi une certaine incitation en faveur de l'option pour le régime normal de la TVA.

La charge fiscale amont devra être constatée régulièrement car elle dépend au premier chef de la structure achats/ventes des diverses agricultures, structure appelée à se modifier rapidement sous l'influence de l'évolution technique.

En matière de sylviculture et de pêche, la détermination de la charge amont n'est aujourd'hui pas réalisable pour des raisons principalement statistiques. Mais à moyen terme, des améliorations substantielles semblent pouvoir être apportées dans le domaine de la sylviculture.

II — Le calcul de la charge fiscale amont des seules exploitations forfaitaires dans chacun des six États est, quasiment impossible actuellement sur un plan strictement scientifique.

Ceci découle principalement :

— du caractère encore mal défini dans chaque État du régime fiscal applicable aux exploitations agricoles (exclusions du régime forfaitaire, formalités exigées des assujettis, etc.);

— de l'ignorance actuelle du comportement des agriculteurs vis-à-vis de l'option entre le régime forfaitaire et le régime normal, comportement qui dépend lui-même du niveau auquel sera fixé le taux forfaitaire;

— des lacunes statistiques et comptables qui empêchent de connaître, au-dessous du niveau global de l'agriculture entière, une sous-répartition des achats et des ventes entre les diverses catégories d'exploitations agricoles.

Toutefois à défaut de la charge fiscale amont des exploitations forfaitaires, il est possible de fixer l'ordre de grandeur du taux forfaitaire lui-même. Celui-ci devra, en effet :

— être au-dessous du taux de charge fiscale global (charges fiscales sur achats/montant des ventes) de l'ensemble de l'agriculture, calculable d'après la méthode définie en I, puisque les exploitations forfaitaires ont des charges inférieures aux autres exploitations.

— se situer de préférence à un niveau plutôt inférieur à ce taux de charge fiscale global, à la fois pour maintenir auprès des agriculteurs une incitation permanente à s'assujettir au régime normal de la TVA, et pour

éviter une révision en baisse au cours des prochaines années, à la suite d'un calcul plus exact des charges des exploitations forfaitaires.

III — De même, la fixation d'un taux forfaitaire différencié par produits ne peut encore s'appuyer sur aucune méthode statistique ou comptable parfaitement rigoureuse.

Les carences en matière statistique et comptable, sont, en effet, plus lourdes encore à cet égard qu'en matière de répartition des achats et ventes entre les exploitations forfaitaires et assujetties.

Néanmoins, une différenciation du taux forfaitaire peut apparaître à un État comme correspondant à des besoins intuitivement ressentis de politique agricole nationale ou communautaire, voire aux résultats d'enquêtes limitées et non entièrement fiables sur le plan statistique mais faisant ressortir d'assez grosses différences de charge selon les productions; dans ce cas il est équitable que le montant de la compensation globale de la charge fiscale amont des forfaitaires ne soit pas plus élevé pour un même pays dans un système de taux forfaitaire différencié que dans un régime de taux forfaitaire unique. Il y va, en effet, de l'égalité des conditions de concurrence entre les agriculteurs des États membres.

IV — A moyen terme, il est, au contraire, concevable de mettre en application une méthode rigoureuse de constatation régulière de la charge fiscale amont des exploitations forfaitaires, et d'obtenir de bons indicateurs pour une différenciation du taux forfaitaire selon les produits.

Ceci suppose une contribution des États membres dans le domaine statistique et fiscal : les États membres doivent organiser un recensement statistique assez complet des déclarations fiscales des agriculteurs assujettis à la TVA, à partir de ce recensement et des comptes économiques de l'agriculture des charges fiscales amont des agriculteurs forfaitaires seront obtenues par différence, selon une périodicité annuelle.

De la même manière, l'intervention des États membres et de la Commission est indispensable dans les prochaines années pour obtenir de bons indicateurs susceptibles d'éclairer une différenciation du taux forfaitaire selon les produits ou les grandes sous-branches de l'agriculture. Il convient, en effet, que ceux-ci autorisent l'utilisation des données de comptabilités agricoles prochainement disponibles sur le plan communautaire (ou, à défaut, décident l'établissement de nouveaux échantillons de comptabilités agricoles utilisables à cet effet) pour déterminer le montant des charges fiscales supporté par les grands produits.

En définitive, une constatation régulière de la charge fiscale amont des exploitations forfaitaires et une détermination valable d'un taux forfaitaire diffèrent selon les grands produits, dépendent, au premier chef, d'une très étroite coopération des États membres de la Commission dans les divers domaines des comptes de l'agriculture, des statistiques fiscales, et des échantillons de comptabilités agricoles. Mais elle implique également la possibilité, pour les services de la Commission ou les experts chargés de cette constatation régulière, de disposer de toutes les données utiles à cet égard que pourront fournir tous les instruments statistiques et comptables qui auront été mis au point au cours des prochaines années.

ANNEXE I

**Tableaux détaillés des charges fiscales amont grevant l'agriculture
des six pays de la Communauté**

TABLEAU 3

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en Allemagne (RF) selon la comptabilité nationale pour l'année 1963/1964

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			En % des ventes		Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions DM	En % des achats	(3)	En % des ventes	(4)	Millions DM		Millions DM	%		Millions DM
						(5)	(6)		(7)	(8)	
(1)											
Aliments pour bétail	3 195	23,1	11,2			96		3 099		5,5	170,4
Coûts des échanges entre agriculteurs d'aliments pour bétail	34	0,2	0,1			1		33		5,5	1,8
Lait écrémé	407	2,9	1,4			12		395		5,5	21,7
Résidus de meunerie	331	2,4	1,2			10		321		5,5	17,7
Autres	68	0,5	0,2			2		66		5,5	3,6
Total	(4 035)	(29,1)	(14,1)			(121)		(3 914)			(215,3)
Engrais	1 763	12,7	6,2			116		1 647		11	181,2
Produits antiparasitaires	143	1,0	0,5			12		131		11	14,4
Total	(1 906)	(13,8)	(6,7)			(128)		(1 778)			(195,6)
Combustibles, carburants et lubrifiants	511 (a)	3,7	1,8			26		485		11	53,4
Électricité et force motrice	426	3,1	1,5			28		398		11	43,8
Total	(937)	(6,8)	(3,3)			(54)		(883)			(97,1)
Semences (importées)	98	0,7	0,3			5		93		5,5	5,1
Coûts des échanges entre agriculteurs	85	0,6	0,3			4		81		5,5	4,5
— de semences	186	1,3	0,7			9		177		5,5	9,7
— d'animaux de reproduction	1 920	13,9	6,7			144		1 776		10	177,6
Entretien et réparations de machines	590	4,3	2,1			41		549		9	49,4
Entretien et réparations de bâtiments	545	3,9	1,9			27		518		7	36,3
Autres consommations intermédiaires											
Total	(3 424)	(24,7)	(12,0)			(230)		(3 194)			(282,6)
Total des consommations intermédiaires	10 302	74,3	36,0			533		9 769		8,1	790,6
Nouveaux bâtiments et améliorations (b)	997	7,2	3,5			70		927		11	102,0
Nouvelles machines et nouveau matériel	2 560	18,5	9,0			230		2 330		11	256,3
Total (b)	(3 557)	(25,7)	(12,4)			(300)		(3 257)			(358,3)
Total des achats (b)	13 859	100	48,5			833		13 026		8,8	1 148,8
Total des ventes (b), (c)	28 592		100			2,9		27 759		4,1	

(a) Comprend 153 millions de DM de versements anticipatifs sur les subventions aux utilisateurs de gazoil.

(b) Sans les travaux d'installation faits par l'entreprise pour elle-même.

(c) Production finale sans les modifications du cheptel.

TABLEAU 4

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en Allemagne (RF) selon la comptabilité nationale pour l'année 1964/1965

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions DM (2)	En % des achats (3)	En % des ventes (4)	%	Millions DM (6)	Millions DM (7)	%	%	
									Millions DM (9)
(1)									
Aliments pour bétail	3 946	25,6	13,3	3	118	3 828	5,5	210,5	
Coûts des échanges entre agriculteurs d'aliments pour bétail	42	0,3	0,1	3	1	41	5,5	2,3	
Lait écrémé	448	2,9	1,5	3	13	435	5,5	23,9	
Résidus de meunerie	375	2,4	1,3	3	11	364	5,5	20,0	
Autres	96	0,6	0,3	3	3	93	5,5	5,1	
Total	(4 907)	(31,8)	(16,5)		(146)	(4 761)		(261,9)	
Engrais	1 846	12,0	6,2	6,6	122	1 724	11	189,6	
Produits antiparasitaires	155	1,0	0,5	8,6	13	142	11	15,6	
Total	(2 001)	(3,0)	(6,7)		(135)	(1 866)		(205,3)	
Combustibles, carburants et lubrifiants	492	3,2	1,7	5	25	467	11	51,4	
Électricité et force motrice	412	2,7	1,4	6,5	27	385	11	42,4	
Total	(904)	(5,9)	(3,0)		(52)	(852)		(93,7)	
Semences (importées)	106	0,7	0,4	5	5	101	5,5	5,6	
Coûts des échanges entre agriculteurs	85	0,6	0,3	5	4	81	5,5	4,5	
— de semences	190	1,2	0,6	5	10	180	5,5	9,9	
— d'animaux de reproduction	2 050	13,3	6,9	7,5	154	1 896	10	189,6	
Entretien et réparations de machines	650	4,2	2,2	7	46	604	9	54,4	
Entretien et réparations de bâtiments	608	3,9	2,0	5	30	578	7	40,5	
Autres consommations intermédiaires									
Total	(3 689)	(23,9)	(12,4)		(249)	(3 440)		(304,3)	
Total des consommations intermédiaires	11 501	74,6	38,8	5,1	582	10 919	7,9	865,2	
Nouveaux bâtiments et améliorations (a)	1 056	6,9	3,6	7	74	982	11	108,0	
Nouvelles machines et nouveau matériel	2 865	18,6	9,7	9	258	2 607	11	286,8	
Total (a)	(3 921)	(25,4)	(13,2)		(332)	(3 589)		(394,8)	
Total des achats (a)	15 422	100	52,0	5,9	914	14 508	8,7	1 260,0	
Total des ventes (a), (b)	29 669		100	3,1		28 755	4,4		

(a) Sans les travaux d'installation faits par l'entreprise pour elle-même.

(b) Production finale sans les modifications du cheptel.

TABLEAU 5

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en d'Allemagne (RF) selon la comptabilité nationale pour l'année 1965/1966

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions DM (2)	En % des achats (3)	En % des ventes (4)	Millions DM (6)		Millions DM (7)		%	Millions DM (9)
				% (5)					
(1)									
Aliments pour bétail	4 965	29,11	16,3	149	4 816	5,5	264,9	5,5	
Coûts des échanges entre agriculteurs d'aliments pour bétail	53	0,3	0,2	2	51	5,5	2,8	5,5	
Lait écrémé	475	2,8	1,6	14	461	5,5	25,4	5,5	
Résidus de meunerie	342	2,0	1,1	10	332	5,5	18,3	5,5	
Autres	108	0,6	0,4	3	105	5,5	5,8	5,5	
Total	(5 943)	(34,8)	(19,5)	(178)	(5 765)		(317,1)		
Engrais	1 954	11,5	6,4	129	1 825	11	200,8	11	
Produits antiparasitaires	173	1,0	0,6	15	158	11	17,4	11	
Total	(2 127)	(12,5)	(7,0)	(144)	(1 983)		(218,1)		
Combustibles, carburants et lubrifiants	554	3,2	1,8	28	526	11	57,9	11	
Electricité et force motrice	490	2,9	1,6	32	458	11	50,4	11	
Total	(1 044)	(6,1)	(3,4)	(60)	(984)		(108,2)		
Semences (importées)	116	0,7	0,4	6	110	5,5	6,1	5,5	
Coûts des échanges entre agriculteurs	85	0,5	0,3	4	81	5,5	4,5	5,5	
— de semences	200	1,2	0,7	10	190	5,5	10,5	5,5	
— d'animaux de reproduction	2 200	12,9	7,2	165	2 035	10	203,5	10	
Entretien et réparations de machines	660	3,9	2,2	46	614	9	55,3	9	
Entretien et réparations de bâtiments	642	3,8	2,1	32	610	7	42,7	7	
Autres consommations intermédiaires									
Total	(3 903)	(22,9)	(12,8)	(263)	(3 640)		(322,4)		
Total des consommations intermédiaires	13 017	76,3	42,8	645	12 372	7,8	965,9	7,8	
Nouveaux bâtiments et améliorations (a)	1 064	6,2	3,5	74	990	11	108,9	11	
Nouvelles machines et nouveau matériel	2 974	17,4	9,8	268	2 706	11	297,7	11	
Total (a)	(4 038)	(23,7)	(13,1)	(342)	(3 696)		(406,6)		
Total des achats (a)	17 055	100	56,0	987	16 068	5,8	1 342,5	8,5	
Total des ventes (a), (b)	30 439		100		29 452	3,2		4,6	

(a) Sans les travaux d'installation faits par l'entreprise pour elle-même.

(b) Production finale sans les modifications du cheptel.

TABLEAU 6

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en France selon la comptabilité nationale pour l'année 1963

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions de francs (2)	% des achats (3)	% de la prod. finale (4)	%	Millions de francs (6)	Millions de francs (7)	%	%	Millions de francs (9)
(1)									
Produits des industries agricoles alimentaires	(2 549)	(16,5)	(5,6)	(3,4)	(87)	(2 462)	(6,4)	(157,3)	
Engrais	2 699	17,5	6,1	11,8	318	2 381	6,4	152,4	
Autres produits des industries chimiques et du caoutchouc	239	1,5	0,5	11,9	28	211	6,4	13,4	
Total	2 938	19,0	6,6		346	2 592		165,8	
Combustibles minéraux solides, eau, électricité	288	1,9	0,6	8,6	25	263	11,3	29,8	
Pétrole, gaz naturel et carburants	791	5,1	1,8	6,1	49	742	7,6	56,8	
Total	1 079	7,0	2,4		74	1 005		86,6	
Entretien et réparations des machines	1 221	7,9	2,7	15,7	192	1 029	8,3	85,3	
Matériaux de construction, amendements calcaires	46	0,3	0,1	1,3	1	45	6,4	2,9	
Produits des industries mécaniques et électriques	601	3,9	1,3	21,8	131	470	20	94	
Pneumatiques	105	0,7	0,2	21	22	83	20	16,6	
Textiles, habillement et cuirs	197	1,3	0,4	21,8	43	154	20	30,8	
Bois, papier et industries diverses	63	0,4	0,1	20,5	13	50	19,6	9,8	
Bâtiments et travaux publics	504	3,3	1,1	14,5	73	431	10,6	45,9	
Transports et télécommunications	125	0,8	0,3	8	10	115	20	23	
Services de santé	348	2,3	0,8	9,8	34	314	6,6	20,9	
Autres services	1 274	8,3	2,9	4,4	56	1 218			
Total	4 484	29,2	9,9		575	3 909		329,2	
Consommation intermédiaire totale	11 050	71,7	24,5	9,8	1 082	9 968	7,4	738,9	
Bâtiments neufs et améliorations	780	5,1	1,7	13	101	679	14,9	101,1	
Machines neuves et matériel neuf	3 578	23,2	8,0	23	824	2 754	20	550,8	
FBCF Total	14 358	28,3	39,7	13	925	3 433	19,0	651,9	
Total des achats	15 408	100,0	34,2		2 007	13 401	10,4	1 390,8	
Total des ventes	45 081		100	4,4		43 075	3,2		

TABLEAU 7

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en France selon la comptabilité nationale pour l'année 1964

(1)	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions de francs (2)	% des achats (3)		% de la prod. finale (4)	%	Millions de francs (6)		%	Millions de francs (9)
		Millions de francs	% des achats			Millions de francs	%		
Produits des industries agricoles et alimentaires	(2 668)	(15,6)	(5,8)	(3,4)	(91)	(6,4)	(164,7)		
Engrais	3 178	18,6	7,0	11,8	374	6,4	179,4		
Autres produits des industries chimiques et du caoutchouc	285	1,7	0,6	11,9	34	6,4	16		
Total	3 463	20,3	7,6		408		195,4		
Combustibles minéraux solides, eau, électricité	315	1,8	0,7	8,6	27	11,3	32,4		
Pétrole, gaz naturel et carburants	787	4,6	1,7	6,1	48	7,6	56,5		
Total	1 100	6,4	2,4		75		88,9		
Entretien et réparations des machines	1 349	7,9	2,9	15,7	213	8,3	94,2		
Matériaux de construction, amendements calcaires	57	0,3	0,1	1,4	1	6,4	3,5		
Produits des industries mécaniques et électriques	632	3,7	1,4	21,8	138	20	98,9		
Pneumatiques	118	0,7	0,3	21,1	25	20	18,6		
Textiles, habillement et cuirs	216	1,3	0,5	21,8	47	20	33,7		
Bois, papier et industries diverses	65	0,4	0,1	20,5	13	20	10,1		
Bâtiments et travaux publics	560	3,3	1,2	14,5	81	10,6	51		
Transports et télécommunications	134	0,8	0,3	8	11	20	24,7		
Service de santé	386	2,2	0,8	9,8	38	6,6	23,2		
Autres services	1 376	8,0	3,0	4,4	50				
Total	4 893	28,6	10,6		627		357,9		
Consommation intermédiaire totale	12 124	70,9	26,4	9,9	1 201	7,4	806,9		
Bâtiments neufs et améliorations	900	5,3	2,0	13	117	14,9	116,7		
Machines neuves et matériel neuf	4 063	23,8	8,9	23	935	20	624,5		
FBCF Total	4 963	29,1	10,9	13,2	1 052	19,0	741,2		
Total des achats	17 087	100,0	37,3		2 253	10,4	1 548,1		
Total des ventes	45 825		100,0	4,9	2 253	3,6			

TABLEAU 8

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en France selon la comptabilité nationale pour l'année 1965

(1)	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions de francs (2)	% des achats (3)	% de la prod. finale (4)	%	Millions de francs (6)	Millions de francs (7)	%	%	Millions de francs (9)
Produits des industries agricoles et alimentaires	(3 043)	(16,7)	(6,2)	(3,4)	(103)	(2 940)	(6,4)	(6,4)	(187,8)
Engrais	3 309	18,2	6,8	11,8	390	2 919	6,4	6,4	186,8
Produits antiparasitaires	308	1,7	0,6	11,9	37	271	6,4	6,4	17,3
Autres produits des industries chimiques et du caoutchouc									
Total	3 617	19,9	7,4		427	3 190	6,4	6,4	204,1
Combustibles, carburants et lubrifiants									
Électricité	343	1,9	0,7	8,6	30	313	11,3	11,3	35,5
Combustibles minéraux solides, eaux, électricité	777	4,3	1,6	6,1	48	729	7,6	7,6	55,8
Pétrole, gaz naturel et carburants									
Total	1 120	6,2	2,3		78	1 042			91,3
Entretien et réparations des machines	1 745	9,6	3,6	15,7	275	1 470	8,3	8,3	121,9
Matériaux de construction, amendements calcaires	70	0,4	0,1	1,4	1	69	6,4	6,4	4,4
Produits des industries mécaniques et électriques	658	3,6	1,4	21,8	143	515	20	20	102,8
Pneumatiques	116	0,6	0,2	21,1	25	91	20	20	18,3
Textiles, habillement et cuirs	172	0,9	0,3	21,8	37	135	20	20	26,9
Bois, papier et industries diverses	69	0,4	0,1	20,4	14	55	19,6	19,6	10,7
Bâtiments et travaux publics	626	3,4	1,3	14,5	91	535	10,6	10,6	57
Transports et télécommunications	144	0,8	0,3	8	11	133	20	20	26,5
Service de santé	429	2,4	0,9	9,8	42	387	6,6	6,6	25,8
Autres services	1 259	6,9	2,6	4,4	55	1 204			
Total	5 288	29,0	10,8		694	4 594			394,3
Consommation intermédiaire totale	13 068	71,8	26,7	10	1 302	11 766	7,5	7,5	877,5
Bâtiments neufs et améliorations	979	5,4	2,0	13	127	852	14,9	14,9	124,3
Machines neuves et matériel neuf	4 149	22,8	8,5	23	955	3 194	20	20	638,7
FBCF Total	5 128	28,2	10,5	13,1	1 082	4 046	18,9	18,9	763,0
Total des achats	18 196	100	37,2			15 812	10,4	10,4	1 640,5
Total des ventes	48 854		100	4,9	2 384	46 470	3,5	3,5	

TABLEAU 9

Les charges grevant l'agriculture néerlandaise au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires selon la comptabilité nationale en 1963

(1)	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions de florins (2)	en % des achats (3)	en % des ventes (4)	Millions de florins (6)		Millions de florins (7)	%	Millions de florins (9)	
				% (5)				% (8)	
Aliments pour bétail	1 959	54,4	27,6	31	1,6	1 928	4	77	
Engrais et produits antiparasitaires	405	11,3	5,7	16	4,0	389	4-12	20	
Carburants, énergie, gaz, eau	120	3,3	1,7	4	3,3	116	4	5	
Autres produits et services; entretien	620	17,2	8,7	14	2,3	606	12	73	
Total des consommations intermédiaires	3 104	86,2	43,7	65	2,1	3 039	5,8	175	
Bâtiments	188	5,2	2,6	9	4,8	179			
Machines	193	5,4	2,7	9	4,7	184			
Moyens de transport	82	2,3	1,2	4	4,9	78			
Défrichement, etc.	32	0,9	0,5	1	3,1	31			
Total	(495)	(13,8)	(7,0)	(23)	(4,6)	(472)	12	57	
Total des achats	3 599	100	50,7	88	2,4	3 521	6,6	232	
Total des ventes (a)	7 105		100		1,2	7 017	3,3		

(a) Production finale sans les modifications du cheprel (- 243).

TABLEAU 10

Les charges grevant l'agriculture néerlandaise au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires selon la comptabilité nationale en 1964

(1)	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions de florins (2)	en % des achats (3)	en % des ventes (4)	% (5)	Millions de florins (6)	Millions de florins (7)	% (8)	Millions de florins (9)
Aliments pour bétail	2 084	51,8	27,1	1,5	32	2 052	4	82
Engrais et produits antiparasitaires	426	10,6	5,5	4,0	17	409	4-12	21
Carburants, énergie, gaz, eau	127	3,1	1,7	3,1	4	123	4	5
Autres produits et services; entretien	704	17,5	9,2	2,1	15	689	12	83
Total des consommations intermédiaires	3 341	83,0	43,4	2,0	68	3 273	5,8	191
Bâtiments	305	7,6	4,0	4,9	15	290		
Machines	258	6,4	3,4	4,7	12	246		
Moyens de transport	92	2,3	1,2	5,4	5	87		
Défrichement, etc.	30	0,7	0,4	3,3	1	29		
Total	(685)	(17,0)	(8,9)	(4,8)	(33)	(652)	12	78
Total des achats	4 026	100	52,3	2,5	101	3 925	6,9	269
Total des ventes (a)	7 692		100	1,3		7 591	3,5	

(a) Production finale sans les modifications du cheptel (98).

TABLEAU 11

Les charges grevant l'agriculture néerlandaise au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires selon la comptabilité nationale en 1965

(1)	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires				Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions de florins (2)	en % des achats (3)	en % des ventes (4)	%	Millions de florins (6)		Millions de florins (7)	%		
					(5)	(6)		(8)	(9)	
Aliments pour bétail	2 446	54,3	28,8	1,4	35	2 411	4	69		
Engrais et produits antiparasitaires	441	9,8	5,2	4,1	18	423	4-12	22		
Carburants, énergie, gaz, eau	136	3,0	1,6	2,9	4	132	4	5		
Autres produits et services; entretien	749	16,6	8,8	2,3	17	732	12	88		
Total des consommations intermédiaires	3 772	83,7	44,4	2,0	74	3 698	5,8	211		
Bâtiments	283	6,3	3,3	4,9	14	269				
Machines	283	6,3	3,3	4,9	14	269				
Moyens de transport	123	2,7	1,4	4,9	6	117				
Défrichement, etc.	43	1,0	0,5	2,3	1	42				
Total	(732)	(16,3)	(8,6)	(4,8)	(35)	(697)	12	84		
Total des achats	4 504	100	53,1	2,4	109	4 395	6,7	295		
Total des ventes (a)	8 487		100	1,3		8 378	3,5			

(a) Production finale sans les modifications du cheptel (184).

TABLEAU 12

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en Belgique selon la comptabilité nationale pour l'année 1963

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions de francs belges (2)	En % des achats (3)	En % des ventes (4)	%	Millions de francs belges (6)	Millions de francs belges (7)	%	Millions de francs belges (9)	
									(5)
1)									
Aliments pour bétail: importés non importés	9 706	39,5	15,6	6,5	631	9 075	6	545	
Frais des échanges entre agriculteurs	2 447	10,0	3,9	6,5	159	2 288	6	137	
Lait écrémé racheté par les agriculteurs	147	0,6	0,2	6,5	10	137	6	8	
	129	0,5	0,2	6,5	8	121	6	7	
Total	(12 429)	(50,6)	(19,9)		(808)	(11 621)	(6)	(697)	
Engrais	3 673	14,9	5,9	11,5	422	3 251	15	488	
Produits antiparasitaires	356	1,4	0,6	9,5	34	322	20	64	
Total	(4 029)	(16,4)	(6,5)		(456)	(3 573)	(15,4)	(552)	
Combustibles, carburants et lubrifiants	566	2,3	0,9	13,5	76	490	20	98	
Électricité	294	1,2	0,5	6,0	18	276	20	55	
Total	(860)	(3,5)	(1,4)		(94)	(766)		(153)	
Semences (importées)	764	3,1	1,2	6,5	50	714	6	43	
Frais des échanges de semences entre agriculteurs	156	0,6	0,3	6,5	10	146	6	9	
Frais de transport	159	0,6	0,3	13,0	21	138	20	28	
Entretien et réparations	933	3,8	1,5	10,5	98	835	18	150	
Divers	1 810	7,4	2,9	8,5	154	1 656	10	166	
Total	(3 822)	(15,5)	(6,1)		(333)	(3 489)		(396)	
Consommation intermédiaire totale	21 140	86,0	33,9	8,0	1 691	19 449	9,2	1 798	
Nouveaux bâtiments et améliorations (a)	993	4,0	1,6	10,0	99	894	20	179	
Nouvelles machines et nouveau matériel	2 452	10,0	3,9	13,0	319	2 133	20	427	
Total (a)	(3 445)	(14,0)	(5,5)		(418)	(3 027)		(606)	
Total des achats (a)	24 585	100	39,5	8,6	2 109	22 476	10,7	2 404	
Total des ventes (b)	63 317		100	3,4		60 208	4,0		

(a) Sans droits d'enregistrement et frais de notaire sur mutations immobilières, création et amélioration de terres incluses.

(b) Production finale sans les modifications du cheptel.

TABLEAU 13

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en Belgique selon la comptabilité nationale pour l'année 1964

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions de francs belges (2)	En % des achats (3)	En % des ventes (4)	%	Millions de francs belges (6)	Millions de francs belges (7)	%	Millions de francs belges (9)	
									(8)
(1)				(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
Aliments pour bétail: importés non importés	9 578	35,2	14,9	6,5	623	8 955	6	537	
Frais des échanges entre agriculteurs	2 802	10,3	4,4	6,5	182	2 620	6	157	
Lait écrémé racheté par les agriculteurs	147	0,5	0,2	6,5	10	137	6	8	
	174	0,6	0,3	6,5	11	163	6	10	
Total	(12 701)	(46,7)	(19,7)		(826)	(11 875)		(712)	
Engrais	4 253	15,6	6,6	11,5	489	3 764	15	565	
Produits antiparasitaires	533	2,0	0,8	9,5	51	482	20	96	
Total	(4 786)	(17,6)	(7,4)		(540)	(4 246)	(15,6)	(661)	
Combustibles, carburants et lubrifiants	706	2,6	1,1	13,5	95	611	20	122	
Électricité	314	1,2	0,5	6,0	19	295	20	59	
Total	(1 020)	(3,7)	(1,6)		(114)	(906)		(181)	
Semences (importées)	685	2,5	1,1	6,5	45	640	6	38	
Frais des échanges de semences entre agriculteurs	144	0,5	0,2	6,5	9	135	6	8	
Frais de transport	168	0,6	0,3	13,0	22	146	20	29	
Entretien et réparations	1 268	4,7	2,0	10,5	133	1 135	18	204	
Divers	2 484	9,1	3,9	8,5	211	2 273	10	227	
Total	(4 749)	(17,5)	(7,4)		(420)	(4 329)		(506)	
Consommation intermédiaire totale	23 256	85,5	36,1	8,2	1 900	21 356	9,6	2 060	
Nouveaux bâtiments et améliorations (a)	1 120	4,1	1,7	10,0	112	1 008	20	202	
Nouvelles machines et nouveau matériel	2 837	10,4	4,4	13,0	369	2 468	20	494	
Total (a)	(3 957)	(14,5)	(6,1)		(481)	(3 476)		(696)	
Total des achats (a)	27 213	100	42,5	8,7	2 381	24 832	11,1	2 756	
Total des ventes (b)	64 374		100	3,7		61 993	4,4		

(a) Sans droits d'enregistrement et frais de notaire sur mutations immobilières, création et amélioration de terres incluses.

(b) Production finale sans les modifications du cheptel.

TABLEAU 14

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en Belgique selon la comptabilité nationale pour l'année 1965

(1)	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires		En % des ventes (4)	Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires	Charge TVA (estimation)	
	Millions de francs belges (2)	En % des achats (3)		% (5)	Millions de francs belges (6)		Millions de francs belges (7)	% (8)
Aliments pour bétail: importés non importés Frais des échanges entre agriculteurs Lait écrémé racheté par les agriculteurs	12 246	40,4	17,8	796	11 450	6	687	
	2 875	9,5	4,2	187	2 688	6	161	
	122	0,4	0,2	8	114	6	7	
	152	0,5	0,2	10	142	6	9	
Total	(15 395)	(50,8)	(22,4)	(1 001)	(14 394)		(864)	
Engrais Produits antiparasitaires	4 345	14,3	6,3	500	3 845	15	577	
	500	1,6	0,7	48	452	20	90	
Total	(4 845)	(16,0)	(7,0)	(548)	(4 297)	(15,5)	(667)	
Combustibles, carburants et lubrifiants Électricité	640	2,1	0,9	86	554	20	111	
	318	1,0	0,5	19	299	20	60	
Total	(958)	(3,2)	(1,4)	(105)	(853)		(171)	
Semences (importées) Frais des échanges de semences entre agriculteurs Frais de transport Entretien et réparations Divers	713	2,4	1,0	46	667	6	40	
	136	0,4	0,2	9	127	6	8	
	207	0,7	0,3	27	180	20	36	
	1 360	4,5	2,0	143	1 217	18	219	
	2 379	7,8	3,5	202	2 177	10	218	
	(4 795)	(15,8)	(7,0)	(427)	(4 368)		(521)	
Total								
Consommation intermédiaire totale Nouveaux bâtiments et amélioration (a) Nouvelles machines et nouveau matériel	25 993	85,8	37,8	2 081	23 912	9,3	2 223	
	1 103	3,6	1,6	110	993	20	199	
	3 211	10,6	4,7	417	2 794	20	559	
Total (a)	(4 314)	(14,2)	(6,3)	(527)	(3 787)		(758)	
Total des achats (a)	30 307	100	44,1	2 608	27 699	10,8	2 981	
Total des ventes (b)	68 780		100		66 172	4,5		

(a) Sans droits d'enregistrement et frais de notaire sur mutations immobilières, création et amélioration de terres incluses.

(b) Production finale sans les modifications du cheptel.

TABLEAU 15

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en Italie selon la comptabilité nationale pour l'année 1963

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Milliards de Lit. (2)	% des achats (3)	% des ventes (4)	%	Milliards de Lit. (6)	Milliards de Lit. (7)	%	%	Milliards de Lit. (9)
(1)									
Aliments pour bétail: importés non importés	203,8 136,2	14,4 11,0	4,7 3,6	6,1 6,1	12,4 9,5	191,4 146,7	5,5 5,5		10,5 8,1
Total	(360,0)	(25,4)	(8,3)		(21,9)	(338,1)			(18,6)
Engrais Produits antiparasitaires	112,1 45,2	7,9 3,2	2,6 1,0	4,6 4,6	5,2 2,1	106,9 43,1	11 11		11,8 4,7
Total	(157,3)	(11,1)	(3,6)		(7,3)	(150,0)			(16,5)
Combustibles, carburants et lubrifiants Électricité et force motrice	27,3 9,4	1,9 0,7	0,6 0,2	6,5 3,9	1,8 0,4	25,5 9,0	11 11		2,8 1,0
Total	(36,7)	(2,6)	(0,9)		(2,2)	(34,5)			(3,8)
Semences (importées) Coût des échanges entre agriculteurs, de semences Autres consommations intermédiaires	5,6 37,2 190,1	0,4 2,6 13,4	0,1 0,9 4,4	6,1 6,1 4,8	0,3 2,3 9,2	5,3 34,9 180,9	5,5 5,5 6,5		0,3 1,9 11,8
Total	(232,9)	(16,5)	(5,4)		(11,8)	(221,1)			(14,0)
Total des consommations intermédiaires Nouveaux bâtiments et améliorations Nouvelles machines et nouveau matériel	786,9 353,2 274,6	55,6 25,0 19,4	18,2 8,2 6,4	5,5 6,3 6,5	43,2 22,3 18,0	743,7 330,9 256,6	7,1 11 11		52,9 36,4 28,2
Total	(627,8)	(44,4)	(14,6)		(40,3)	(587,5)			(64,6)
Total des achats	1 414,7	100	32,8	5,9	83,5	1 331,2	8,8		117,5
Total des ventes	4 315,4		100	1,9		4 231,9	2,8		

TABLEAU 16

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en Italie selon la comptabilité nationale pour l'année 1964

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Milliards de Lit. (2)	% des achats (3)	% des ventes (4)	%	Milliards de Lit. (6)	Milliards de Lit. (7)	%	Milliards de Lit. (9)	
									(5)
(1)									
Aliments pour bétail: importés non importés	219,8 228,3	14,9 15,5	4,7 4,9	6,1 6,1	13,4 13,9	206,4 214,4	5,5 5,5	11,4 11,8	
Total	(448,1)	(30,4)	(9,7)		(27,3)	(420,8)		(23,2)	
Engrais Produits antiparasitaires	114,2 51,0	7,7 3,5	2,5 1,1	4,6 4,6	5,3 2,3	108,9 48,7	11 11	12,0 5,4	
Total	(165,2)	(11,2)	(3,6)		(7,6)	(157,6)		(17,4)	
Combustibles, carburants et lubrifiants Electricité et force motrice	29,7 10,5	2,0 0,7	0,6 0,2	6,5 3,9	1,9 0,4	27,8 10,1	11 11	3,1 1,1	
Total	(40,2)	(2,7)	(0,9)		(2,3)	(37,9)		(4,2)	
Semences (importées) Coûts des échanges entre agriculteurs de semences Autres consommations intermédiaires	11,2 34,1 207,2	0,8 2,3 14,1	0,2 0,7 4,5	6,1 6,1 4,9	0,7 2,1 10,1	10,5 32,0 197,1	5,5 5,5 6,5	0,6 1,8 12,8	
Total	(252,5)	(17,1)	(5,4)		(12,9)	(239,6)			
Total des consommations intermédiaires Nouveaux bâtiments et améliorations Nouvelles machines et nouveau matériel	906,0 292,5 275,1	61,5 19,8 18,7	19,6 6,3 5,9	5,5 6,4 6,5	50,1 18,6 18,0	855,9 273,9 257,1	7,0 11 11	60,0 30,1 28,3	
Total	(567,6)	(38,5)	(12,3)		(36,6)	(531,0)		(58,4)	
Total des achats Total des ventes	1 473,6 4 633,1	100	31,8 100	5,9 1,9	86,7	1 386,9 4 546,4	8,5 2,6	118,4	

TABLEAU 17

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires en Italie selon la comptabilité nationale pour l'année 1965

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Milliards de Lit. (2)	% des achats (3)	% des ventes (4)	% (5)	Milliards de Lit. (6)	Milliards de Lit. (7)	% (8)	Milliards de Lit. (9)	
(1)									
Aliments pour bétail: importés non importés	296,6 278,2	17,9 16,7	5,9 5,5	6,1 6,1	18,1 17,0	278,5 261,2	5,5 5,5	15 14,4	
Total	(574,8)	(34,6)	(11,4)		(35,1)	(539,7)		(29,7)	
Engrais	125,6	7,6	2,5	4,6	5,8	119,8	11	13,2	
Produits antiparasitaires	53,5	3,2	1,1	4,6	2,5	51,0	11	5,6	
Total	(179,1)	(10,8)	(3,6)		(8,3)	(170,8)		(18,8)	
Combustibles, carburants et lubrifiants	32,6	2,0	0,6	6,5	2,1	30,5	11	3,4	
Électricité et force motrice	10,9	0,7	0,2	3,9	0,4	10,5	11	1,2	
Total	(43,5)	(2,6)	(0,9)		(2,5)	(41,0)		(4,6)	
Semences (importées)	11,6	0,7	0,2	6,1	0,7	10,9	5,5	0,6	
Coûts des échanges entre agriculteurs, de semences	36,7	2,2	0,7	6,1	2,2	34,5	5,5	1,9	
Autres consommations intermédiaires	217,5	13,1	4,3	4,9	10,6	206,9	6,5	13,4	
Total	(265,8)	(16,0)	(5,3)		(13,5)	(252,3)		(15,9)	
Total des consommations intermédiaires	1 063,2	64,0	21,1	5,6	59,4	1 003,8	6,9	69,0	
Nouveaux bâtiments et améliorations	328,2	19,8	6,5	6,4	21,0	307,2	11	33,8	
Nouvelles machines et nouveau matériel	270,1	16,3	5,4	6,5	17,6	252,5	11	27,8	
Total	(598,3)	(36,0)	(11,9)		(38,6)	(559,7)		(61,6)	
Total des achats	1 661,5	100	33,0	5,9	98,0	1 563,5	8,4	130,6	
Total des ventes	5 041,6		100	1,9		4 943,6	2,6		

TABLEAU 18

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires au Luxembourg selon la comptabilité nationale pour l'année 1963

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)			Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge TVA (estimation)		
	Millions Flux.	en % achats (3)	en % ventes (4)	%	Millions Flux.	%	Millions Flux.	%	Millions Flux.	%	Millions Flux.	%
(1)												
Aliments pour bétail	165	14,4	7,4	0,1	0,2	164,8	5,5	9,06				
Produits rachetés par les agriculteurs	95	8,3	4,3	2,5	2,4	92,6	5,5	5,09				
— Déchets de meunerie	90	7,9	4,0	2,5	2,2	87,8	5,5	4,83				
— Lait écrémé												
Total	(350,0)	(30,6)	(15,7)		(4,8)	(345,2)		(18,98)				
Engrais	127,5	11,1	5,7	3	3,8	123,7	11	13,6				
Produits antiparasitaires	9,0	0,8	0,4	3	0,03	8,97	11	1,0				
Total	(136,5)	(11,9)	(6,1)		(3,83)	(132,67)		(14,60)				
Combustibles, carburants et lubrifiants	31,2	2,7	1,4	3	0,9	30,3	11	3,3				
Electricité et force motrice	23,0	2,0	1,0	2	0,4	22,6	11	2,5				
Total	(54,2)	(4,7)	(2,4)		(1,3)	(52,9)		(5,80)				
Semences (importées)	42,8	3,7	1,9	2,25	1,0	41,8	5,5	2,3				
Entretien et réparations:												
— Machines	121,0	10,6	5,4	5,5	6,7	114,3	10	11,4				
— Bâtiments	26,2	2,3	1,2	4	1,0	25,2	9	2,3				
Divers	128,0	11,2	5,8	3	3,8	124,2	7	8,5				
Total	(318,0)	(27,8)	(14,3)		(12,5)	(305,5)		(24,50)				
Total des consommations intermédiaires	858,7	75,0	38,5	2,6	22,43	836,27	7,6	63,88				
Nouveaux bâtiments et améliorations	71,5	6,2	3,2	4	2,86	68,64	11	7,5				
Nouvelles machines et nouveau matériel	214,7	18,8	9,6	5,5	11,81	202,89	11	22,3				
Total (1)	286,2	25,0	12,8	5,1	14,67	271,53	11	29,8				
Total des achats	1 144,9	100	51,3	3,24	37,10	1 107,80	8,5	93,68				
Total des ventes	2 229,2		100	1,62		2 192,10	4,3					

(1) En l'absence d'une comptabilisation de la FBCE dans les statistiques luxembourgeoises, on a évalué arbitrairement, pour les besoins de comparaison internationale, cette rubrique et les sous-rubriques y incluses à un pourcentage du total des achats voisin de celui observé en France et en Belgique.

TABLEAU 19

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires au Luxembourg selon la comptabilité nationale pour l'année 1964

(1)	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions Flux.	en % achats (3)	en % ventes (4)	% (5)	Millions Flux.	Millions Flux.	% (8)	Millions Flux.	
	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
Aliments pour bétail	353,2	27,0	15,1	0,1	0,3	352,9	5,5	19,4	
Produits rachetés par les agriculteurs:									
Déchets de meunerie	41,3	3,1	1,8	2,5	1,0	40,3	5,5	2,2	
Lait écrémé	84,1	6,4	3,6	2,5	2,1	82,0	5,5	4,5	
Total	(478,6)	(36,5)	(20,5)		(3,4)	(475,2)		(26,1)	
Engrais	136,9	10,5	5,8	3,0	4,1	132,8	11	14,6	
Produits antiparasitaires	13,0	0,9	0,6	3,0	0,3	12,7	11	1,4	
Total	(149,9)	(11,4)	(6,4)		(4,4)	(145,5)		(16,0)	
Combustibles, carburants, lubrifiants	30,5	2,3	1,3	3,0	0,9	29,6	11	3,3	
Électricité	20,5	1,6	0,9	2,0	0,4	20,1	11	2,2	
Total	(51,0)	(3,9)	(2,2)		(1,3)	(49,7)		(5,5)	
Semences (importées)	23,9	1,8	1,0	2,25	0,5	23,4	5,5	1,3	
Entretien et réparations:									
Machines	125,0	9,6	5,3	5,5	6,9	118,1	10	11,8	
Bâtiments	26,2	2,0	1,1	4,0	1,0	25,2	9	2,3	
Divers	128,0	9,8	5,5	3,0	3,8	124,2	7	8,7	
Total	(303,1)	(23,2)	(12,9)		(12,2)	(290,9)		(24,1)	
Total de la consommation intermédiaire	(982,6)	(75,0)	(42,0)	2,2	(21,3)	(961,3)	7,5	71,7	
Nouveaux bâtiments et améliorations	81,9	6,3	3,5	4,0	3,3	78,6	11	8,7	
Nouvelles machines et nouveaux matériels	245,6	18,7	10,5	5,5	13,5	232,1	11	25,5	
Total (a)	(327,5)	(25,0)	(14,0)	5,1	16,8	(310,7)	11	34,2	
Total des achats	(1 310,1)	100,0	56,0	2,9	38,1	1 272,0	8,3	105,9	
Total des ventes	2 340,8		100,0	1,62		2 302,7	4,5		

(a) En l'absence d'une comptabilisation de la FBCE dans les statistiques luxembourgeoises, on a évalué arbitrairement, pour les besoins de comparaison internationale, cette rubrique et les sous-rubriques y incluses à un pourcentage du total des achats voisin de celui observé en France et en Belgique.

TABLEAU 20

Les charges grevant l'agriculture au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires au Luxembourg selon la comptabilité nationale pour l'année 1965

	Achats, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires			Charge fiscale cumulative (estimation)		Achats sans la taxe sur le chiffre d'affaires		Charge TVA (estimation)	
	Millions Flux. (2)	en % achats (3)	en % ventes (4)	%	Millions Flux. (6)	Millions Flux. (7)	%	Millions Flux. (9)	
									(5)
(1)									
Aliments pour bétail	389,2	28,4	15,6	0,1	0,4	388,8	5,5	21,4	
Produits rachetés par les agriculteurs:									
Déchets de meunerie	40,4	3,0	1,6	2,5	1,0	39,4	5,5	2,2	
Lait écrémé	86,9	6,3	3,5	2,5	2,2	84,7	5,5	4,7	
Total	(516,5)	(37,7)	(20,7)		(3,6)	(512,9)		(28,3)	
Engrais	128,4	9,4	5,1	3,0	3,8	124,6	11,0	13,7	
Produits anti-parasitaires	14,0	1,0	0,6	3,0	0,4	13,6	11,0	1,5	
Total	(142,4)	(10,4)	(5,7)		(4,2)	(138,2)		(15,2)	
Combustibles, carburants et lubrifiants	37,8	2,8	1,5	3,0	1,1	36,7	11,0	4,1	
Électricité	23,9	1,7	1,0	2,0	0,4	23,5	11,0	2,5	
Total	(61,7)	(4,5)	(2,5)		(1,5)	(60,2)		(6,6)	
Semences (importées)	26,9	2,0	1,1	2,25	0,6	26,3	5,5	1,4	
Entretien et réparations:									
Machines	98,7	7,2	4,0	5,5	5,4	93,3	10,0	9,3	
Bâtiments	28,5	2,1	1,1	4,0	1,1	27,4	9,0	2,5	
Divers	152,1	11,1	6,1	3,0	4,5	147,6	7,0	10,2	
Total	(306,2)	(22,4)	(12,3)		(11,6)	(294,6)		(23,4)	
Total de la consommation intermédiaire	(1 026,8)	(75,0)	(41,2)	(2,0)	(20,9)	(1 005,9)	(7,3)	(73,5)	
Nouveaux bâtiments et améliorations	85,5	6,2	3,4	4,0	3,4	82,1	11,0	9,0	
Nouvelles machines et nouveaux matériels	256,7	18,8	10,3	5,5	14,1	242,6	11,0	26,7	
Total (a)	(342,2)	(25,0)	(13,7)	(5,1)	(17,5)	(324,7)	(11,0)	(35,7)	
Total des achats	(1 369,0)	(100,0)	(54,9)	(2,8)	(38,4)	(1 330,6)	(8,2)	(109,2)	
Total des ventes	(2 491,6)		(100,0)	(1,5)		(2 453,2)	4,4		

(a) En l'absence d'une comptabilisation de la FBCE dans les statistiques luxembourgeoises, on a évalué arbitrairement, pour les besoins de comparaison internationale, cette rubrique et les sous-rubriques y incluses à un pourcentage du total des achats voisin de celui observé en France et en Belgique.

ANNEXE II

**Tableaux détaillés des charges fiscales amont de l'agriculture des six États membres
dans l'hypothèse d'un taux réduit commun de TVA applicable à certains achats**

TABLEAU 21

Les charges fiscales amont grevant l'agriculture en république fédérale d'Allemagne dans l'hypothèse d'un taux réduit commun de TVA applicable à certains achats

	Taux de TVA %	1963/1964				1964/1965		1965/1966	
		Achats sans taxe		Taxe	Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe	
Aliments pour bétail	6,5	3 099	201,4	3 828	248,8	4 816	313,0		
Coût des échanges d'aliments	6,5	33	2,1	41	2,7	51	3,3		
Lait écrémé	6,5	395	25,7	435	28,3	461	30,0		
Déchets de meunerie	6,5	321	20,9	364	23,7	332	21,6		
Autres	6,5	66	4,3	93	6,0	105	6,8		
Total		(3 914)	(254,4)	(4 761)	(309,5)	(5 765)	(374,7)		
Engrais	6,5	1 647	107,1	1 724	112,1	1 825	118,6		
Produits antiparasitaires	6,5	131	8,5	142	9,2	158*	10,3		
Total		(1 778)	(115,6)	(1 866)	(121,3)	(1 983)	(128,9)		
Combustibles, carburants et lubrifiants	11	485	53,4	467	51,4	526	57,9		
Électricité	11	398	43,8	385	42,4	458	50,4		
Total		(883)	(97,1)	(852)	(93,7)	(984)	(108,2)		
Semences (importées)	6,5	93	6,0	101	6,6	110	7,2		
Coût des échanges de semences	6,5	81	5,3	81	5,3	81	5,3		
Coût des échanges d'animaux	6,5	177	11,5	180	11,7	190	12,4		
Entretien et réparation des machines	10	1 776	177,6	1 896	189,6	2 035	203,5		
Entretien et réparation des bâtiments	9	549	49,4	604	54,4	614	55,3		
Divers	7	518	36,3	578	40,5	610	42,7		
Total		(3 194)	(286,1)	(3 440)	(308,1)	(3 640)	(326,4)		
Consommation intermédiaire totale									
Charge moyenne (%)	11	9 769	753,2	10 919	832,6	12 372	938,2		
Bâtiments neufs et améliorations	11	927	102,0	982	108,0	990	108,9		
Machines neuves et matériel neuf	11	2 330	256,3	2 607	286,8	2 706	297,7		
Total		(3 257)	(358,3)	(3 589)	(394,8)	(3 696)	(406,6)		
Total des achats									
Charge moyenne (%)		13 026	1 111,5	14 508	1 227,4	16 068	1 344,8		
Total des ventes			8,5		8,5		8,4		
Charge moyenne (%)		27 759	4,0	28 755	4,3	29 452	4,6		

(en millions de DM)

TABLEAU 22

Les charges fiscales amont grevant l'agriculture en France dans l'hypothèse d'un taux réduit commun de TVA applicable à certains achats

	(en millions de francs)						
	Taux de TVA %	1963/1964		1964/1965		1965/1966	
		Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe
Aliments pour bétail, frais des échanges entre agriculteurs, lait écrémé, déchets de meunerie; produits des industries agricoles et alimentaires							
Total	6,5	(2 462)	(160,0)	(2 577)	(167,5)	(2 940)	(191,1)
Engrais	6,5	2 381	154,7	2 804	182,2	2 919	189,7
Produits antiparasitaires, autres produits des industries chimiques et du caoutchouc	6,5	211	13,7	251	16,3	271	17,6
Total		(2 592)	(168,4)	(3 055)	(198,5)	(3 190)	(207,3)
Combustibles, minéraux solides, eau, électricité	11,3	263	29,8	286	32,4	313	35,5
Pétrole, gaz naturel	7,6	742	56,8	739	56,5	729	55,8
Total		(1 005)	(86,6)	(1 025)	(88,9)	(1 042)	(91,3)
Entretien et réparations de machines	8,3	1 029	85,3	1 136	94,2	1 470	121,9
Matériaux de construction, amendements calcaires	6,4	45	2,9	56	3,5	69	4,4
Produits des industries mécaniques et électriques	20	470	94	494	98,9	515	102,8
Pneumatiques	20	83	16,6	93	18,6	91	18,3
Textiles, habillement et cuirs	20	154	30,8	169	33,7	135	26,9
Bois, papiers et industries diverses	19,6	50	9,8	52	10,1	55	10,7
Bâtiments et travaux publics	10,6	431	45,9	479	51	535	57
Transports et télécommunications	20	115	23	123	24,7	133	26,5
Service de santé	6,6	314	20,9	348	23,2	387	25,8
Autres services	—	1 218	—	1 316	—	1 204	—
Total		(3 909)	(329,2)	(4 266)	(357,9)	(4 594)	(394,3)
Consommation intermédiaire totale							
Charge moyenne (%)		(9 968)	(744,2)	(10 923)	(812,8)	(11 766)	(884,0)
Bâtiments neufs et améliorations	14,9	679	101,1	783	116,7	852	124,3
Machines neuves et matériel neuf	20	2 754	550,8	3 128	624,5	3 194	638,7
Total		(3 433)	(651,9)	(3 911)	(741,2)	(4 046)	(763,0)
Total des achats		(13 401)	(1 396,1)	(14 834)	(1 554,0)	(15 812)	(1 647,0)
Charge moyenne (%)		(43 075)	3,2	(43 572)	10,5	(46 470)	10,4
Total des ventes							
Charge moyenne (%)					3,6		3,5

TABLEAU 23

Charges fiscales amont grevant l'agriculture néerlandaise dans l'hypothèse d'un taux réduit commun de TVA applicable à certains achats

(en millions de florins)

	Taux de TVA %	1963/1964		1964/1965		1965/1966	
		Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe
Aliments du bétail	6,5	1 928	125	2 052	133	2 411	157
Engrais et produits antiparasitaires	6,5	389	23	409	24	423	25
Carburants, énergie, gaz, eau	6,5	116	8	123	8	132	9
Autres produits et services; entretien	12	606	73	689	83	732	88
Total de la consommation intermédiaire		3 039	229	3 273	248	3 698	279
Charge moyenne							
Bâtiments		179	7,5	290	7,6	269	7,5
Machines		184		246		269	
Moyens de transport		78		87		117	
Défrichements etc.		31		29		42	
Total	12	472	57	652	78	697	84
Total des achats		3 511	206	3 925	326	4 395	363
Charge moyenne			8,1		8,3		8,3
Total des ventes		7 017		7 591		8 378	
Charge moyenne			4,1		4,3		4,3

TABLEAU 24

Les charges fiscales amont grevant l'agriculture en Belgique dans l'hypothèse d'un taux réduit commun de TVA applicables à certains achats

(en millions de francs belges)

	Taux de TVA %	1963/1964		1964/1965		1965/1966	
		Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe
Aliments de bétail: importés non importés	6,5	9 075	590	8 955	582	11 450	744
Frais des échanges entre agriculteurs	6,5	2 288	149	2 620	170	2 688	175
Lait écrémé racheté par les agriculteurs	6,5	137	9	137	9	114	7
	6,5	121	8	163	11	142	9
Total		(11 621)	(756)	(11 875)	(772)	(14 394)	(935)
Engrais	6,5	3 251	211	3 764	245	3 845	250
Produits antiparasitaires	6,5	322	21	482	31	452	29
Total		(3 573)	(232)	(4 246)	(276)	(4 297)	(279)
Combustibles, carburants et lubrifiants	20	490	98	611	122	554	111
Électricité	20	276	55	295	59	299	60
Total			(153)	(906)	(181)	(853)	(171)
Semences (importées)	6,5	714	46	640	42	667	43
Frais des échanges de semences entre agriculteurs	6,5	146	9	135	9	127	8
Frais de transport	20	138	28	146	29	180	36
Entretien et réparations	18	835	150	1 135	204	1 217	219
Divers	10	1 656	166	2 273	227	2 177	218
Total		(3 489)	(399)	(4 329)	(511)	(4 368)	(524)
Consommation intermédiaire totale		19 449	1 540	21 356	1 740	23 912	1 909
Charge moyenne (%)		7,9	8,1	8,1	8,0	8,0	8,0
Bâtiments neufs et améliorations	20	894	179	1 008	202	993	199
Machines neuves et matériel neuf	20	2 133	427	2 468	494	2 794	559
Total		(3 027)	(606)	(3 476)	(696)	(3 787)	(758)
Total des achats		22 476	2 146	24 832	2 436	27 699	2 667
Charge moyenne (%)		9,5	9,5	9,8	9,8	9,6	9,6
Total des ventes		60 208	3,6	61 993	3,9	66 172	4,0
Charge moyenne (%)							

TABLEAU 25

Charges fiscales amont grevant l'agriculture en Italie dans l'hypothèse d'un taux réduit commun de TVA applicable à certains achats

(En milliards de Lit.)

	Taux de la TVA %	1963/1964		1964/1965		1965/1966	
		Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe
Aliments pour bétail importés	6,5	191,4	12,4	206,4	13,4	278,5	18,1
Aliments pour bétail non importés	6,5	146,7	9,5	214,4	13,9	261,2	17,0
Total		(338,1)	(21,9)	(420,8)	(27,3)	(539,7)	(35,1)
Engrais	6,5	106,9	6,9	108,9	7,1	119,8	7,8
Produits antiparasitaires	6,5	43,1	2,8	48,7	3,2	51,0	3,3
Total		(150,0)	(9,7)	(157,6)	(10,3)	(170,8)	(11,1)
Combustibles, carburants et lubrifiants	11	25,5	2,8	27,8	3,1	30,5	3,4
Électricité et force motrice	11	9,0	1,0	10,1	1,1	10,5	1,2
Total		(34,5)	(3,8)	(37,9)	(4,2)	(41,0)	(4,6)
Semences - importées -	6,5	5,3	0,3	10,5	0,7	10,9	0,7
Coût des échanges entre agriculteurs de semences	6,5	34,9	2,3	32,0	2,1	34,5	2,2
Autres consommations intermédiaires	6,5	180,9	11,8	197,1	12,8	206,9	13,4
Total		(221,1)	(14,4)	(239,6)	(15,6)	(252,3)	(16,3)
Consommation intermédiaire totale		743,7	49,8	855,9	57,4	1 003,8	67,1
Charge moyenne (%)		6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
Bâtiments neufs et améliorations	11	330,9	36,4	273,9	30,1	307,2	33,8
Machines neuves et matériel neuf	11	256,6	28,2	257,1	28,3	252,5	27,8
Total		(587,5)	(64,6)	(531,0)	(58,4)	(559,7)	(61,6)
Total des achats		1 331,2	114,4	1 386,9	115,8	1 563,5	128,7
Charge moyenne (%)		8,6	8,6	8,3	8,3	8,2	8,2
Total des ventes		4 231,9	2,7	4 546,4	2,5	4 943,6	2,6
Charge moyenne (%)							

TABLEAU 26

Charges fiscales amont grevant l'agriculture au Luxembourg dans l'hypothèse d'un taux réduit commun de TVA applicable à certains achats

	Taux de TVA %	1963/1964		1964/1965		1965/1966	
		Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe	Achats sans taxe	Taxe
Aliments de bétail	6,5	164,8	10,7	352,9	22,9	388,8	25,3
Produits rachetés par les agriculteurs	6,5	92,6	6,0	40,3	2,6	39,4	2,6
Déchets de meunerie	6,5	87,8	5,7	82,0	5,3	84,7	5,5
Lait écrémé							
Total		(345,2)	(22,4)	(475,2)	(30,8)	(512,9)	(33,4)
Engrais	6,5	123,7	8,0	132,8	8,6	124,6	8,1
Produits antiparasitaires	6,5	8,97	0,6	12,7	0,8	13,6	0,9
Total		(132,67)	(8,6)	(145,5)	(9,4)	(138,2)	(9,0)
Combustibles, carburants lubrifiants	11	30,3	3,3	29,6	3,3	36,7	4,1
Électricité	11	22,6	2,5	20,1	2,2	23,5	2,5
Total		(52,9)	(5,8)	(49,7)	(5,5)	(60,2)	(6,6)
Semences (importées)	6,5	41,8	2,7	23,4	1,5	26,3	1,6
Entretien et réparations: machines	10	114,3	11,4	118,1	11,8	93,3	9,3
bâtiments	9	25,2	2,3	25,2	2,3	27,4	2,5
Divers	7	124,2	8,5	124,2	8,7	147,6	10,2
Total		(305,5)	(24,9)	(290,9)	(24,3)	(294,6)	(23,6)
Total de la consommation intermédiaire							
Charge moyenne (%)		836,27	61,7	961,3	70,0	1 005,9	72,6
Bâtiments neufs et améliorations	11	68,64	7,4	78,6	7,3	82,1	7,2
Machines neuves et matériel neuf	11	202,89	22,3	232,1	25,5	242,6	26,7
Total		(271,53)	(29,8)	(310,7)	(34,2)	(324,7)	(35,7)
Total des achats							
Charge moyenne (%)		1 107,80	91,5	1 272,0	104,2	1 330,6	108,3
Total des ventes							
Charge moyenne (%)		2 192,10	8,2	2 302,7	8,2	2 453,2	8,1
			4,2		4,5		4,4

(En millions de Flux.)

ÉTUDES

parues à ce jour dans les séries

«Concurrence» et «Concurrence – rapprochement des législations» :

8153 – N° 1

La réparation des conséquences dommageables d'une violation des articles 85 et 86 du traité instituant la CEE

1966, 74 p. (f, d, i, n), FF 7, – ; FB 70, –

8176 – N° 2

Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE

1966, 68 p. (f, d, i, n), FF 10, – ; FB 100, –

8182 – N° 3

Le problème de la concentration dans le Marché commun

1966, 26 p. (f, d, i, n) FF 5, – ; FB 50, –

8183* – N° 4

Enquête sur la situation des petites et moyennes entreprises dans les pays de la CEE

1966, 108 p. (f, d, i, n) FF 18, – ; FB 180, –

8217* – N° 5

Le droit des sociétés dans ses rapports avec la concentration

1967, 102 p. (f, d, i, n) FF 15, – ; FB 150, –

8213* – N° 6

Projet d'un statut des sociétés anonymes

1967, 132 p. (f, d, i, n) FF 30, – ; FB 300, –

8234* – N° 7

Rapport sur le choix des méthodes de comparaison de la charge fiscale effective que supportent les entreprises dans les divers États membres de la CEE

1967, 37 p. (f, d) FF 10, – ; FB 100, –

8242 – N° 8

Le pouvoir fiscal dans les États membres de la Communauté

1969, 76 p. (f, d) FF 10, – ; FB 100, –

Cette étude termine la série «Concurrence»; une nouvelle série intitulée «Concurrence – Rapprochement des législations» lui succède.

8267 – N° 9

Effets des réglementations nationales des prix dans la Communauté économique européenne

1971, 176 p. (d, f, i, n, e). FF 22,50; FB 220, –

(¹) Les signes abrégés f, d, i, n et e indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

8278* – N° 10

Contribution à l'étude des modes de représentation des intérêts des travailleurs dans le cadre des sociétés anonymes européennes

1970, 64 p. (f, d, i, n) FF 33, – ; FB 300, –

8280 – N° 11

Les distorsions globales de la concurrence et leurs répercussions sur le Marché commun

1971, 68 p. (d, f, i, n). FF 14, – ; FB 125, –

8298 – N° 12

Les recours juridictionnels contre les actes administratifs spécialement économiques dans le droit des États membres de la CEE

1971, 64 p. (d, f, i, n) FF 16,50; FB 150, –

8304 – N° 13

Méthodes et moyens pour établir une nouvelle classification des impôts en se basant sur les principes mis en lumière lors de l'harmonisation des systèmes fiscaux des États membres de la CEE

1970, 42 p. (f, d, i, n) FF 11, – ; FB 100, –

8301 – N° 14

Le cautionnement dans le droit des États membres des Communautés européennes

1971, 116 p. (d, f, i, n, e) FF 22,50; FB 200, –

8305 – N° 15

Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu dans les Communautés européennes

1970, 43 p. (f, d, i, n) FF 11, – ; FB 100, –

8316 – N° 16

Conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux de la TVA dans la CEE

1970, 92 p. (f, d, i, n) FF 11, – ; FB 100, –

8336 – N° 17

(en préparation)

3 3 3 7

FF 14, — FB 125, — DM 9,50 Lit. 1600 Fl. 9,50

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Case postale 1003, Luxembourg 1

5562